

Canada Gazette

Part I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 30, 2012



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, LE SAMEDI 30 JUIN 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- | | |
|----------|---|
| Part I | Material required by federal statute or regulation to be published in the <i>Canada Gazette</i> other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday |
| Part II | Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter |
| Part III | Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent |

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Partie I | Textes devant être publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi |
| Partie II | Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite |
| Partie III | Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale |

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 26 — June 30, 2012

Government House	1776
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1777
Appointments	1813
Parliament	
House of Commons	1818
Commissions	1819
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1830
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1832
(including amendments to existing regulations)	
Index	1865
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 26 — Le 30 juin 2012

Résidence du Gouverneur général	1776
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1777
Nominations	1813
Parlement	
Chambre des communes	1818
Commissions	1819
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1830
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1832
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1866
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE*(Erratum)***AWARD TO A CANADIAN**

The notice published on page 1212 of the April 28, 2012, issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

From the Government of France

National Defence Medal, Silver Echelon with Infantry clasp
to Colonel Keith Lawrence

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[26-1-o]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of France

National Defence Medal, Gold Echelon with clasp
“Gendarmerie nationale”
to Captain Claude Germain Jr.

From the Government of Japan

Order of the Rising Sun, Gold Rays with Neck Ribbon
to Mr. Arthur Tsuneo Wakabayashi
Order of the Rising Sun, Gold and Silver Rays
to Mr. Mistugi Kikuchi

From the Government of Poland

Order of Merit (Officer’s Cross)
to Mr. Edward Whitley (posthumous)

From the Government of the United Kingdom

Order of the British Empire (Member)
to Inspector Joseph Andrew Arsenault
Rabbi Dr. Chanan Tomlin

From the Government of the United States of America

Legion of Merit (Officer)
to Colonel Todd Nelson Balfe
Major-General Stuart A. Beare
Lieutenant-General Charles Bouchard
Brigadier-General Dean J. Milner

Bronze Star Medal

to Lieutenant-Commander David P. Fahey
Major Ralf J. Hennig
Lieutenant-Commander Stephan J. A. Julien
Lieutenant-Colonel Terence J. Leigh

Meritorious Service Medal

to Chief Warrant Officer Gabriel Chartier
Colonel Patrick Kelly
Chief Warrant Officer Daniel T. Moyer
Lieutenant-Colonel Warren A. Rego
Chief Petty Officer 1st Class Trevor J. Spring
Lieutenant-Colonel Nicolas Stanton
Major Jean-François Tremblay
Colonel Ronald Übbens

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[26-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL*(Erratum)***DÉCORATION À UN CANADIEN**

L’avis publié à la page 1212 du numéro du 28 avril 2012 de la Partie I de la *Gazette du Canada* est modifié comme suit :

Du gouvernement de la France

Médaille de la Défense nationale, échelon argent avec agrafe Infanterie
au Colonel Keith Lawrence

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d’armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[26-1-o]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l’octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de la France

Médaille de la Défense nationale, échelon or avec agrafe
Gendarmerie nationale
au Capitaine Claude Germain Jr.

Du gouvernement du Japon

Ordre du soleil levant, rayons d’or avec ruban en sautoir
à M. Arthur Tsuneo Wakabayashi
Ordre du soleil levant, rayons d’or et d’argent
à M. Mistugi Kikuchi

Du gouvernement de la Pologne

Ordre du Mérite (Croix d’officier)
à M. Edward Whitley (à titre posthume)

Du gouvernement du Royaume-Uni

Ordre de l’empire britannique (membre)
à Inspecteur Joseph Andrew Arsenault
Rabbin docteur Chanan Tomlin

Du gouvernement des États-Unis d’Amérique

Légion du Mérite (Officier)
au Colonel Todd Nelson Balfe
Major-général Stuart A. Beare
Lieutenant-général Charles Bouchard
Brigadier-général Dean J. Milner

Médaille de l’étoile de bronze

au Capitaine de corvette David P. Fahey
Major Ralf J. Hennig
Capitaine de corvette Stephan J. A. Julien
Lieutenant-colonel Terence J. Leigh

Médaille du service méritoire

au Adjudant-chef Gabriel Chartier
Colonel Patrick Kelly
Adjudant-chef Daniel T. Moyer
Lieutenant-colonel Warren A. Rego
Premier maître de 1^{re} classe Trevor J. Spring
Lieutenant-colonel Nicolas Stanton
Major Jean-François Tremblay
Colonel Ronald Übbens

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d’armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[26-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Notice requesting comments on a proposal to introduce new requirements and conditions for foreign nationals who seek to study in Canada

Summary

Notice is hereby given that Citizenship and Immigration Canada (CIC) is seeking written comments from all interested parties on a proposal to amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to introduce new requirements and conditions on foreign nationals who seek to study in Canada. The proposed measures would apply principally to foreign nationals who enter Canada temporarily under a study permit.

The proposed regulatory amendments are intended to ensure that foreign nationals who obtain study permits enter Canada for the primary purpose of study. CIC seeks to deter foreign nationals from applying for a study permit if their intentions are disingenuous, and prevent foreign nationals from remaining legally in Canada on a study permit should they abandon their studies. These measures are also intended to ensure foreign nationals who hold study permits are studying at educational institutions eligible to host international students.

These regulatory amendments would support the Government of Canada in improving the integrity of Canada's immigration system, enhance accountability both to international students and Canadians, and improve Canada's reputation as a destination of choice for studies abroad.

Background

Compared to its key competitors for international students, Canada is the only country that has not put in place an International Student Program integrity framework that requires international students to pursue study after entry, and that limits the types of educational institutions that are eligible to host international students. The number of international students choosing Canada as a study destination has been on the rise in recent years. In 2011, 98 378 international students entered Canada, an increase of 34% since 2007. A 2010 study commissioned by Foreign Affairs and International Trade Canada found international students contributed more than \$6.5 billion to the Canadian economy in 2008. Despite these successes, the International Student Program continues to be vulnerable to fraud and abuse from those who would exploit either study permit holders or the program itself for personal gain. An evaluation of the International Student Program released by CIC in 2010 concluded that gaps in the Department's regulatory and policy framework leave the International Student Program vulnerable to potential misuse.

Currently, study permits can be issued to students attending any type of educational institution, regardless of whether it is accredited, or regulated or overseen by a provincial/territorial ministry of education, or accountable to a recognized standard-setting body. As a result, the educational institutions that currently host international students vary widely in terms of quality and accountability. In some cases, these institutions take advantage of international students by offering sub-par education, or

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Avis demandant des observations sur une proposition visant à adopter de nouvelles exigences et conditions pour les ressortissants étrangers qui cherchent à étudier au Canada

Sommaire

Avis est par les présentes donné que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) sollicite des observations écrites de toutes les parties intéressées relativement à sa proposition de modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* en y introduisant de nouvelles exigences et conditions pour les ressortissants étrangers qui cherchent à étudier au Canada. Les mesures proposées s'appliqueraient principalement aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada temporairement grâce à un permis d'études.

Les modifications réglementaires proposées visent à assurer que les ressortissants étrangers qui obtiennent un permis d'études viennent au Canada dans le but principal d'étudier. CIC cherche à dissuader les ressortissants étrangers de demander un permis d'études s'ils sont de mauvaise foi, et à les empêcher de demeurer légalement au Canada grâce à un permis d'études s'ils abandonnent leurs études. Ces mesures visent également à assurer que les ressortissants étrangers titulaires d'un tel permis mènent leurs études dans des établissements d'enseignement autorisés à les accueillir.

Ces modifications réglementaires aideraient le gouvernement du Canada à renforcer l'intégrité de son système d'immigration, à accroître la responsabilisation à l'égard des étudiants étrangers et des Canadiens et à améliorer la réputation du Canada en tant que destination de choix pour les études à l'étranger.

Contexte

Contrairement à tous ses principaux concurrents pour l'accueil d'étudiants étrangers, le Canada est le seul pays qui n'a pas mis en place un cadre d'intégrité pour son Programme des étudiants étrangers (PEE), qui exige que les étudiants étrangers poursuivent leurs études après leur entrée et qui limite les types d'établissements d'enseignement qui sont autorisés à les accueillir. Le nombre d'étudiants étrangers qui choisissent le Canada comme destination d'études a augmenté ces dernières années. En 2011, 98 378 d'entre eux sont entrés au Canada, soit une augmentation de 34 % par rapport à 2007. Selon une étude commandée en 2010 par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, les étudiants étrangers ont fourni une contribution de plus de 6,5 milliards de dollars à l'économie canadienne en 2008. Malgré ces réussites, le PEE continue d'être vulnérable à la fraude et aux recours abusifs de personnes qui souhaitent exploiter les titulaires de permis d'études ou le programme lui-même à des fins personnelles. Une évaluation du PEE publiée par CIC en 2010 concluait que des lacunes dans le cadre réglementaire et politique du Ministère rendaient le PEE vulnérable à des recours abusifs.

Actuellement, on peut délivrer un permis d'études aux étudiants qui fréquentent tous les types d'établissement d'enseignement, indépendamment du fait qu'ils soient accrédités ou non, qu'ils soient réglementés ou supervisés par un ministère provincial ou territorial de l'Éducation ou qu'ils aient des comptes à rendre à un organisme de normalisation reconnu. En conséquence, les établissements d'enseignement qui accueillent actuellement des étudiants étrangers ont des profils très différents en ce

promise courses or programs of study that they are unauthorized or unequipped to deliver. Such activities hurt Canada's international reputation amongst prospective international students and may discourage them from choosing Canada as their destination for studies abroad.

Under current regulations, study permit holders are not required to pursue study after they arrive in Canada. While foreign nationals must meet certain regulatory requirements in order to be eligible for a study permit, a prospective international student must only demonstrate the intent to study in Canada. In other words, there is no requirement for international students to actually enrol in or pursue a program of study at a Canadian educational institution after arrival. Those foreign nationals who hold a valid study permit but who fail to enrol or pursue their course of study cannot therefore be reported under the *Immigration and Refugee Protection Act* and can remain legally in Canada until the expiration of their study permit. Additionally, while current regulations allow genuine students to access limited work opportunities during studies under international student work permit programs (On-Campus, Off-Campus and Co-op/Internship Programs), in some cases, disingenuous study permit holders use their study permit as a primary means to gain full access to the Canadian labour market. Further, some study permit holders in Canada who fail to study after arrival in Canada may have more unscrupulous intentions, including engaging in illegal work and/or criminal activity.

Description

The purpose of this Notice of Intent is to signal an intention to amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the purpose of ensuring that study permit holders are genuine students who will study in Canada and that they are attending educational institutions that are eligible for this purpose. The goal is to strengthen the integrity of Canada's immigration system by reducing fraud in the international student movement, while improving Canada's standing as a desirable study destination.

A new regulatory requirement is proposed that would limit the issuance of study permits to educational institutions eligible to host international students. CIC is working in collaboration with provinces and territories, respecting areas that fall under their jurisdiction, on a proposed approach that would guide the eligibility of educational institutions for the purpose of hosting international students.

Additionally, new study permit conditions would be put in place requiring students to enrol in and actively pursue a course or program of study after arrival in Canada. The current provision that allows a foreign national to apply for a study permit for programs of less than six months would be eliminated in order to ensure that study permit holders only pursue studies at eligible institutions. Foreign nationals may, however, continue to enter Canada as visitors for the purpose of undertaking programs of study of less than six months in duration.

Foreign nationals who wish to apply for a study permit to attend an authorized school after they have entered Canada as a visitor would be authorized to apply for a study permit from

qui a trait à la qualité et à la reddition de comptes. Dans certains cas, ces établissements profitent des étudiants étrangers en leur offrant des études de moindre qualité ou en leur présentant des cours ou des programmes d'études qu'ils n'ont ni l'autorité ni la capacité d'offrir. Ces comportements nuisent à la réputation internationale dont jouit le Canada chez les étudiants étrangers potentiels et peuvent les dissuader de choisir notre pays comme destination pour leurs études.

Aux termes des règlements actuels, les titulaires de permis d'études ne sont pas tenus de continuer leurs études après leur arrivée au Canada. Alors que les ressortissants étrangers doivent répondre à certaines exigences réglementaires afin d'être admissibles à un permis d'études, un futur étudiant étranger doit uniquement démontrer qu'il a l'intention d'étudier au Canada. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour les étudiants étrangers de réellement s'inscrire à un programme d'études ou de mener des études dans un établissement d'enseignement canadien après leur arrivée. Ceux qui détiennent un permis d'études valide, mais qui ne s'inscrivent pas à un programme d'études ou qui ne mènent pas d'études au Canada ne peuvent donc pas être signalés aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et peuvent rester légalement au Canada jusqu'à l'expiration de leur permis d'études. En outre, tandis que les règlements actuels permettent aux étudiants authentiques de profiter d'occasions de travail limité pendant leurs études grâce aux programmes de permis de travail pour étudiants étrangers (sur le campus, hors campus et programmes coop ou programmes de stages), les titulaires de permis d'études de mauvaise foi utilisent leur permis d'études, dans certains cas, comme principal moyen d'accéder sans restriction au marché du travail canadien. De plus, certains titulaires de permis d'études au Canada qui ne mènent pas d'études après leur arrivée peuvent afficher des intentions encore plus malhonnêtes, comme travailler illégalement ou participer à des activités criminelles.

Description

Le présent avis a pour objet de signaler l'intention du gouvernement de modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vue d'assurer que les titulaires de permis d'études sont vraiment des étudiants qui étudient au Canada et qui sont inscrits dans des établissements d'enseignement autorisés à les recevoir. L'objectif est de renforcer l'intégrité du système d'immigration du Canada en réduisant l'incidence de la fraude chez les étudiants étrangers, tout en améliorant la position du Canada en tant que destination recherchée pour les études.

Nous proposons une nouvelle exigence réglementaire qui limiterait la délivrance de permis d'études aux établissements d'enseignement autorisés à accueillir des étudiants étrangers. CIC travaille en collaboration avec les provinces et les territoires, en respectant les domaines qui relèvent de leur compétence, sur l'orientation à adopter quant à l'admissibilité des établissements d'enseignement qui souhaitent accueillir des étudiants étrangers.

De plus, de nouvelles conditions pour la délivrance du permis d'études seront proposées et exigeront des étudiants qu'ils s'inscrivent à un cours ou un programme d'études et qu'ils poursuivent activement leurs études après leur arrivée au Canada. La disposition réglementaire actuelle qui permet à un ressortissant étranger de demander un permis d'études pour des programmes de moins de six mois serait éliminée afin d'assurer que les titulaires de permis d'études ne poursuivent leurs études que dans les établissements admissibles. Les étrangers pourront toutefois continuer de venir au Canada en tant que visiteurs dans le but de suivre des programmes d'études de moins de six mois.

Les étrangers qui souhaitent présenter une demande de permis d'études pour fréquenter un établissement autorisé après leur entrée au Canada en tant que visiteurs seraient autorisés à demander

within Canada in order to reduce barriers to study in Canada and facilitate pathways to further education.

Access by international students to work permits will be limited to eligible study permit holders, and these work permits would be limited to work permit programs specifically designed for international students (such as the Off-Campus Work Permit Program and the Co-op/Internship Work Permit Program). Eligible study permit holders who want to take part in these programs would need to be in compliance with the conditions of their study permit in order to qualify for a work permit, and to maintain its validity.

These regulatory changes will provide CIC and CBSA officers with the clear authority to take enforcement action against a foreign national who fails to actively pursue studies at an authorized educational institution after arrival in Canada, potentially leading to the loss of their temporary resident status and revocation of their study permit.

Comments

This Notice of Intent is an opportunity for the public to provide early comments and input into the proposed regulatory amendments described above, before the regulations are prepublished in the *Canada Gazette*. The prepublication process will provide an additional opportunity for public consultation on the proposed regulations.

Additional public consultations with key stakeholders on a proposed approach to the designation of educational institutions for the purpose of hosting international students will take place later this year.

Anyone (including immigration lawyers, stakeholders, provincial, territorial and municipal governments, interested groups, and the general public) may, within 30 days of this notice, provide their comments on this Notice of Intent, in writing, to the person named below at the address provided.

Questions and requests for additional information, as well as comments on this Notice of Intent, may be directed to Philippe Massé, Director, Temporary Resident Policy and Programs, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue W, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1, 613-957-0001 (telephone), 613-954-0850 (fax), philippe.masse@cic.gc.ca (email).

DAVID MANICOM
Director General
Immigration Branch

[26-1-o]

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Updated Ministerial Instructions

Notice is hereby given, under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, that Citizenship and Immigration Canada (CIC) has established the following Ministerial Instructions that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

un permis d'études au Canada. Il s'agit d'une mesure visant à faciliter l'accès aux études au Canada ainsi que la poursuite d'études supérieures.

L'accès pour les étudiants étrangers à un permis de travail sera restreint aux titulaires de permis d'études admissibles et serait limité aux programmes de permis de travail spécifiquement conçus pour les étudiants étrangers (programme de permis de travail hors campus, programme de permis de travail coop, etc.). Les titulaires de permis d'études admissibles qui souhaitent s'inscrire à ces programmes devraient se conformer aux conditions de leur permis d'études en vue de pouvoir présenter une demande de permis de travail et de maintenir sa validité.

Ces modifications réglementaires fourniront aux agents de CIC et de l'ASFC des pouvoirs clairs leur permettant de prendre des mesures d'exécution de la loi à l'égard d'un ressortissant étranger qui ne mène pas réellement d'études dans un établissement d'enseignement autorisé après son arrivée au Canada, ce qui pourra entraîner la perte de son statut de résident temporaire et la révocation de son permis d'études.

Commentaires

Le présent avis d'intention est une occasion pour le public de fournir des commentaires et des observations quant aux modifications réglementaires proposées ci-dessus avant la publication préalable des dispositions réglementaires dans la *Gazette du Canada*. Le processus de publication préalable fournira une occasion supplémentaire de tenir des consultations publiques sur les modifications réglementaires proposées.

Plus tard cette année, d'autres consultations publiques seront tenues avec des intervenants clés sur l'approche proposée quant à la désignation des établissements d'éducation qui pourront accueillir des étudiants étrangers.

Toute personne (y compris les avocats et les intervenants dans le domaine de l'immigration, les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, les groupes intéressés et le public en général) peut, dans les 30 jours suivant la publication du présent avis, fournir ses observations par écrit, à l'intention de la personne nommée ci-dessous, à l'adresse mentionnée.

Veuillez transmettre toute question ou demande de renseignements supplémentaires ainsi que toute observation à l'égard du présent avis d'intention à Philippe Massé, Directeur, Division de la politique et des programmes à l'intention des résidents temporaires, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, 613-957-0001 (téléphone), 613-954-0850 (télécopieur), philippe.masse@cic.gc.ca (courriel).

Le directeur général
Direction générale de l'immigration
DAVID MANICOM

[26-1-o]

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Mise à jour des instructions ministérielles

Avis est donné, aux termes du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a établi les instructions ministérielles suivantes, qui, selon le ministre, sont les plus susceptibles d'aider à l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Overview

Authority for Ministerial Instructions is derived from section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Instructions are directed to officers and their delegates who are charged with handling and/or reviewing applications for permanent or temporary visas to enter Canada.

The Instructions are consistent with IRPA objectives as laid out in section 3 and are compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Instructions do not apply to refugees or protected persons or persons making a request on Humanitarian or Compassionate grounds from within Canada.

The Instructions respect all previously established accords and agreements including the *Quebec-Canada Accord* and all existing agreements with provinces and territories.

These Ministerial Instructions identify eligibility criteria for applications and requests for certain immigration categories. Applications meeting these criteria are eligible for processing under these instructions. In all cases, applicants meeting eligibility criteria set out in Ministerial Instructions are still subject to all other applicable legislative requirements of the class to which the applicant is applying.

These Instructions will come into force on July 1, 2012, and apply to applications received by designated CIC offices on or after July 1, 2012.

All applications received by designated CIC offices prior to July 1, 2012, shall continue to be considered for processing according to the Ministerial Instructions in place at the time of their receipt.

Any categories for which Instructions are not specifically issued shall continue to be processed in the usual manner, as per processing priorities established by the Department.

Economic Class applications

Federal Skilled Worker Class

Temporary pause

No new Federal Skilled Worker applications will be accepted on or after July 1, 2012, excluding those applications for the PhD eligibility stream and those with a qualifying offer of arranged employment.

This temporary pause is being applied to manage inventory pressures and to align future intake with the implementation of proposed regulatory changes to the Federal Skilled Worker Class.

Complete applications for the PhD eligibility stream, the criteria for which were established by Ministerial Instructions that came into force on November 5, 2011, will continue to be put into processing until the annual cap of 1 000 is reached. The current cap year for the PhD stream ends on October 31, 2012, unless otherwise indicated in a future Ministerial Instruction. Subsequent years will be calculated from November 1 to October 31, unless otherwise indicated in a future set of Ministerial Instructions.

Aperçu

Les pouvoirs visant les instructions ministérielles découlent de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les instructions sont à l'intention des agents et de leurs délégués chargés du traitement ou de l'examen des demandes de visa de résident permanent ou temporaire pour entrer au Canada.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la LIPR, tels qu'ils figurent à l'article 3, et à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les instructions ne s'appliquent pas aux réfugiés, aux personnes protégées ou aux personnes ayant présenté une demande pour circonstances d'ordre humanitaire au Canada.

Les instructions respectent les ententes et les accords conclus antérieurement, notamment l'*Accord Canada-Québec* et toutes les ententes conclues avec les provinces et les territoires.

Les présentes instructions ministérielles définissent les critères de recevabilité des demandes au titre de certaines catégories d'immigration. Les demandes répondant aux critères établis sont recevables aux fins de traitement aux termes des présentes instructions. Dans tous les cas, les demandeurs répondant aux critères d'admissibilité énoncés dans les instructions ministérielles sont toujours visés par les autres exigences législatives applicables de la catégorie au titre de laquelle ils ont présenté leur demande.

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliquent aux demandes reçues aux bureaux de CIC désignés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Toutes les demandes reçues aux bureaux de CIC désignés avant le 1^{er} juillet 2012 doivent être examinées aux fins de traitement selon les instructions ministérielles en vigueur au moment de la réception.

Les demandes présentées au titre de catégories non expressément visées par des instructions doivent continuer d'être traitées de la manière habituelle, conformément aux priorités de traitement établies par le Ministère.

Demandes au titre de la catégorie de l'immigration économique

Catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral)

Moratoire temporaire

Aucune nouvelle demande de travailleurs qualifiés (fédéral) ne sera acceptée à compter du 1^{er} juillet 2012, à l'exception de celles présentées dans le cadre du volet d'admissibilité pour les étudiants étrangers faisant des études de doctorat (Ph. D.) et par les personnes ayant une offre d'emploi réservé admissible.

Le moratoire temporaire est appliqué afin de gérer les pressions liées aux demandes à traiter et d'harmoniser les nouvelles demandes présentées dans l'avenir avec la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées à la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).

Les demandes complètes présentées dans le cadre du volet d'admissibilité pour les étudiants étrangers faisant des études de doctorat, dont les critères ont été établis par les instructions ministérielles entrées en vigueur le 5 novembre 2011, doivent être traitées jusqu'à l'atteinte du plafond annuel de 1 000 demandes. L'année pour le calcul du plafond actuel visant le volet des étudiants étrangers faisant des études de doctorat se termine le 31 octobre 2012, sauf indication contraire dans des instructions ministérielles ultérieures. Dans le but de calculer les plafonds, les années suivantes débuteront le 1^{er} novembre et se termineront le 31 octobre, sauf indication contraire dans une série ultérieure d'instructions ministérielles.

Complete applications with a qualifying offer of arranged employment will continue to be put into processing without regard to a cap, as established in the Ministerial Instructions that came into effect on July 1, 2011.

In all cases, applicants meeting eligibility criteria set out in Ministerial Instructions are still subject to the requirements of the Federal Skilled Worker Class and all other applicable requirements under the IRPA.

Federal Immigrant Investor Class

Temporary pause

No new applications in this class will be accepted on or after July 1, 2012. This pause is being implemented until further notice to manage inventory pressures.

Federal Entrepreneur Class

As per Instructions that came into force on July 1, 2011, a temporary pause remains in place for all new applications in this class.

Family Class applications

Any categories for which Instructions are not specifically issued shall continue to be processed in the usual manner.

As per Instructions that came into force on November 5, 2011, a temporary pause remains in place for new sponsorship applications for parents and grandparents.

No Humanitarian and Compassionate requests to overcome requirements of Ministerial Instructions

Requests made on the basis of Humanitarian and Compassionate grounds from outside Canada that accompany any permanent resident application affected by Ministerial Instructions but not identified for processing under the Instructions will not be processed.

Temporary Resident applications

All complete applications for temporary residence, including Temporary Foreign Workers, Foreign Students and Visitors shall continue to be placed into processing immediately upon receipt.

Retention/Disposition

Applicants in the Federal Skilled Worker and Federal Immigrant Investor Classes whose applications are received on or after July 1, 2012, and which do not meet the criteria described above, shall be informed that their application does not qualify for processing and their processing fees shall be returned.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03497 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

Les demandes complètes accompagnées d'une offre d'emploi réservé admissible continueront d'être traitées sans égard au plafond, comme il est indiqué dans les instructions ministérielles entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Dans tous les cas, les demandeurs répondant aux critères d'admissibilité énoncés dans les instructions ministérielles sont toujours visés par les exigences de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) et les autres exigences applicables aux termes de la LIPR.

Catégorie des investisseurs (fédéral)

Moratoire temporaire

Aucune nouvelle demande présentée au titre de cette catégorie ne sera acceptée à compter du 1^{er} juillet 2012. Le moratoire temporaire sera en place jusqu'à nouvel ordre afin de gérer les pressions liées au nombre de demandes à traiter.

Catégorie des entrepreneurs (fédéral)

Conformément aux instructions entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011, le moratoire temporaire demeure en place pour toutes les nouvelles demandes présentées au titre de cette catégorie.

Demandes au titre de la catégorie du regroupement familial

Les demandes présentées au titre des catégories non expressément visées par des instructions doivent être traitées de la manière habituelle.

Conformément aux instructions entrées en vigueur le 5 novembre 2011, le moratoire temporaire demeure en place pour les nouvelles demandes de parrainage de parents et de grands-parents.

Aucune demande présentée pour des circonstances d'ordre humanitaire ne prime les exigences des instructions ministérielles

Les demandes pour circonstances d'ordre humanitaire présentées à l'extérieur du Canada qui accompagnent les demandes de résidence permanente visées par des instructions ministérielles, mais non désignées aux fins de traitement en vertu des instructions ne seront pas traitées.

Demandes de résidence temporaire

Toutes les demandes complètes de résidence temporaire, y compris celles présentées par des travailleurs étrangers temporaires, des étudiants étrangers et des visiteurs, doivent être traitées immédiatement après leur réception.

Conservation/élimination

Les demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) et de la catégorie des investisseurs (fédéral), dont la demande est reçue le 1^{er} juillet 2012 ou à une date ultérieure, mais ne respecte pas les critères susmentionnés, doivent être informés du fait que leur demande n'est pas admissible au traitement et doivent obtenir le remboursement de leurs frais de traitement.

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03497, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Permittee:* Thunderbird Marine Corp., West Vancouver, British Columbia.
2. *Waste or other matter to be disposed of:* Dredged material.
 - 2.1. *Nature of waste or other matter:* Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt and clay.
3. *Duration of permit:* Permit is valid from November 1, 2012, to October 31, 2013.
4. *Loading site(s):* Thunderbird Marina, West Vancouver, British Columbia, at approximately 49°21.37' N, 123°16.19' W (NAD83), as described in the figure titled "Proposed Dredging Thunderbird Marina, West Vancouver, BC" (May 2012), submitted in support of the permit application.
5. *Disposal site(s):* Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83).
6. *Method of loading:* Loading will be carried out using a barge-mounted excavator or a clamshell dredge.
7. *Route to disposal site(s) and method of transport:* Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via hopper scow or towed scow.
8. *Method of disposal:* Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.
9. *Total quantity to be disposed of:* Not to exceed 10 000 m³ place measure.
10. *Fees:* The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.
11. *Inspection:*
 - 11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
 - 11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.
 - 11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
12. *Contractors:*
 - 12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.
 - 12.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.
13. *Reporting and notification:*
 - 13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).
 1. *Titulaire :* Thunderbird Marine Corp., West Vancouver (Colombie-Britannique).
 2. *Déchets ou autres matières à immerger :* Déblais de dragage.
 - 2.1. *Nature des déchets ou autres matières :* Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon et d'argile.
 3. *Durée du permis :* Le permis est valide du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013.
 4. *Lieu(x) de chargement :* Thunderbird Marina, West Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°21,37' N., 123°16,19' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans la figure intitulée « Proposed Dredging Thunderbird Marina, West Vancouver, BC » (mai 2012), présentée à l'appui de la demande de permis.
 5. *Lieu(x) d'immersion :* Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83).
 6. *Méthode de chargement :* Le chargement se fera à l'aide d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.
 7. *Parcours à suivre et mode de transport :* Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets ou d'un chaland remorqué.
 8. *Méthode d'immersion :* L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.
 9. *Quantité totale à immerger :* Ne pas excéder 10 000 m³ mesure en place.
 10. *Droits :* Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.
 11. *Inspection :*
 - 11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).
 - 11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.
 - 11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.
 12. *Entrepreneurs :*
 - 12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
 - 12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.
 13. *Rapports et avis :*
 - 13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email), within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

13.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. Special precautions:

14.1. The Permittee shall submit a written dredged material disposal plan to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, identified in paragraph 13.2, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first dredging operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at the disposal site(s), vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site(s). Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

14.2. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled “Environmental Assessment Report — Thunderbird Marine Corp. — Thunderbird Marina: Loading and disposal at sea — 4543-2-03497” (June 2012).

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03550 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Matcon Excavation & Shoring Ltd., Coquitlam, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Inert, inorganic geological matter.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Inert, inorganic geological matter; all wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

loi d’Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l’adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l’environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant l’expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d’immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d’immersion et les dates auxquelles les activités d’immersion ont eu lieu.

13.3. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d’immersion.

14. Précautions spéciales :

14.1. Le titulaire doit présenter un plan pour l’immersion des matières draguées au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l’environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2, aux fins d’approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées au(x) lieu(x) d’immersion, la surveillance des navires et un horaire pour l’usage du (des) lieu(x) d’immersion. Toute modification apportée au plan requiert l’approbation écrite d’Environnement Canada.

14.2. Le chargement et l’immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d’atténuation telles qu’elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — Thunderbird Marine Corp. — Thunderbird Marina: Loading and disposal at sea — 4543-2-03497 » (juin 2012).

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l’environnement
Région du Pacifique et du Yukon
DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l’Environnement

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l’article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (1999), que le permis d’immersion en mer n° 4543-2-03550 autorisant le chargement pour immersion et l’immersion de déchets ou d’autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Matcon Excavation & Shoring Ltd., Coquitlam (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Matières géologiques inertes et inorganiques.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Matières géologiques inertes et inorganiques; tous les déchets de bois, de terre végétale, d’asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l’immersion en mer.

3. *Duration of permit:* Permit is valid from July 30, 2012, to July 29, 2013.

4. *Loading site(s):*

- (a) Various approved excavation sites in British Columbia, at approximately 49°16.35' N, 123°06.70' W (NAD83);
- (b) Out-loading facility in False Creek, Vancouver, British Columbia, at approximately 49°16.35' N, 123°06.70' W (NAD83);
- (c) Out-loading facility in Burrard Inlet, Vancouver, British Columbia, at approximately 49°17.55' N, 123°02.54' W (NAD83);
- (d) Out-loading facility in Fraser River, Richmond, British Columbia, at approximately 49°07.25' N, 123°05.46' W (NAD83);
- (e) Out-loading facility in Fraser River, Coquitlam, British Columbia, at approximately 49°13.30' N, 122°49.71' W (NAD83); and
- (f) Out-loading facility in Fraser River (Timberland Basin), Surrey, British Columbia, at approximately 49°11.76' N, 122°54.35' W (NAD83).

5. *Disposal site(s):* Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83).

6. *Method of loading:* Loading will be carried out using land-based heavy equipment, trucks or conveyor belts.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport:* Most direct navigational route from the loading site(s) to the disposal site(s) via hopper scow or towed scow.

8. *Method of disposal:* Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of:* Not to exceed 150 000 m³ place measure.

10. *Approvals:* The Permittee shall obtain from the permit-issuing office a letter of approval for each loading and disposal activity prior to undertaking the work, and conduct these activities in accordance with the relevant letter of approval. The Permittee shall follow the procedures outlined in the document titled “Multi-Site Excavation Projects Involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval — Standard Procedures” (February 2011).

11. *Fees:* The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

12. *Inspection:*

12.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.

12.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

13. *Contractors:*

13.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

3. *Durée du permis :* Le permis est valide du 30 juillet 2012 au 29 juillet 2013.

4. *Lieu(x) de chargement :*

- a) Divers lieux d'excavation approuvés en Colombie-Britannique, à environ 49°16,35' N., 123°06,70' O. (NAD83);
- b) Installations de déchargement, False Creek, Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°16,35' N., 123°06,70' O. (NAD83);
- c) Installation de déchargement au passage Burrard, Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°17,55' N., 123°02,54' O. (NAD83);
- d) Installations de déchargement sur le fleuve Fraser, Richmond (Colombie-Britannique), à environ 49°07,25' N., 123°05,46' O. (NAD83);
- e) Installations de déchargement sur le fleuve Fraser, Coquitlam (Colombie-Britannique), à environ 49°13,30' N., 122°49,71' O. (NAD83);
- f) Installations de déchargement sur le fleuve Fraser (bassin Timberland), Surrey (Colombie-Britannique), à environ 49°11,76' N., 122°54,35' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion :* Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement :* Le chargement se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre, de camions ou de tapis roulants.

7. *Parcours à suivre et mode de transport :* Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets ou à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion :* L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger :* Ne pas excéder 150 000 m³ mesure en place.

10. *Approbations :* Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau émetteur une lettre d'approbation pour chaque activité de chargement ou d'immersion. Les travaux doivent être réalisés conformément à la lettre en question. Le titulaire doit suivre les procédures exposées dans le document intitulé « Multi-Site Excavation Projects Involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval — Standard Procedures » (février 2011).

11. *Droits :* Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

12. *Inspection :*

12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12.3. Le navire visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

13. *Entrepreneurs :*

13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

14. Reporting and notification:

14.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

14.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email) within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal site(s) used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

14.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

15. Special precautions:

15.1. The Permittee shall submit a written material disposal plan to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, identified in paragraph 14.2, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first excavation operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of material disposed of at the disposal site(s), vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site(s). Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

15.2. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Environmental Assessment Report — Matcon Excavation and Shoring Ltd. — Loading and Disposal at Sea — 4543-2-03550" (June 2012).

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

13.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

14. Rapports et avis :

14.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

14.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14.3. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

15. Précautions spéciales :

15.1. Le titulaire doit présenter par écrit, un plan pour l'immersion des matières draguées, au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 14.2, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, la surveillance des navires, et un horaire pour l'usage du (des) lieu(x) d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.

15.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — Matcon Excavation and Shoring Ltd. — Loading and Disposal at Sea 4543-2-03550 » (juin 2012).

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon

DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03551 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, wood waste or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from October 10, 2012, to October 9, 2013.

4. *Loading site(s)*: Richmond Plywood, Richmond, British Columbia, at approximately 49°12.12' N, 123°04.23' W (NAD83), as described in the drawing titled "Sampling Locations & Dredge Envelope — Richmond Plywood Benthic Sediment Sampling in Support of Loading and Ocean Disposal" (June 2010), as submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using a barge-mounted excavator or a clamshell dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site(s) to the disposal site(s) via hopper scow or towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 12 000 m³ place measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.

11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03551, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de déchets de bois ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 10 octobre 2012 au 9 octobre 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Richmond Plywood, Richmond (Colombie-Britannique), à environ 49°12,12' N., 123°04,23' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin intitulé « Sampling Locations & Dredge Envelope — Richmond Plywood Benthic Sediment Sampling in Support of Loading and Ocean Disposal » (juin 2010), tel qu'il est présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets ou d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 12 000 m³ mesure en place.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. Contractors:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. Reporting and notification:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email), within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal site(s) used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

13.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. Special precautions:

14.1. The Permittee shall submit a written dredged material disposal plan to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, identified in paragraph 13.2, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first dredging operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at the disposal site(s), vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site(s). Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

14.2. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Environmental Assessment Report — Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc. — Richmond Plywood. Loading and Disposal at Sea — 4543-2-03551" (June 2012).

DANIEL WOLFISH

Regional Director

*Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

12. Entrepreneurs :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. Précautions spéciales :

14.1. Le titulaire doit présenter un plan pour l'immersion des matières draguées au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées au(x) lieu(x) d'immersion, la surveillance des navires et un horaire pour l'usage du (des) lieu(x) d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.

14.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc. — Richmond Plywood. Loading and Disposal at Sea — 4543-2-03551 » (juin 2012).

Le directeur régional

Direction des activités de protection de l'environnement

Région du Pacifique et du Yukon

DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice with respect to certain substituted diphenylamine substances*

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether the substances listed in Schedule 1 to this notice are toxic or are capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control the listed substances, any person described in Schedule 2 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information required in Schedule 3 to this notice, to provide that information no later than October 30, 2012, 5 p.m. Eastern Daylight Saving Time.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Coordinator at the above address, at 1-800-567-1999 (toll free in Canada) or 819-953-7156 (outside of Canada) [telephone], 819-953-7155 (fax), or substances@ec.gc.ca (email).

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit a request to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

MARGARET KENNY

Director General

Chemicals Sector Directorate

DAVID MORIN

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1*Substances**Part 1 Substances*

CAS RN*	Name of the Substance
101-67-7	Benzenamine, 4-octyl- <i>N</i> -(4-octylphenyl)-
4175-37-5	Benzenamine, 4-octyl- <i>N</i> -phenyl-
10081-67-1	Benzenamine, 4-(1-methyl-1-phenylethyl)- <i>N</i> -[4-(1-methyl-1-phenylethyl)phenyl]-
15721-78-5	Benzenamine, 4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)- <i>N</i> -[4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenyl]-
24925-59-5	Benzenamine, 4-nonyl- <i>N</i> -(4-nonylphenyl)-
26603-23-6	Benzenamine, ar-octyl- <i>N</i> -(octylphenyl)-
27177-41-9	Benzenamine, ar-nonyl- <i>N</i> -phenyl-

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis concernant certaines substances de N-phénylanilines substituées*

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer si les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis sont effectivement ou potentiellement toxiques ou d'apprecier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée à l'annexe 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 30 octobre 2012, à 17 h, heure avancée de l'Est.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées au Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Pour toute demande concernant l'avis, veuillez communiquer avec le coordonnateur de la gestion des substances à l'adresse susmentionnée, 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 819-953-7156 (à l'extérieur du Canada) [téléphone], 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai. La personne qui demande une telle prolongation doit présenter sa demande par écrit au Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1*Substances**Substances de la partie 1*

NE CAS*	Nom de la substance
101-67-7	Bis(4-octylphényl)amine
4175-37-5	4-Octyl- <i>N</i> -phénylaniline
10081-67-1	4-(1-Méthyl-1-phénéthyl)- <i>N</i> -[4-(1-méthyl-1-phénéthyl)phényl]aniline
15721-78-5	Bis(4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phényl)amine
24925-59-5	4-Nonyl- <i>N</i> -(4-nonylphényl)aniline
26603-23-6	Bis(octylphényl)amine
27177-41-9	Ar-nonyldiphénylamine

Part 2 Substances

CAS RN*	Name of the Substance
36878-20-3	Benzenamine, ar-nonyl- <i>N</i> -(nonylphenyl)-
68411-46-1	Benzenamine, <i>N</i> -phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene
68442-68-2	Benzenamine, <i>N</i> -phenyl-, styrenated
68608-77-5	Benzenamine, 2-ethyl- <i>N</i> -(2-ethylphenyl)-(, (tripropenyl) derivs.
68608-79-7	Benzenamine, <i>N</i> -phenyl-, (tripropenyl) derivs.
184378-08-3	Benzenamine, <i>N</i> -phenyl-, reaction products with isobutylene and 2,4,4-trimethylpentene

* CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Substances de la partie 2

NE CAS*	Nom de la substance
36878-20-3	Bis(nonylphényl)amine
68411-46-1	Dianiline, produits de réaction avec le 2,4,4-triméthylpentène
68442-68-2	Benzénamine comprenant des groupements styrène, <i>N</i> -phényl-
68608-77-5	Bis(<i>o</i> -éthylphényl)amine dérivés (tripropénylés)
68608-79-7	<i>N</i> -Phénylaniline, dérivés tripropénylés
184378-08-3	Produits de réaction de la <i>N</i> -phénylbenzénamine avec l'isobutylène et le 2,4,4-triméthylpentène

* NE CAS : Numéro de registre du Chemical Abstracts Service. Les renseignements du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

SCHEDULE 2

Persons Required to Provide Information

1. This notice applies to any person who, during the 2011 calendar year, manufactured a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, at any concentration.

2. This notice applies to any person who, during the 2011 calendar year, imported a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, at any concentration, whether alone, in a mixture or in a product.

3. This notice applies to any person who, during the 2011 calendar year, used a total quantity greater than 1 000 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, at any concentration, whether the substance is used alone, in a mixture or in a product, in the manufacture of a mixture, product or manufactured item.

4. (1) This notice does not apply to a substance listed in Schedule 1, whether alone, in a mixture, or in a product that

- (a) is in transit through Canada;
- (b) is a fuel or fuel additive, or is contained in a fuel or fuel additive;
- (c) is, or is contained in, a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* where that pest control product is registered under the *Pest Control Products Act*; or
- (d) is contained in a motor oil.

(2) For the purpose of this section, paragraph (1)(d) does not apply to a substance if it is used in the manufacture of a motor oil.

5. Respondents to this notice who

- (a) manufactured a substance listed in Part 1 of Schedule 1 shall complete sections 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12 and 13 in Schedule 3;
- (b) manufactured a substance listed in Part 2 of Schedule 1 shall complete sections 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 in Schedule 3;
- (c) imported a substance listed in Schedule 1, at a concentration less than 0.1 percent by weight, shall complete sections 4 and 5 in Schedule 3;
- (d) imported a substance listed in Schedule 1, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight, shall complete sections 4, 6, 7, 8, 9, 10 and 12 in Schedule 3;

ANNEXE 2

Personnes tenues de communiquer les renseignements

1. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2011, a fabriqué une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de cet avis, à n'importe quelle concentration.

2. Cet avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2011, a importé une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de cet avis, à n'importe quelle concentration, soit seule, dans un mélange ou dans un produit.

3. Cet avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2011, a utilisé une quantité totale supérieure à 1 000 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de cet avis, à n'importe quelle concentration, soit seule, dans un mélange ou dans un produit, dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé.

4. (1) Cet avis ne s'applique pas à une substance inscrite à l'annexe 1, soit seule, dans un mélange ou dans un produit qui :

- a) est en transit au Canada;
- b) est un carburant ou un additif pour carburants ou est contenu dans un carburant ou un additif pour carburants;
- c) est contenue dans ou est un produit antiparasitaire aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* dans le cas où le produit antiparasitaire est enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- d) est contenue dans de l'huile à moteur.

(2) Aux fins de cet article, l'alinéa (1)d) ne s'applique pas à la substance si elle est utilisée dans la fabrication de l'huile à moteur.

5. Les répondants au présent avis qui :

- a) ont fabriqué une substance inscrite à la partie 1 de l'annexe 1 doivent compléter les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de l'annexe 3;
- b) ont fabriqué une substance inscrite à la partie 2 de l'annexe 1 doivent compléter les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'annexe 3;
- c) ont importé une substance inscrite à l'annexe 1, à une concentration inférieure à 0,1 pourcentage massique, doivent compléter les articles 4 et 5 de l'annexe 3;
- d) ont importé une substance inscrite à l'annexe 1, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique, doivent compléter les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'annexe 3;

- (e) used a substance listed in Schedule 1, at a concentration less than 0.1 percent by weight, shall complete sections 4 and 5 in Schedule 3;
- (f) used a substance listed in Part 1 of Schedule 1, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight, shall complete sections 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12 and 13 in Schedule 3; or
- (g) used a substance listed in Part 2 of Schedule 1, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight, shall complete sections 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 in Schedule 3.

SCHEDULE 3

Information Required

1. The definitions in this section apply in this notice.
- “automobile” means any four wheeled self-propelled vehicle designed for use on highways.
- “calendar year” means a period of 12 consecutive months commencing on January 1.
- “manufacture” includes to produce or to prepare a substance, and also the incidental production of a substance.
- “manufactured item” means an item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design, and excludes automobiles.
- “mixture” means a combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including a prepared formulation, hydrate, and reaction mixture that are characterized in terms of their constituents.
- “product” excludes mixture and manufactured item.

2. If the person subject to the notice is a company that owns more than one facility, a single response to the notice shall be submitted. The single response shall amalgamate the information from all facilities owned by the company for each applicable question in the notice, unless otherwise indicated.

3. Where information required under Schedule 3 to this notice was submitted to the Minister of the Environment, after January 1, 2007, it may be relied on as a response to any question in Schedule 3 to this notice if

- (a) the information previously submitted is applicable to the 2011 calendar year;
- (b) the information meets the requirements of the specific question;
- (c) the person agrees that the previously submitted information referred to is their response to the specified provision of Schedule 3 to this notice; and
- (d) the person provides the following information:
 - (i) the CAS RN of the substance(s) to which the submitted information relates,
 - (ii) the specific section, subsection, or paragraph to this notice to which the submitted information relates,
 - (iii) for each CAS RN, the title or description of the submitted information,
 - (iv) the date on which the information was submitted,
 - (v) the name of the person who submitted the information, and
 - (vi) the program and/or individuals at Environment Canada to which the information was submitted.

e) ont utilisé une substance inscrite à l'annexe 1, à une concentration inférieure à 0,1 pourcentage massique, doivent compléter les sections 4 et 5 de l'annexe 3;

f) ont utilisé une substance inscrite à la partie 1 de l'annexe 1, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique, doivent compléter les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de l'annexe 3;

g) ont utilisé une substance inscrite à la partie 2 de l'annexe 1, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique, doivent compléter les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'annexe 3.

ANNEXE 3

Renseignements requis

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis :
 « année civile » Période de 12 mois consécutifs, débutant le 1^{er} janvier.
 « article manufacturé » Article doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie, à l'exclusion des automobiles.
 « automobile » Véhicule à quatre roues autopropulsé, conçu pour être utilisé sur les routes.
 « fabriquer » Produire ou préparer une substance y compris la production fortuite d'une substance.
 « mélange » Combinaison de substances ne produisant pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparés, les hydrates et les mélanges de réaction qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs constituants.
 « produire » Ce terme exclut mélange et article manufacturé.

2. Si la personne assujettie au présent avis est une entreprise propriétaire de plus d'une installation, une réponse unique au présent avis devra être soumise. La réponse unique doit combiner les renseignements provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise pour chaque question pertinente dans l'avis, sauf indication contraire.

3. Si les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis ont été soumis au ministre de l'Environnement, après le 1^{er} janvier 2007, ils peuvent servir de réponse à toute question de l'annexe 3 du présent avis si :

- a) les renseignements soumis sont pertinents à l'année civile 2011;
- b) les renseignements répondent aux exigences de la question spécifique;
- c) la personne accepte que les renseignements soumis antérieurement constituent sa réponse à la disposition spécifiée à l'annexe 3 du présent avis;
- d) la personne fournit les renseignements suivants :
 - (i) le NE CAS de la substance à laquelle les renseignements soumis se rattachent,
 - (ii) l'article, le paragraphe ou l'alinéa spécifiques au présent avis auxquelles les renseignements soumis se rattachent,
 - (iii) pour chaque NE CAS, le titre ou la description des renseignements soumis,
 - (iv) la date à laquelle les renseignements ont été soumis,
 - (v) le nom de la personne qui a soumis les renseignements,
 - (vi) le programme ou la personne, ou les deux, à Environment Canada auxquels les renseignements ont été soumis.

4. Persons to whom this notice applies shall provide the following information:

Identification and Declaration Form

Identification

Name of the person (e.g. company): _____

Canadian head office street address (and mailing address, if different from the street address): _____

Federal Business Number**: _____

Contact name for CEPA 1999 section 71 notices: _____

Title of the contact: _____

Contact's mailing addresses (if different from above): _____

Telephone number: _____ Fax number (if any): _____

Email (if any): _____

Request for Confidentiality

Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, I request that the following parts of the information that I am submitting be treated as confidential. (*Specify the parts [e.g. sections, tables, attachments, previously submitted unpublished studies or data] of the information that you request be treated as confidential.*)

I do not request that the information that I am submitting be treated as confidential and I consent to it being released without restriction.

I declare that the information that I am submitting is accurate and complete.

 Name (print)

 Title

 Signature

 Date of signature

Provide the information no later than October 30, 2012, 5 p.m. Eastern Daylight Saving Time, to
 the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator
 Chemicals Management Plan
 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3
 Email: Substances@ec.gc.ca
 Telephone: 1-800-567-1999 (toll free in Canada) or 1-819-953-7156 (outside of Canada)
 Fax: 819-953-7155
www.chemicalsubstancesschimiques.gc.ca

** The Federal Business Number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency (CRA) to Canadian businesses that register for one or more of the following: corporate income tax; importer/exporter account number; payroll (source) deductions (trust accounts); or goods and services tax. This number can be found on all forms issued to a business by the CRA. The first nine digits that appear on these forms is the Federal Business Number.

4. Les personnes visées par le présent avis doivent fournir les renseignements suivants :

Formulaire d'identification et de déclaration

Identification

Nom de la personne (par exemple le nom de l'entreprise) : _____

Adresse municipale du siège social de l'entreprise au Canada (et l'adresse postale si elle diffère de l'adresse municipale) :

Numéro d'entreprise fédéral** : _____

Nom du répondant pour les avis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) : _____

Titre du répondant : _____

Adresse postale du répondant (si différente de celle(s) ci-dessus) :

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (s'il existe) : _____

Courriel (s'il existe) : _____

Demande de confidentialité

- En vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), je demande que les parties suivantes des renseignements fournis soient considérées comme confidentielles. (*Précisez les parties [par exemple les articles, les tableaux, les pièces jointes, les études ou les données non publiées soumises antérieurement] des renseignements.*)
- _____

- Je ne demande pas que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels et je consens à ce qu'ils soient communiqués sans restriction.

Je déclare que les renseignements que je présente sont exacts et complets.

 Nom (en lettres moulées)

 Titre

 Signature

 Date de la signature

Fournir les renseignements au plus tard le 30 octobre 2012, à 17 h, heure avancée de l'Est au :
 Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances

Plan de gestion des produits chimiques

200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3

Courriel : Substances@ec.gc.ca

Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 1-819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-953-7155

www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca

** Le numéro d'entreprise fédéral est le numéro d'inscription à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à toute entreprise canadienne qui s'inscrit à au moins un des comptes suivants : impôt sur le revenu des sociétés; importations-exportations; retenues (comptes en fiducie) salariales (à la source); taxe sur les produits et services. Ce numéro paraît sur tous les formulaires émis à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres de la série apparaissant sur les formulaires constituent le numéro d'entreprise fédéral.

5. For each substance listed in Schedule 1 that a person imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, at a concentration of less than 0.1 percent by weight (w/w%), the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN¹ of the substance;
- (b) the name of the substance;
- (c) the applicable Consumer and Commercial Code(s) set out in section 15; and
- (d) each applicable six-digit North American Industry Classification System (NAICS²) code(s).

(a) CAS RN ¹	(b) Name of substance	(c) Consumer and Commercial Code(s) (set out in section 15)	(d) NAICS ² code(s)

Attach supplementary sheets, if necessary.

6. For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight (w/w%), the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the name of the substance;
- (c) the quantity of the substance manufactured, imported, used, or exported, reported in kilograms (rounded to two significant digits); and
- (d) each applicable six-digit North American Industry Classification System (NAICS) code(s).

5. Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1 qu'une personne a importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration inférieure à 0,1 pourcentage massique (% p/p), cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS¹ de la substance;
- b) le nom de la substance;
- c) le ou les code(s) de produits à usage domestique et commercial approprié(s), mentionné(s) à l'article 15;
- d) le ou les code(s) approprié(s) du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN²).

a) NE CAS ¹	b) Nom de la substance	c) Code(s) de produits à usage domestique et commercial [mentionné(s) à l'article 15]	d) Code(s) du SCIAN ²

Au besoin, utiliser une autre feuille.

6. Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique (% p/p), cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le nom de la substance;
- c) la quantité totale de la substance fabriquée, importée, utilisée ou exportée, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- d) le ou les code(s) approprié(s) du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

(a) CAS RN	(b) Name of substance	(c) Quantity of the substance in kg (rounded to two significant digits)				(d) NAICS code(s)
		Manufactured in 2011	Imported in 2011	Used in 2011	Exported in 2011	

Attach supplementary sheets, if necessary.

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² A list of six-digit North American Industry Classification System (NAICS) codes is available at the following Statistics Canada Web site: [www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?l=eng&loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/12-501-x/12-501-x2012001-eng.pdf&teng=North%20American%20Industry%20Classification%20System%20\(NAICS\)%20Canada%202012&tfra=Le%20Syst%20me%20de%20classification%20des%20industries%20de%20l'Am%20rique%20du%20Nord%20\(SCIAN\)%20Canada%202012](http://www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?l=eng&loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/12-501-x/12-501-x2012001-eng.pdf&teng=North%20American%20Industry%20Classification%20System%20(NAICS)%20Canada%202012&tfra=Le%20Syst%20me%20de%20classification%20des%20industries%20de%20l'Am%20rique%20du%20Nord%20(SCIAN)%20Canada%202012). Note that the NAICS code(s) Internet address is case sensitive.

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les renseignements du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Une liste de codes à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est disponible sur le site Web de Statistique Canada : [www.statcan.gc.ca/pub/12-501-x/12-501-x2012001-fra.pdf&l=fra&teng=North%20American%20Industry%20Classification%20System%20\(NAICS\)%20Canada%202012&tfra=Le%20Système%20de%20classification%20des%20industries%20de%20l'Amérique%20du%20Nord%20\(SCIAN\)%20Canada%202012](http://www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/12-501-x/12-501-x2012001-fra.pdf&l=fra&teng=North%20American%20Industry%20Classification%20System%20(NAICS)%20Canada%202012&tfra=Le%20Système%20de%20classification%20des%20industries%20de%20l'Amérique%20du%20Nord%20(SCIAN)%20Canada%202012). Noter que l'adresse Internet exige de distinguer les majuscules des minuscules.

<i>a)</i> NE CAS	<i>b)</i> Nom de la substance	<i>c)</i> Quantité de la substance en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)				<i>d)</i> Code(s) du SCIAN
		Fabriquée en 2011	Importée en 2011	Utilisée en 2011	Exportée en 2011	

Au besoin, utiliser une autre feuille.

7. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight (w/w%), the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance; and
- (b) the applicable Industrial Function Code(s) set out in section 14 that apply to the substance.

7. (2) Where code U999 is applicable for paragraph (1)(b), a written description of the substance function must be provided.

<i>a)</i> CAS RN	<i>b)</i> Applicable Industrial Function Code(s) (set out in section 14)

Attach supplementary sheets, if necessary.

8. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight (w/w%), the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the applicable Consumer and Commercial Code(s) set out in section 15;
- (c) for each applicable Consumer and Commercial Code, the total quantity of the substance reported in kilograms (rounded to two significant digits);
- (d) for each applicable Consumer and Commercial Code, the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance;
- (e) for each applicable Consumer and Commercial Code, the concentration, or range of concentrations, of the substance by weight (w/w%) in the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance;
- (f) for each applicable Consumer and Commercial Code, the top five trade names representing the highest aggregate quantity of the substance, if applicable;
- (g) for each applicable Consumer and Commercial Code, whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in commercial activities, by indicating "yes" or "no";
- (h) for each applicable Consumer and Commercial Code, whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in consumer activities, by indicating "yes" or "no"; and

7. (1) Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique (% p/p), cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le ou les code(s) de fonction industrielle applicable(s) mentionné(s) à l'article 14, qui s'appliquent à la substance.

7. (2) Une description écrite de la fonction de la substance doit être fournie lorsque le code U999 s'applique à l'alinéa (1)b).

<i>a)</i> NE CAS	<i>b)</i> Code(s) de fonction industrielle approprié(s) [mentionné(s) à l'article 14]

Au besoin, utiliser une autre feuille.

8. (1) Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique (% p/p), cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le ou les code(s) de produits à usage domestique et commercial approprié(s), mentionné(s) à l'article 15;
- c) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, la quantité totale de la substance, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- d) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance;
- e) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, la concentration ou la plage de concentrations de la substance, exprimée en pourcentage massique (% p/p) de l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance;
- f) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, les cinq principaux noms commerciaux, représentant la plus grande quantité totale de la substance, le cas échéant;
- g) indiquer par « oui » ou « non », pour chaque code de produits à usage domestique et commercial, si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation commerciale;

(i) for each applicable Consumer and Commercial Code, whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use by or for children, by indicating "yes" or "no."

8. (2) Where code C999 is applicable for paragraph (1)(b), a written description of the mixture or product must be provided.

h) indiquer par « oui » ou « non », pour chaque code de produits à usage domestique et commercial, si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation domestique;

i) indiquer par « oui » ou « non », pour chaque code de produits à usage domestique et commercial, si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à être utilisé pour ou par les enfants.

8. (2) Une description écrite du mélange ou du produit doit être fournie lorsque le code C999 s'applique à l'alinéa (1)b).

(a) CAS RN	(b) Consumer and Commercial Code(s) (set out in section 15)	(c) Total quantity of the substance reported in kg (rounded to two significant digits)	(d) Known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance	(e) Concentration, or range of concentrations, of the substance by weight (w/w%) in the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance	(f) Top five trade names representing the highest aggregate quantity of the substance, if applicable	(g) Whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in commercial activities (indicate "yes" or "no")	(h) Whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in consumer activities (indicate "yes" or "no")	(i) Whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use by or for children (indicate "yes" or "no")

Attach supplementary sheets, if necessary.

a) NE CAS	b) Code(s) de produits à usage domestique ou commercial [mentionné(s) à l'article 15]	c) Quantité totale de la substance en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)	d) Usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance	e) Concentration ou plage de concentration de la substance en pourcentage massique (% p/p) de l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance	f) Les cinq principaux noms commerciaux représentant la plus grande quantité totale de la substance, le cas échéant	g) Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final connu ou prévu de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation commerciale	h) Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final connu ou prévu de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation domestique	i) Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final connu ou prévu de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à être utilisé pour ou par les enfants

Au besoin, utiliser une autre feuille.

9. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight (w/w%), the person shall provide the following information from any calendar year:

(a) the CAS RN of the substance;

(b) any unpublished data or studies with regards to the endpoints indicated by an x in Column 2 of the Endpoint Table for each CAS RN set out in Column 1 of that table; and

9. (1) Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique (% p/p), cette personne doit fournir pour toute année civile les renseignements suivants :

a) le NE CAS de la substance;

b) toute donnée ou étude non publiée concernant les paramètres identifiés par un « x » à la colonne 2 du tableau des paramètres pour chaque substance inscrite à la colonne 1 de ce tableau;

Endpoint Table

Tableau des paramètres

Tableau des paramètres (suite)

Colonne 1	Colonne 2																				
	Paramètres de l'étude sur la santé humaine										Paramètres de l'étude écologique										
	Toxicité aiguë (orale, cutanée et inhalation)	Toxicité à court terme (orale, cutanée et inhalation)	Toxicité subchronique (orale, cutanée et inhalation)	Cancérogénicité	Génotoxicité (<i>in vitro</i>)	Génotoxicité (<i>in vivo</i>)	Développement et reproduction	Irritation et sensibilisation	Absorption, distribution, métabolisme et élimination	Surveillance biologique	Point de fusion	Point d'ébullition	Pression de vapeur	Hydrosolubilité	Coefficient de partage octanol-eau	Constante de dissociation acide	Biodegradation	Facteur de bioaccumulation, facteur de bioconcentration et facteur de biomagnification	Écotoxicité (études expérimentales chroniques et aigües pour les organismes pélagiques, benthiques et terrestres)	Surveillance et présence environnementales	Transformation chimique
NE CAS																					
27177-41-9	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
36878-20-3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
68411-46-1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
68442-68-2		x	x	x		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
68608-77-5		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
68608-79-7	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
184378-08-3	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

(c) the study title(s) for the data or studies submitted in paragraph (b).

c) le(s) titre(s) des données ou études soumises à l'alinéa b).

(a) CAS RN	(b) Unpublished data or studies submitted (indicate corresponding data types of the submitted data or studies for each CAS RN)	(c) Study title(s) for the data or studies submitted in paragraph (b)

Attach supplementary sheets, if necessary.

9. (2) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight (w/w%), the person shall provide the following information from any calendar year:

(a) the CAS RN of the substance; and

(b) the study title(s) of any additional unpublished data or studies, not listed in paragraph (1)(b), on the substance with regards to physical-chemical properties, bioaccumulation, persistence, toxicity, metabolism, degradation, or the release of the substance from the final mixture, product or manufactured item.

a) NE CAS	b) Donnée ou étude non publiée soumise (indiquez le type de données correspondant pour toute donnée ou étude soumise pour chaque NE CAS)	c) Titres des données ou études soumises à l'alinéa b)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

9. (2) Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique (% p/p), cette personne doit fournir, pour toute année civile, les renseignements suivants :

a) le NE CAS de la substance;

b) le(s) titre(s) de toute donnée ou étude non publiée additionnelle sur la substance, non soumise à l'alinéa (1)b), concernant les propriétés physico-chimiques, la bioaccumulation, la persistance, la toxicité, le métabolisme, la dégradation ou le rejet de la substance à partir du mélange, du produit ou de l'article manufacturé.

(a) CAS RN	(b) Study title(s) for additional unpublished data or studies not submitted in paragraph (1)(b)

Attach supplementary sheets, if necessary.

a) NE CAS	b) Titre(s) de toute donnée ou étude non publiée additionnelle, non soumise à l'alinéa (1)b)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

10. For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight (w/w%), the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance sold to each person identified in paragraph (b);
- (b) the names and street addresses of a maximum of 20 persons in Canada to whom the largest quantity of the substance above 100 kg was sold; and
- (c) the total quantity of the substance that was sold to each person identified in paragraph (b), reported in kilograms (rounded to two significant digits).

(a) CAS RN	(b) Names and street addresses of a maximum of 20 persons in Canada to whom the largest quantity of the substance above 100 kg was sold	(c) Total quantity of the substance that was sold to each person identified in paragraph (b) reported in kg (rounded to two significant digits)

Attach supplementary sheets, if necessary.

11. For each substance listed in Part 2 of Schedule 1 that a person manufactured or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight (w/w%), the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the chemical identity or CAS RN of the reactants or components of the substance;
- (c) the concentration, or range of concentrations, of each reactant or component listed in paragraph (b) as a weight percentage expressed as w/w%; and
- (d) the supporting analytical data and method used to identify the reactants or components listed in paragraph (b).

(a) CAS RN	(b) Chemical identity or CAS RN of the reactants or components of the substance	(c) Concentration or range of concentrations of each reactant or component listed in paragraph (b) (w/w%)	(d) Supporting analytical data and method used to identify the reactants or components listed in paragraph (b)

Attach supplementary sheets, if necessary.

12. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight (w/w%), the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the names and street addresses of the facility or facilities where the substance was manufactured, used, or imported to;

10. Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique (% p/p), cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance vendue à chacune des personnes identifiées à l'alinéa b);
- b) le nom et l'adresse municipale d'un maximum de 20 personnes au Canada à qui les plus grandes quantités de la substance, supérieures à 100 kg, ont été vendues;
- c) la quantité totale de la substance vendue à chaque personne identifiée à l'alinéa b), en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

(a) NE CAS	b) Nom et adresse municipale d'un maximum de 20 personnes au Canada à qui les plus grandes quantités de la substance, supérieures à 100 kg, ont été vendues	c) Quantité totale de la substance vendue à chaque personne identifiée à l'alinéa b), en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

11. Pour chacune des substances inscrites à la partie 2 de l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique (% p/p), cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) l'identité chimique ou le NE CAS des réactifs ou des composants de la substance;
- c) la concentration ou la plage de concentrations de chaque réactif ou composant inscrit à l'alinéa b) en pourcentage massique, exprimée en % p/p;
- d) les données analytiques de soutien et les méthodes utilisées pour identifier les réactifs ou les composants énumérés à l'alinéa b).

(a) NE CAS	b) Identité chimique ou le NE CAS des réactifs ou des composants de la substance	c) Concentration ou plage de concentrations de chaque réactif ou composant inscrit à l'alinéa b) (% p/p)	d) Données analytiques de soutien et les méthodes utilisées pour identifier les réactifs ou les composants énumérés à l'alinéa b)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

12. (1) Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique (% p/p), cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le nom et l'adresse municipale de l'installation ou des installations où la substance a été fabriquée, utilisée ou importée;

- (c) for each facility, a description of environmental monitoring activities for the substance, including monitoring frequency and methodology;
- (d) for each facility, whether used storage or transportation containers containing the substance, either alone or in a mixture, were cleaned on site by indicating “yes” or “no”;
- (e) for each facility, a description of the waste-management practices, policies or technological solutions in place to prevent or minimize releases of the substance to the environment, including unintended releases, or to prevent or minimize the potential exposure of individuals in Canada to the substance;
- (f) for each facility, the total quantity of the substance that was released from the facility to air, water or land, reported in kilograms (rounded to two significant digits);
- (g) for each facility, the source of releases to air, water or land;
- (h) for each facility, the total quantity of the substance that was treated on-site, or was transferred to an off-site hazardous or non-hazardous waste-management facility, reported in kilograms (rounded to two significant digits); and
- (i) the name, street address, contact name and phone number for the off-site hazardous or non-hazardous waste-management facility to which the substance or used containers containing the substance were transferred.

12. (2) For the purpose of paragraphs (1)(f) and (1)(g), releases to water include discharges to surface water or wastewater collection or treatment systems, and discharges to land include underground injection and discharges to groundwater.

- c) pour chaque installation, une description des activités de surveillance environnementale pour la substance, y compris la fréquence de la surveillance et la méthodologie;
- d) pour chaque installation, indiquez par « oui » ou « non » si les contenants usagés d’entreposage ou de transport renfermant la substance, soit seule ou dans un mélange, étaient nettoyés sur place;
- e) pour chaque installation, une description des pratiques de gestion des déchets, des politiques ou des solutions technologiques en place afin de prévenir ou de minimiser les rejets de la substance à l’environnement, y compris les rejets involontaires, ou pour prévenir ou minimiser l’exposition potentielle de la population canadienne à la substance;
- f) pour chaque installation, la quantité totale de la substance rejetée par l’installation dans l’air, l’eau ou le sol, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- g) pour chaque installation, la source du rejet dans l’air, l’eau ou le sol;
- h) pour chaque installation, la quantité totale en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs) de la substance traitée sur place ou transférée à une installation extérieure de gestion des déchets dangereux ou des déchets non dangereux;
- i) le nom, l’adresse municipale, le nom d’une personne-ressource et le numéro de téléphone de l’installation extérieure de gestion des déchets dangereux ou des déchets non dangereux à laquelle la substance ou les contenants usagés renfermant la substance ont été transférés.

12. (2) Aux fins des alinéas (1)f et g), les rejets à l’eau comprennent les déversements dans les plans d’eau, les systèmes de collecte des eaux usées et les installations de traitement des eaux usées; les rejets au sol comprennent les injections souterraines et les décharges dans les eaux souterraines.

(a) CAS RN	(b) Names and street addresses of the facility or facilities	(c) Description of environmental monitoring activities for the substance, including monitoring frequency and methodology	(d) Whether used storage or transportation containers containing the substance, either alone or in a mixture, were cleaned on-site (indicate “yes” or “no”)	(e) Description of the waste- management practices, policies or technological solutions in place to prevent or minimize releases, or to prevent or minimize the potential exposure of individuals in Canada to the substance	(f) Total quantity released in kg to air, water or land (rounded to two significant digits)			(g) Source of releases to air, water or land	(h) Total quantity in kg treated on-site or transferred to an off-site waste-management facility (rounded to two significant digits)			(i) Name, street address, contact name and phone number for off-site hazardous or non- hazardous waste- management facility to which the substance or used containers were transferred
					Air	Water	Land		On-site waste treatment	Off-site hazardous waste	Off-site non- hazardous waste	

Attach supplementary sheets, if necessary.

a) NE CAS	b) Noms et adresses municipales de l'installation ou des installations	c) Description des activités de surveillance environne- mentale pour la substance, incluant la fréquence de la surveillance et la méthodologie	d) Indiquez par « oui » ou « non » si les contenants usagés d'entreposage ou de transport renfermant la substance, soit seule ou dans un mélange, étaient nettoyés sur place	e) Description des pratiques de gestion des déchets, des politiques ou des solutions technologiques en place afin de prévenir ou de minimiser les rejets de la substance dans l'environne- ment, incluant les rejets involontaires; ou pour prévenir ou minimiser l'exposition potentielle de la population canadienne à la substance	f) Quantité totale rejetée dans l'air, l'eau ou le sol, en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)	g) Source du rejet dans l'air, l'eau ou le sol	h) Quantité totale, en kg, traitée sur place ou transférée à une installation extérieure de gestion des déchets (arrondie à deux chiffres significatifs)	i) Nom, adresse municipale, nom de la personne- ressource et numéro de téléphone de l'installation extérieure de gestion des déchets dangerous ou des déchets non dangerous à laquelle la substance ou les contenants usagés renfermant la substance ont été transférés		
					Air	Eau	Sol	Traitemen t des déchets sur place	Déchets dangereux à l'extérieur	Déchets non dangereux à l'extérieur

Au besoin, utiliser une autre feuille.

13. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, at a concentration equal to or above 0.1 percent by weight (w/w%), the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the names, and street addresses of the facility or facilities where the substance was manufactured or used;
- (c) for each facility, a summary of the manufacturing or the use process including the nature of the process, identifying major steps in the operation and chemical conversions; and
- (d) for each facility, a flow diagram of the manufacturing process or the use process, including releases and the points of entry of feedstocks.

13. (2) In responding to paragraph (1)(c), one summary per manufacturing or use process can be used for all of the substances related to that process; and for paragraph (1)(d), one diagram per manufacturing or use process can be used for all of the substances related to that process.

13. (1) Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 pourcentage massique (% p/p), cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le nom et l'adresse municipale de toute installation où la substance a été fabriquée ou utilisée;
- c) pour chaque installation, un résumé du procédé de fabrication ou d'utilisation, incluant la nature du procédé et l'identification des principales étapes d'opération et de conversions chimiques;
- d) pour chaque installation, un schéma du procédé de fabrication ou d'utilisation, en y indiquant les rejets et les points d'entrée des matières premières.

13. (2) Dans votre réponse à l'alinéa (1)c), un sommaire par procédé de fabrication ou d'utilisation peut être utilisé pour toutes les substances concernant ce procédé, et, pour l'alinéa (1)d), un schéma par procédé de fabrication ou d'utilisation peut être utilisé pour toutes les substances concernant ce procédé.

(a) CAS RN	(b) Names and street addresses of the facility or facilities	(c) Summary of the manufacturing or the use process including the nature of the process, identifying major steps in the operation and chemical conversions	(d)* Flow diagram of the manufacturing process or the use process, including releases and the points of entry of feedstocks

* Flow diagrams to be provided as attachments.

a) NE CAS	b) Noms et adresses municipales de l'installation ou des installations	c) Résumé du procédé de fabrication ou d'utilisation, incluant la nature du procédé et l'identification des étapes principales d'opération et de conversions chimiques	d)* Schéma du procédé de fabrication ou d'utilisation, en y indiquant les rejets et les points d'entrée des matières premières

* Les schémas doivent être fournis en tant que pièces jointes.

Attach supplementary sheets, if necessary.

Au besoin, utiliser une autre feuille.

14. For the purposes of section 7, the following are the Industrial Function Codes and their corresponding descriptions:

Industrial Function Codes and Corresponding Descriptions

Industrial Function Codes	Title	Description
U001	Abrasives	Substances used to wear down or polish surfaces by rubbing against the surface.
U002	Adhesives and sealant substances	Substances used to promote bonding between other substances, promote adhesion of surfaces, or prevent seepage of moisture or air.
U003	Adsorbents and absorbents	Substances used to retain other substances by accumulation on their surface or by assimilation.
U004	Agricultural substances (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of farm crops.
U005	Anti-adhesive agents	Substances used to prevent bonding between other substances by discouraging surface attachment.
U006	Bleaching agents	Substances used to lighten or whiten a substrate through chemical reaction, usually an oxidative process which degrades the colour system.
U007	Corrosion inhibitors and antiscalting agents	Substances used to prevent or retard corrosion or the formation of scale.
U008	Dyes	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by penetrating into the surface of the substrate.
U009	Fillers	Substances used to provide bulk, increase strength, increase hardness, or improve resistance to impact.
U010	Finishing agents	Substances used to impart such functions as softening, static-proofing, wrinkle resistance, and water repellence.
U011	Flame retardants	Substances used on the surface of or incorporated into combustible materials to reduce or eliminate their tendency to ignite when exposed to heat or a flame.
U012	Fuels and fuel additives	Substances used to create mechanical or thermal energy through chemical reactions, or which are added to a fuel for the purpose of controlling the rate of reaction or limiting the production of undesirable combustion products, or which provide other benefits such as corrosion inhibition, lubrication, or detergency.
U013	Functional fluids (closed systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in a closed system. This code does not include fluids used as lubricants.
U014	Functional fluids (open systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in an open system.
U015	Intermediates	Substances consumed in a reaction to produce other substances for commercial advantage.
U016	Ion exchange agents	Substances that are used to selectively remove targeted ions from a solution. This code also includes aluminosilicate zeolites.

14. Aux fins de l'article 7, les codes de fonction industrielle et leurs descriptions correspondantes sont les suivants :

Codes de fonction industrielle et leurs descriptions correspondantes

Codes de fonction industrielle	Titre	Description
U001	Abrasifs	Substances utilisées pour frotter des surfaces en vue de les abraser ou les polir.
U002	Adhésifs, liants et scellants	Substances utilisées pour favoriser la liaison entre d'autres substances, favoriser l'adhésion des surfaces ou empêcher l'infiltration de l'humidité ou de l'air.
U003	Adsorbants et absorbants	Substances utilisées pour maintenir d'autres substances par accumulation sur leur surface ou par assimilation.
U004	Substances agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour augmenter la productivité et la qualité des cultures agricoles.
U005	Agents antiadhésifs	Substances utilisées pour inhiber la liaison entre d'autres substances en empêchant l'attachement à la surface.
U006	Agents de blanchiment	Substances utilisées pour éclaircir ou blanchir un substrat par réaction chimique, habituellement un processus oxydant qui dégrade le système de couleurs.
U007	Inhibiteurs de corrosion et agents anti-incrustants	Substances utilisées pour empêcher ou retarder la corrosion ou l'entartrage.
U008	Teintures	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en pénétrant la surface du substrat.
U009	Agents de remplissage	Substances utilisées pour donner du volume, augmenter la résistance, accroître la durétié ou améliorer la résistance au choc.
U010	Agents de finition	Substances ayant plusieurs fonctions, telles que celles d'agent d'adoucissement, d'agent antistatique, d'agent de résistance à la froissure et d'agent hydrofuge.
U011	Ignifugeants	Substances appliquées à la surface des matériaux combustibles ou qui y sont incorporées afin de réduire ou d'éliminer leur tendance à s'enflammer lorsqu'ils sont exposés à la chaleur ou à une flamme.
U012	Carburant et additifs pour carburants	Substances utilisées pour produire une énergie mécanique ou thermique par réactions chimiques ou ajoutées à un carburant dans le but de contrôler le rythme de la réaction ou de limiter la production de produits de combustion indésirables, ou qui présentent d'autres avantages tels que l'inhibition de la corrosion, la lubrification ou la détergence.
U013	Fluides fonctionnels (systèmes fermés)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système fermé. Ce code ne concerne pas les fluides utilisés comme lubrifiants.
U014	Fluides fonctionnels (systèmes ouverts)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système ouvert.
U015	Intermédiaires	Substances consommées lors d'une réaction chimique afin de produire d'autres substances pour un avantage commercial.
U016	Agents d'échange d'ions	Substances utilisées pour retirer de façon sélective les ions ciblés d'une solution. Ce code concerne aussi les zéolites aluminosilicate.

*Industrial Function Codes and
Corresponding Descriptions — Continued*

*Codes de fonction industrielle et leurs
descriptions correspondantes (suite)*

Industrial Function Codes	Title	Description
U017	Lubricants and lubricant additives	Substances used to reduce friction, heat, or wear between moving parts or adjacent solid surfaces, or that enhance the lubricity of other substances.
U018	Odour agents	Substances used to control odours, remove odours, mask odours, or impart odours.
U019	Oxidizing or reducing agents	Substances used to alter the valence state of another substance by donating or accepting electrons or by the addition or removal of hydrogen to a substance.
U020	Photosensitive substances	Substances used for their ability to alter their physical or chemical structure through absorption of light, resulting in the emission of light, dissociation, discoloration, or other chemical reaction.
U021	Pigments	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by attaching themselves to the surface of the substrate through binding or adhesion.
U022	Plasticizers	Substances used in plastics, cement, concrete, wallboard, clay bodies, or other materials to increase their plasticity or fluidity.
U023	Plating agents and surface treating agents	Substances applied to metal, plastic, or other surfaces to alter physical or chemical properties of the surface.
U024	Process regulators	Substances used to change the rate of a reaction, start or stop the reaction, or otherwise influence the course of the reaction.
U025	Processing aids, specific to petroleum production	Substances added to water, oil, or synthetic drilling muds or other petroleum production fluids to control foaming, corrosion, alkalinity and pH, microbiological growth or hydrate formation, or to improve the operation of processing equipment during the production of oil, gas, and other products or mixtures from beneath the earth's surface.
U026	Processing aids, not otherwise covered in this table	Substances used in applications other than the production of oil, gas, or geothermal energy to control foaming, corrosion, or alkalinity and pH, or to improve the operation of processing equipment.
U027	Propellants and blowing agents	Substances used to dissolve or suspend other substances and either to expel those substances from a container in the form of an aerosol or to impart a cellular structure to plastics, rubber, or thermo set resins.
U028	Solids separation agents	Substances used to promote the separation of suspended solids from a liquid.
U029	Solvents (for cleaning or degreasing)	Substances used to dissolve oils, greases and similar materials from textiles, glassware, metal surfaces, and other articles.

Codes de fonction industrielle	Titre	Description
U017	Lubrifiants et additifs pour lubrifiants	Substances utilisées pour réduire la friction, la chaleur ou l'usure entre des pièces mobiles ou des surfaces solides adjacentes, ainsi que pour augmenter la lubrificance d'autres substances.
U018	Agents de contrôle des odeurs	Substances utilisées pour contrôler, éliminer, masquer ou produire des odeurs.
U019	Agents oxydants ou réducteurs	Substances utilisées pour modifier l'énergie du niveau de valence d'une autre substance en libérant ou en acceptant des électrons ou en ajoutant ou en enlevant de l'hydrogène à une substance.
U020	Substances photosensibles	Substances utilisées pour leur capacité à modifier leur structure physique ou chimique par l'absorption de la lumière dont le résultat est l'émission de la lumière, la dissociation, la décoloration ou la provocation d'autres réactions chimiques.
U021	Pigments	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en se rattachant à la surface du substrat par la liaison ou l'adhésion.
U022	Plastifiants	Substances ajoutées aux plastiques, au ciment, au béton, aux panneaux muraux, aux corps d'argile ou à d'autres matériaux afin d'accroître leur plasticité ou fluidité.
U023	Agents de placage et agents de traitement de surface	Substances déposées sur le métal, le plastique ou d'autres surfaces afin de modifier les propriétés physiques ou chimiques de la surface.
U024	Régulateurs de procédés	Substances utilisées pour changer la vitesse d'une réaction chimique, pour la déclencher ou l'arrêter, ou pour exercer toute autre forme d'influence sur le cours de la réaction.
U025	Additifs propres à la production de pétrole	Substances ajoutées à l'eau, au pétrole ou aux boues de forage à base synthétique ou à d'autres fluides utilisés dans la production de pétrole afin de contrôler la mousse, la corrosion, l'alcalinité et le pH, la croissance microbiologique ou la formation des hydrates, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation lors de la production de pétrole, de gaz et d'autres produits du sous-sol terrestre.
U026	Additifs qui autrement ne figurent pas dans ce tableau	Substances utilisées dans des applications autres que la production de pétrole, de gaz ou d'énergie thermale afin de contrôler la mousse, la corrosion ou l'alcalinité et le pH, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation.
U027	Agents propulseurs et agents de gonflement	Substances utilisées pour dissoudre ou suspendre d'autres substances, que ce soit pour expulser ces dernières d'un contenant sous forme d'un aérosol ou pour donner une structure cellulaire aux plastiques, au caoutchouc ou aux résines thermocollantes.
U028	Agents de séparation des solides	Substances ajoutées à un liquide afin d'en favoriser la séparation de solides suspensés.
U029	Solvants (pour le nettoyage ou le dégraissage)	Substances utilisées pour dissoudre les huiles, les graisses et des matières semblables des textiles, de la verrerie, des surfaces de métal et d'autres articles.

*Industrial Function Codes and
Corresponding Descriptions — Continued*

Industrial Function Codes	Title	Description
U030	Solvents (which become part of formulation or mixture)	Substances used to dissolve another substance to form a uniformly dispersed solution at the molecular level.
U031	Surface active agents	Substances used to modify surface tension when dissolved in water or water solutions, or reduce interfacial tension between two liquids or between a liquid and a solid or between liquid and air.
U032	Viscosity adjustors	Substances used to alter the viscosity of another substance.
U033	Laboratory substances	Substances used in a laboratory for chemical analysis, chemical synthesis, extracting and purifying other chemicals, dissolving other substances, and similar activities.
U034	Paint additives and coating additives not otherwise covered in this table	Substances used in a paint or coating formulation to enhance properties such as water repellence, increased gloss, improved fade resistance, ease of application or foam prevention.
U061	Pest control substances	Substances used as active ingredients or formulants in products, mixture or manufactured items used for directly or indirectly controlling, destroying, attracting or repelling a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects.
U999	Other (specify)	Substances with an industrial function not otherwise described in this table. A written description of the industrial function must be provided when using this code.

15. For the purpose of sections 5 and 8, the following tables set out the Consumer and Commercial Codes and their corresponding descriptions:

Table 1: Substances in furnishings, cleaning, treatment or care

Consumer and Commercial Codes	Title	Description
C101	Floor coverings	Substances contained in floor coverings.
C102	Foam seating and bedding	Substances contained in foam mattresses, pillows, cushions, and any seating, furniture and furnishings containing foam.
C103	Furniture and furnishings not otherwise covered in this table	Substances contained in furniture and furnishings made from metal, wood, leather, plastic or other materials.
C104	Fabric, textile and leather articles not otherwise covered in this table	Substances contained in fabric, textile and leather products to impart color and other desirable properties such as water, soil, stain repellence, wrinkle resistance, or flame resistance.

Codes de fonction industrielle et leurs descriptions correspondantes (suite)

Codes de fonction industrielle	Titre	Description
U030	Solvants (qui font partie d'une formulation ou d'un mélange)	Substances utilisées pour dissoudre une autre substance afin de former un mélange dont la répartition des composants est uniforme à l'échelle moléculaire.
U031	Agents de surface	Substances utilisées pour modifier la tension de la surface lorsqu'elles sont dissoutes dans l'eau ou dans des solutions aqueuses, ou pour réduire la tension interfaciale entre les liquides, entre un liquide et un solide ou entre un liquide et l'air.
U032	Régulateurs de viscosité	Substances utilisées pour modifier la viscosité d'une autre substance.
U033	Substances de laboratoire	Substances utilisées dans les laboratoires, pour procéder à des analyses ou à des synthèses chimiques, pour extraire, purifier ou dissoudre d'autres substances, ainsi que pour d'autres activités semblables.
U034	Additifs de peinture et de revêtement qui autrement ne figurent pas dans ce tableau	Substances ajoutées à la peinture ou à une formulation de revêtement pour en améliorer les propriétés, telles que le caractère hydrofuge, l'éclat, la résistance à la décoloration, la facilité d'application ou la capacité de prévenir la formation de mousse.
U061	Substances antiparasitaires	Substances utilisées comme ingrédients ou produits de formulation actifs entrant dans la composition de produits, de mélanges ou d'articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, supprimer, attirer ou repousser un parasite, soit pour en atténuer ou en prévenir les effets préjudiciables, nuisibles ou gênants.
U999	Autre (préciser)	Substances dont la fonction n'est pas décrite dans ce tableau. Une description écrite doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

15. Aux fins des articles 5 et 8, les codes des produits à usage domestique et commercial et leurs descriptions correspondantes sont les suivants :

Tableau 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol.
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas dans ce tableau)	Substances contenues dans les meubles et l'ameublement faits de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières.
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas dans ce tableau)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes.

Table 1: Substances in furnishings, cleaning, treatment or care — *Continued*

Consumer and Commercial Codes	Title	Description
C105	Cleaning and furnishing care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to remove dirt, grease, stains, and foreign matter from furniture and furnishings, or to cleanse, sanitize, bleach, scour, polish, protect, or improve the appearance of surfaces.
C106	Laundry and dishwashing	Substances contained in laundry and dishwashing products, mixtures or manufactured items.
C107	Water treatment	Substances contained in water treatment products, mixtures or manufactured items that are designed to disinfect, reduce contaminants or other undesirable constituents, and condition or improve aesthetics of water.
C108	Personal care	Substances contained in personal care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair, or teeth.
C109	Air care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to odorize or deodorize indoor air in homes, offices, motor vehicles, and other enclosed spaces.
C110	Apparel and footwear care	Substances contained in apparel and footwear care products, mixtures or manufactured items that are applied post-market.
C160	Pet care	Substances contained in pet care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair or teeth and intended for animal use.

Table 2: Substances in construction, paint, electrical or metal

Consumer and Commercial Codes	Title	Description
C201	Adhesives and sealants	Substances contained in adhesive or sealant products or mixtures used to fasten other materials together or prevent the passage of liquid or gas.
C202	Paints and coatings	Substances contained in paints or coatings.
C203	Building or construction materials — Wood and engineered wood	Substances contained in building and construction materials made of wood and pressed or engineered wood products, mixtures or manufactured items.
C204	Building or construction materials not otherwise covered in this table	Substances contained in building and construction materials not otherwise covered in this table.

Tableau 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins (suite)

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décapier, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces.
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau.
C108	Soins personnels	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents.

Tableau 2 : Substances utilisées dans la construction, la peinture, l'électricité ou le métal

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz.
C202	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas dans ce tableau)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas dans ce tableau.

Table 2: Substances in construction, paint, electrical or metal — *Continued*

Consumer and Commercial Codes	Title	Description
C205	Electrical and electronics	Substances contained in electrical and electronic products, mixtures or manufactured items.
C206	Metal materials not otherwise covered in this table	Substances contained in metal products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C207	Batteries	Substances contained in non-rechargeable and rechargeable batteries including dry and wet cell units that store energy.

Table 3: Substances in packaging, paper, plastic or hobby

Consumer and Commercial Codes	Title	Description
C301	Food packaging	Substances contained in single or multi-layered packaging consisting of paper, plastic, metal, foil or other materials which have or may have direct contact with food.
C302	Paper products, mixtures or manufactured items	Substances contained in paper products, mixtures or manufactured items.
C303	Plastic and rubber materials not otherwise covered in this table	Substances contained in rubber and plastic products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C304	Toys, playground and sporting equipment	Substances contained in toys, playground, and sporting equipment made of wood, metal, plastic or fabric.
C305	Arts, crafts and hobby materials	Substances contained in arts, crafts, and hobby materials.
C306	Ink, toner and colourants	Substances contained in ink, toners and colourants used for writing, printing, creating an image on paper; and substances contained in other substrates, or applied to substrates to change their colour or hide images.
C307	Photographic supplies, film and photo-chemicals	Substances contained in photographic supplies, film, photo-processing substances, and photographic paper.

Table 4: Substances in automotive, fuel, agriculture or outdoor use

Consumer and Commercial Codes	Title	Description
C401	Automotive care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used in automotive cleaning and care of exterior and interior vehicle surfaces.

Tableau 2 : Substances utilisées dans la construction, la peinture, l'électricité ou le métal (*suite*)

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas dans ce tableau)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas dans ce tableau.
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.

Tableau 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments.
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier.
C303	Produits en plastique ou en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas dans ce tableau)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique ou en caoutchouc qui autrement ne figurent pas dans ce tableau.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu.
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives.
C306	Encre liquide ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et substances contenues dans d'autres substrats ou appliquées sur des substrats pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films et les substances chimiques de traitement photographique.

Tableau 4 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures.

Table 4: Substances in automotive, fuel, agriculture or outdoor use — *Continued*

Consumer and Commercial Codes	Title	Description
C402	Lubricants and greases	Substances contained in products, mixtures or manufactured items to reduce friction, heat generation and wear between solid surfaces.
C403	Anti-freeze and de-icing	Substances added to fluids to reduce the freezing point of the mixture, or substances applied to surfaces to melt or prevent buildup of ice.
C404	Fuels and related products, mixtures or manufactured items	Substances burned to produce heat, light or power, or added to inhibit corrosion, provide lubrication, increase efficiency of use, or decrease production of undesirable by-products.
C405	Explosive materials	Substances capable of producing a sudden expansion, usually accompanied by the production of heat and large changes in pressure upon ignition.
C406	Agricultural products, mixtures or manufactured items (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of plants, animals or forestry crops, produced on a commercial scale.
C407	Lawn and garden care	Substances contained in lawn, garden, outdoor or potted plant, and tree care products, mixtures or manufactured items.
C461	Pest control	Substances contained in any product, mixture or manufactured item for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting, or repelling any pest.
C462	Automotive, aircraft and transportation	Substances contained in automobiles, aircraft and other types of transportation, or used in their manufacture.

Table 5: Substances in items for food, health or tobacco

Consumer and Commercial Codes	Title	Description
C562	Food and beverage	Substances contained in food and beverage products, mixtures or manufactured items.
C563	Drugs	Substances contained in prescription and non-prescription drugs intended for humans or animals.
C564	Natural health	Substances contained in natural health products, mixtures or manufactured items intended for humans or animals.
C565	Medical devices	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used for either the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, or an abnormal physical state; or those used in restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals.

Tableau 4 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air (*suite*)

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides.
C403	Déglaçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'énergie et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables.
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage.
C406	Produits chimiques, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux ou des cultures forestières produits à une échelle commerciale.
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des jardins, des plantes extérieures ou en pot ainsi que des arbres.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.

Tableau 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique abnormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.

Table 5: Substances in items for food, health or tobacco — Continued

Consumer and Commercial Codes	Title	Description
C566	Tobacco products, mixtures or manufactured items	Substances contained in a product, mixtures or manufactured items composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves.

Table 6: Substances in products, mixture or manufactured items not described by other codes

Consumer and Commercial Codes	Title	Description
C999	Other (specify)	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are not described within any other Consumer and Commercial Code. A written description of the product, mixture or manufactured item must be provided when using this code.

Tableau 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac (suite)

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac.

Tableau 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C999	Autre (préciser)	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non visés par d'autres codes. Une description écrite du produit, du mélange ou de l'article manufacturé doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the notice.)*

On October 8, 2011, the Minister of the Environment and the Minister of Health announced, as part of the second phase of the Chemicals Management Plan (CMP 2), in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 145, No. 41, that approximately 500 substances divided into nine groups have been selected as priorities for action, and are planned to be assessed and managed, where appropriate, over the next five years. These substances have been selected for further action based on the categorization exercise completed in 2006, and new information received as part of the first phase of the Chemicals Management Plan.

As part of the CMP 2, a grouping of certain substituted diphenylamine substances will be assessed, and are part of this notice. This substituted diphenylamine grouping is based on the chemical similarity and common use as an antioxidant in lubricants of the substances in Canada, although they may also be used in plastics and rubbers. These substances are all potential alternatives for BNST (Benzeneamine, *N*-phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene), which is considered to be toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). Prohibition of BNST via proposed regulations will likely increase the use of these substances, and addressing these substances may inform potential substitution for BNST.

The *Notice with respect to certain substituted diphenylamine substances* applies to this grouping, for which information is required. The information collected from this notice will inform the

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)*

Dans le cadre de la seconde phase du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC 2), le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont annoncé, le 8 octobre 2011, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 145, n° 41, qu'approximativement 500 substances réparties dans neuf groupes avaient été sélectionnées comme priorité pour un suivi et qu'il est planifié de les évaluer et de les gérer, si nécessaire, au cours des cinq prochaines années. On a sélectionné ces groupes de substances pour faire l'objet d'une prise en charge supplémentaire en se fondant sur l'exercice de catégorisation achevé en 2006 et en tenant compte des nouveaux renseignements reçus dans le cadre de la première phase du Plan de gestion des produits chimiques.

Dans le cadre du PGPC 2, certaines substances du groupe des *N*-phénylanilines substituées seront évaluées et sont incluses dans le présent avis. Le groupe des *N*-phénylanilines substituées est fondé sur la similitude chimique des substances et leur usage commun comme antioxydant dans la fabrication des lubrifiants au Canada, bien que ces substances puissent aussi être utilisées dans la fabrication de matières plastiques et de caoutchouc. Ces substances représentent des solutions de remplacement potentielles pour le BNST (dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène) et répond aux critères de toxicité de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Les mesures réglementaires proposées pour interdire le BNST pourraient se solder par une augmentation de l'utilisation de ces substances alors que la prise en charge de ces substances pourrait aider à trouver des solutions de recharge possibles.

L'Avis concernant certaines substances de *N*-phénylanilines substituées s'applique à ce groupe pour lequel de l'information est demandée. Les renseignements recueillis par suite de cet avis

risk assessment and, if necessary, risk management for this grouping of substances.

Pursuant to subsection 71(3) of CEPA 1999, every person to whom this notice applies is required to comply with this notice within the time specified in the notice. The time specified in this notice is October 30, 2012, 5 p.m., Eastern Daylight Saving Time.

Persons who do not meet the requirements to respond and have no commercial interest in the substances covered by this notice may complete a Declaration of Non-Engagement form for the notice. The form is available on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Persons not subject to this notice who have a current or future interest in a substance listed in Schedule 1 to this notice may identify themselves as a "stakeholder" for the substance by completing the voluntary Stakeholder Interest Form. The form allows the person to provide information that would be beneficial to inform the risk assessment and management of the substances. The person will be included in future mailings regarding these substances and may be contacted for further information regarding their interest in these substances. This form is available on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

The Minister of the Environment and the Minister of Health are also inviting the submission of additional information that is deemed beneficial by interested stakeholders. Organizations that may be interested in submitting additional information in response to this invitation include those that manufacture, import, export or use this substance whether alone, in a mixture or in a product or a manufactured item.

Compliance with the Act is mandatory. Subsection 272(1) of the Act provides that

272. (1) Every person commits an offence who contravenes
(a) a provision of this Act or the regulations;
(b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
(c) an order or a direction made under this Act;
...

Subsection 272(2) of the Act provides that

272. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and
(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of the Act provides that

273. (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,
(a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or
(b) files a document that contains false or misleading information.

serviront à l'évaluation du risque et, si nécessaire, à la gestion du risque pour ce groupe de substances.

En vertu du paragraphe 71(3) de la LCPE (1999), les personnes assujetties à cet avis sont tenues de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai imparti dans le présent avis se termine le 30 octobre 2012, à 17 h, heure avancée de l'Est.

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer au présent avis et qui n'ont pas d'intérêt commercial dans les substances inscrites dans cet avis peuvent compléter un formulaire de déclaration de non-implication pour cet avis. Le formulaire est disponible sur le site Web des substances chimiques à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'avis mais qui ont un intérêt actuel ou futur avec une substance inscrite à l'annexe 1 de cet avis peuvent s'identifier comme « intervenants » pour la substance en complétant le formulaire de déclaration des parties intéressées. Le formulaire permet à la personne de fournir des renseignements qui pourraient servir à l'évaluation et la gestion des risques des substances. La personne sera ajoutée à la liste de distribution relative à ces substances et pourrait être sollicitée à fournir des renseignements additionnels sur ses liens avec ces substances. Le formulaire est disponible sur le site Web des substances chimiques à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé encouragent également les intervenants à fournir des renseignements supplémentaires qu'ils jugent utiles. Les organisations qui pourraient souhaiter fournir des renseignements supplémentaires en réponse à cette invitation sont celles qui ont fabriqué, importé, exporté ou utilisé la substance, seule ou dans un mélange ou dans un produit ou présente dans un article manufacturé.

L'observation de la Loi est obligatoire. Le paragraphe 272(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient à ce qui suit :
a) à la présente loi ou à ses règlements;
b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou de ses règlements;
c) à tout ordre donné — ou arrêté pris — en application de la présente loi;
[...]

Le paragraphe 272(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

272. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

De plus, le paragraphe 273(1) de la Loi prévoit en ce qui concerne les renseignements faux ou trompeurs, ce qui suit :

273. (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements :
a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;
b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Subsection 273(2) of the Act provides that

273. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and
- (d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

The *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, will amend the above provisions when section 72 of the *Environmental Enforcement Act* comes into force. The above provisions of the Act have been reproduced for convenience of reference only. If there is any variance between the above provisions and the wording of the Act, the official version of the Act prevails. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the official versions of Acts of Parliament.

For additional information on the Act and the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at enforcement.environmental@ec.gc.ca. A copy of the Policy is available at the following Internet site: www.ec.gc.ca/CEPAREgistry/policies.

Provide your information no later than October 30, 2012, 5 p.m., Eastern Daylight Saving Time, to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll free in Canada) or 819-953-7156 (outside of Canada), 819-953-7155 (fax). An electronic copy of this notice is available at the following Web site: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Guidance for fine particulate matter (PM_{2.5}) in residential indoor air

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of guidance for fine particulate matter (PM_{2.5}) in residential indoor air. The guidance recommends that the existing residential indoor air exposure limits for fine particulate matter, as established by the 1987 *Health Canada Exposure Guidelines for Residential Indoor Air Quality*, be rescinded, as they are no longer supported by the available scientific evidence. No new numerical exposure limits for indoor air are proposed. Rather, any reduction

Le paragraphe 273(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

273. (2) L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;
- d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), modifiera les dispositions susmentionnées lorsque l'article 72 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* entrera en vigueur. Les dispositions susmentionnées de la Loi ont été reproduites uniquement pour la commodité du lecteur. En cas de divergence entre les dispositions susmentionnées et le libellé de la Loi, le texte de la Loi prévaudra. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, le lecteur doit consulter les versions officielles des lois du Parlement.

Pour tout renseignement additionnel sur la Loi et la *Politique d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction générale de l'application de la loi à enforcement.environmental@ec.gc.ca. Une copie de la Politique est disponible à l'adresse Internet suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/policies.

Veuillez fournir les renseignements au plus tard le 30 octobre 2012, à 17 h, heure avancée de l'Est, à l'adresse suivante : Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200 boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3, substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 819-953-7156 (à l'extérieur du Canada), 819-953-7155 (télécopieur). Une copie électronique du présent avis est disponible sur le site web suivant : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

[26-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Document de conseils sur les particules fines (PM_{2.5}) dans l'air intérieur résidentiel

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un document de conseils sur les particules fines (PM_{2.5}) dans l'air intérieur résidentiel. Le document de conseils recommande que les limites d'exposition existantes pour l'air intérieur des résidences pour les particules fines, telles qu'elles ont été établies par Santé Canada dans les *Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences* de 1987, soient annulées puisqu'elles ne sont plus corroborées par

in indoor levels of PM_{2.5} is expected to be associated with health benefits, particularly for sensitive individuals. The guidance recommends strategies to reduce exposure to indoor PM_{2.5}, including

- cessation of smoking; and
- use of a stove top fan while cooking.

June 18, 2012

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

les preuves scientifiques disponibles. Aucune nouvelle limite d'exposition numérique n'est proposée pour l'air intérieur. Au contraire, toute réduction des niveaux intérieurs de PM_{2.5} devrait être associée à des avantages pour la santé, particulièrement pour les personnes sensibles. Le document de conseils recommande les stratégies suivantes afin de réduire l'exposition aux PM_{2.5} dans l'air intérieur :

- le renoncement au tabac;
- l'utilisation d'un ventilateur d'extraction de cuisinière lors de la cuisson.

Le 18 juin 2012

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

GUIDANCE FOR FINE PARTICULATE MATTER (PM_{2.5}) IN RESIDENTIAL INDOOR AIR

Background

Fine particulate matter (PM_{2.5}) is a general term for all small particles found in air measuring equal to or less than 2.5 µm in aerodynamic diameter. It is a complex mixture whose constituents vary in size, shape, density, surface area, and chemical composition (Health Canada and Environment Canada 1999; United States Environmental Protection Agency [U.S. EPA] 2009). In 1987, Health Canada published *Exposure Guidelines for Residential Indoor Air Quality*, which set maximum acceptable long- and short-term exposure ranges for PM_{2.5} in homes. These guidelines are being revised to reflect the most up-to-date science on the health effects and residential exposure for PM_{2.5}.

Exposure

Indoor PM_{2.5} is composed of indoor-generated PM_{2.5} from sources such as smoking, cooking, and cleaning, and PM_{2.5} that has infiltrated from the outside. In studies conducted by Health Canada in different Canadian cities, average indoor PM_{2.5} concentrations were less than 15 µg/m³ in homes without smokers, and less than 35 µg/m³ in homes with smokers (Health Canada 2010). In general, indoor PM_{2.5} levels were lower than outdoor concentrations measured directly outside the home, except in homes with smokers.

Health effects

Outdoor PM_{2.5}, as measured at area monitoring stations, has been shown in a large number of studies to be strongly associated with cardiovascular and respiratory mortality, and morbidity endpoints (Health Canada and Environment Canada 1999; World Health Organization [WHO] 2005; U.S. EPA 2009). There is no recognized threshold of health effects for outdoor PM_{2.5} regardless of where exposure occurs (i.e. indoors or outdoors), and there is evidence that adverse health effects occur at current levels of exposure.

A much smaller number of studies have investigated the relationship between indoor PM_{2.5} and health. There is some evidence for a relationship between indoor PM_{2.5} levels and declines in lung function and increases in exhaled nitric oxide, a marker of

ANNEXE

DOCUMENT DE CONSEILS SUR LES PARTICULES FINES (PM_{2.5}) DANS L'AIR INTÉRIEUR RÉSIDENTIEL

Contexte

Le terme particules fines (PM_{2.5}) s'emploie pour décrire les particules dans l'air ayant un diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 2,5 µm. Il s'agit d'un mélange complexe de constituants de taille, de forme, de densité, de surface et de composition chimique différentes (Santé Canada et Environnement Canada 1999; Environmental Protection Agency des États-Unis [EPA des États-Unis] 2009). En 1987, Santé Canada a publié ses *Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences*, qui ont établi des expositions maximales admissibles de longue et courte durées aux PM_{2.5} dans les habitations. Ces lignes directrices sont en train d'être révisées pour répondre à l'état actuel des connaissances scientifiques sur les effets sur la santé et l'exposition dans les habitations liés aux PM_{2.5}.

Exposition

Les PM_{2.5} intérieures sont constituées de PM_{2.5} issues de sources intérieures telles que l'usage du tabac, la cuisson et le nettoyage et de PM_{2.5} s'étant infiltrées, en provenance de l'extérieur. Dans les études menées par Santé Canada dans diverses villes canadiennes, les concentrations intérieures moyennes de PM_{2.5} étaient inférieures à 15 µg/m³ dans les résidences sans fumeurs et à 35 µg/m³ dans les résidences avec fumeurs (Santé Canada 2010). En général, les concentrations intérieures de PM_{2.5} étaient inférieures aux concentrations mesurées directement à l'extérieur des habitations, sauf pour les résidences avec fumeurs.

Effets sur la santé

De nombreuses études ont démontré que les PM_{2.5} de l'air ambiant mesurées par les stations de surveillance étaient fortement liées à la mortalité cardiovasculaire et respiratoire ainsi qu'à des paramètres de morbidité (Santé Canada et Environnement Canada 1999; Organisation mondiale de la Santé [OMS] 2005; EPA des États-Unis 2009). Il n'existe aucun seuil d'effets sanitaires connu pour les PM_{2.5} de l'air ambiant quel que soit le lieu d'exposition (soit à l'intérieur ou à l'extérieur) et il a été démontré que des effets nocifs se produisent aux niveaux d'exposition actuels.

Un nombre beaucoup plus restreint d'études se sont penchées sur la relation entre les PM_{2.5} intérieures et la santé. Chez des enfants asthmatiques, certaines données ont démontré l'existence d'associations entre les concentrations intérieures de PM_{2.5} et des

airway inflammation, in asthmatic children (Koenig et al. 2003; Delfino et al. 2004; Koenig et al. 2005; Trenga et al. 2006). However, changes in exhaled nitric oxide were more strongly associated with outdoor PM_{2.5} than indoor PM_{2.5} (Koenig et al. 2003; Koenig et al. 2005; Allen et al. 2008). Associations between indoor PM_{2.5} and subtle changes in markers of cardiovascular disease have also been observed in older adults (Delfino et al. 2008; Liu et al. 2009; Allen et al. 2011).

Guidance

The acceptable long- and short-term exposure ranges established in the 1987 exposure guidelines should be rescinded and replaced with this new guidance focusing on indoor source control to minimize long-term exposure to PM_{2.5} indoors.

Indoor levels of PM_{2.5} should be kept as low as possible, as there is no apparent threshold for the health effects of PM_{2.5}. It is impossible to entirely eliminate PM_{2.5} indoors, as among its sources are essential and everyday activities, such as cooking and cleaning, as well as infiltration from outdoor sources, over which residents have little or no control. However, any reduction in PM_{2.5} would be expected to result in health benefits, especially for sensitive individuals, such as those with underlying health conditions, the elderly or children.

The focus should be on reducing indoor sources over which homeowners and residents have some degree of control. The main recommended strategies to reduce exposure to the major sources of indoor-generated PM_{2.5} are

- cessation of smoking; and
- use of a stove top fan while cooking.

Other actions to reduce indoor PM_{2.5} levels include ensuring there is adequate ventilation, especially when doing activities that may generate PM_{2.5}. The potential benefits of ventilation, however, may be reduced or eliminated, if outdoor PM_{2.5} levels are high. There is also evidence that some in-duct air filters or portable air cleaners with filters may help reduce indoor PM_{2.5} levels. Filter efficiency, however, is highly variable among products and the effectiveness of filters as a method to reduce indoor PM_{2.5} will depend on the product used and how it is maintained. A discussion of how to properly select and maintain air filters and portable air cleaners is beyond the scope of this document.

The above recommendations are consistent with Health Canada's guidance to homeowners to focus on identifying the potential sources of contaminants in the home, and then on improving air quality through source control, improved ventilation and other remedial measures such as air filtration. Identification of potential sources is, in most situations, more informative and cost-effective than indoor air quality testing and comparison of measured values to quantitative guideline values.

Quantitative residential indoor air guidelines may be of use to public health and building professionals for the interpretation of results of indoor air quality studies and for the development of performance standards. With respect to indoor PM_{2.5}, Health Canada is not proposing a specific maximum exposure limit, but is recommending that indoor PM_{2.5}, at a minimum, be lower than

déclins de la fonction pulmonaire et des augmentations de l'oxyde nitrique expiré, un marqueur de l'inflammation des voies aériennes (Koenig et coll. 2003; Delfino et coll. 2004; Koenig et coll. 2005; Trenga et coll. 2006). Toutefois, les changements au niveau de l'oxyde nitrique expiré étaient plus fortement associés aux PM_{2.5} de l'air ambiant qu'aux PM_{2.5} intérieures (Koenig et coll. 2003; Koenig et coll. 2005; Allen et coll. 2008). Des associations entre les PM_{2.5} intérieures et des changements imperceptibles au niveau des marqueurs des maladies cardiovasculaires ont également été observées chez des personnes âgées (Delfino et coll. 2008; Liu et coll. 2009; Allen et coll. 2011).

Conseils

Les plages d'exposition acceptables à long et court termes établies par les directives d'exposition de 1987 devraient être supprimées et remplacées par cette nouvelle recommandation qui se concentre sur le contrôle des sources intérieures afin de minimiser l'exposition prolongée aux PM_{2.5} intérieures.

Les concentrations intérieures de PM_{2.5} devraient être maintenues aussi basses que possible, car il n'existe aucun seuil en ce qui concerne les effets des PM_{2.5} sur la santé. Il est impossible d'éliminer entièrement les PM_{2.5} du milieu intérieur, puisqu'elles proviennent entre autres d'activités essentielles et quotidiennes telles que la cuisson et le nettoyage ou de sources extérieures sur lesquelles les habitants ont peu ou pas de contrôle. Toutefois, toute réduction des PM_{2.5} devrait procurer des bienfaits pour la santé, surtout chez les personnes sensibles comme celles souffrant d'affections sous-jacentes, les enfants et les personnes âgées.

L'accent devrait être mis sur la réduction des sources intérieures sur lesquelles les propriétaires d'habitations et les habitants ont un certain degré de contrôle. Les principales stratégies recommandées afin de réduire l'exposition aux PM_{2.5} issues de sources intérieures sont les suivantes :

- le renoncement au tabac;
- l'utilisation d'un ventilateur d'extraction de cuisinière lors de la cuisson.

D'autres mesures visant à réduire les concentrations intérieures de PM_{2.5} comprennent une ventilation adéquate, plus particulièrement lors d'activités pouvant générer des PM_{2.5}. Toutefois, les bienfaits possibles de la ventilation peuvent être réduits, voire éliminés, si les concentrations extérieures de PM_{2.5} sont élevées. Il a également été démontré que certains filtres à air installés dans des conduits ou des purificateurs d'air portatifs munis de filtres pouvaient contribuer à réduire les concentrations intérieures de PM_{2.5}. L'efficacité des filtres varie toutefois considérablement d'un produit à l'autre et leur utilisation comme méthode de réduction des PM_{2.5} intérieures repose sur le produit utilisé et son entretien. La façon de sélectionner et d'entretenir les filtres à air et les purificateurs d'air portatifs dépasse la portée de ce document.

Les recommandations ci-dessus correspondent aux directives de Santé Canada s'adressant aux propriétaires d'habitations, leur recommandant de se concentrer d'abord sur l'identification des sources potentielles de contaminants à l'intérieur, puis sur l'amélioration de la qualité de l'air grâce à un contrôle des sources, une meilleure ventilation et d'autres mesures correctives comme la filtration de l'air. Dans la plupart des cas, il est plus utile et plus économique de déterminer les sources potentielles que d'analyser la qualité de l'air intérieur et de comparer les valeurs mesurées à des lignes directrices quantitatives.

Les lignes directrices quantitatives sur la qualité de l'air intérieur résidentiel permettent aux professionnels de santé publique et du bâtiment d'interpréter les résultats des études sur la qualité de l'air intérieur et d'élaborer des normes de performance. Quant aux PM_{2.5} intérieures, Santé Canada ne recommande pas une valeur limite maximale d'exposition, mais suggère tout de même de

$\text{PM}_{2.5}$ outside the home. Having an indoor level that is greater than the outdoor level indicates strong indoor sources of $\text{PM}_{2.5}$ that need to be addressed. The ratio of indoor to residential outdoor $\text{PM}_{2.5}$ levels can therefore serve to highlight situations where strategies to reduce indoor-generated $\text{PM}_{2.5}$ are necessary and will be most effective. The recommended $\text{PM}_{2.5}$ reduction strategies can be employed in all homes. However, for those homes with a ratio of indoor to outdoor $\text{PM}_{2.5}$ levels greater than one, targeted efforts to identify and remove indoor sources of $\text{PM}_{2.5}$ are a priority.

conserver les concentrations intérieures de $\text{PM}_{2.5}$ au moins inférieures à celles à l'extérieur de l'habitation. Une concentration intérieure supérieure à la concentration extérieure indique la présence de sources intérieures de $\text{PM}_{2.5}$ à laquelle on doit porter une attention particulière. Le rapport entre les concentrations intérieures et extérieures de $\text{PM}_{2.5}$ permet donc de se concentrer sur les situations pour lesquelles les stratégies de réduction des $\text{PM}_{2.5}$ de sources intérieures sont nécessaires et seront les plus efficaces. Les stratégies recommandées de réduction des $\text{PM}_{2.5}$ peuvent être utilisées dans toutes les habitations. Par contre, pour celles dont le rapport entre les concentrations intérieures et extérieures de $\text{PM}_{2.5}$ est supérieur à un, il est essentiel de se concentrer d'abord sur l'identification des sources intérieures de $\text{PM}_{2.5}$, puis les éliminer.

References

- Allen, R. W., Carlsten, C., Karlen, B., Leckie, S., van Eeden, S., Vedal, S., Wong, I. and Brauer, M. (2011) "An Air Filter Intervention Study of Endothelial Function Among Healthy Adults in a Woodsmoke-Impacted Community." *American Journal of Respiratory and Critical Care Medicine*, in press.
- Allen, R. W., Mar, T., Koenig, J., Liu, L.-S., Gould, T., Simpson, C. and Larson, T. (2008) "Changes in Lung Function and Airway Inflammation Among Asthmatic Children Residing in a Woodsmoke-Impacted Urban Area." *Inhalation Toxicology*, 20(4): 423–433.
- Delfino, R. J., Quintana, P. J. E., Floro, J., Gastanaga, V. M., Samimi, B. S., Kleinman, M. T., Liu, L.-S., Bufalino, C., Wu, C.- F. and McLaren, C. E. (2004) "Association of FEV1 in Asthmatic Children with Personal and Microenvironmental Exposure to Airborne Particulate Matter." *Environmental Health Perspectives*, 112(8): 932–941.
- Delfino, R. J., Staimer, N., Tjoa, T., Polidori, A., Arhami, M., Gillen, D. L., Kleinman, M. T., Vaziri, N. D., Longhurst, J., Zaldivar, F. and Sioutas, C. (2008) "Circulating Biomarkers of Inflammation, Antioxidant Activity, and Platelet Activation are Associated with Primary Combustion Aerosols in Subjects with Coronary Artery Disease." *Environmental Health Perspectives*, 116(7): 898–906.
- Health Canada. (2010) Health Canada Exposure Assessment Studies: PM2.5 Sampling Data Summary. "Report: HC-IACAS-2010-09 — PM Data" (unpublished).
- Health Canada and Environment Canada. (1999) National Ambient Air Quality Objectives for Particulate Matter Part 1: Science Assessment Document.
- Koenig, J. Q., Jansen, K., Mar, T. F., Lumley, T., Kaufman, J., Trenga, C. A., Sullivan, J., Liu, L.-S., Shapiro, G. G. and Larson, T. V. (2003) "Measurement of Offline Exhaled Nitric Oxide in a Study of Community Exposure to Air Pollution." *Environmental Health Perspectives*, 111(13): 1625–1629.
- Koenig, J. Q., Mar, T. F., Allen, R. W., Jansen, K., Lumley, T., Sullivan, J. H., Trenga, C. A., Larson, T. V. and Liu, L.-S. (2005) "Pulmonary Effects of Indoor- and Outdoor-Generated Particles in Children with Asthma." *Environmental Health Perspectives*, 113(4): 499–503.
- Liu, L., Ruddy, T., Dalipaj, M., Poon, R., Szyszkowicz, M., You, H., Dales, R. E. and Wheeler, A. J. (2009) "Effects of Indoor, Outdoor, and Personal Exposure to Particulate Air Pollution on Cardiovascular Physiology and Systemic Mediators in Seniors." *Journal of Occupational and Environmental Medicine*, 51(9): 1088–1098.
- Trenga, C. A., Sullivan, J. H., Schildcrout, J. S., Shepherd, K. P., Shapiro, G. G., Liu, L.-S., Kaufman, J. D. and Koenig, J. Q. (2006) "Effect of Particulate Air Pollution on Lung Function in Adult and Pediatric Subjects in a Seattle Panel Study." *CHEST*, 129(6): 1614–1622.
- Allen, R. W., Carlsten, C., Karlen, B., Leckie, S., van Eeden, S., Vedal, S., Wong, I. et Brauer, M. (2011) « An Air Filter Intervention Study of Endothelial Function Among Healthy Adults in a Woodsmoke-Impacted Community ». *American Journal of Respiratory and Critical Care Medicine*, à l'impression.
- Allen, R. W., Mar, T., Koenig, J., Liu, L.-S., Gould, T., Simpson, C. et Larson, T. (2008) « Changes in Lung Function and Airway Inflammation Among Asthmatic Children Residing in a Woodsmoke-Impacted Urban Area ». *Inhalation Toxicology*, 20(4): 423–433.
- Delfino, R. J., Quintana, P. J. E., Floro, J., Gastanaga, V. M., Samimi, B. S., Kleinman, M. T., Liu, L.-S., Bufalino, C., Wu, C.- F. et McLaren, C. E. (2004) « Association of FEV1 in Asthmatic Children with Personal and Microenvironmental Exposure to Airborne Particulate Matter ». *Environmental Health Perspectives*, 112(8): 932-941.
- Delfino, R. J., Staimer, N., Tjoa, T., Polidori, A., Arhami, M., Gillen, D. L., Kleinman, M. T., Vaziri, N. D., Longhurst, J., Zaldivar, F. and Sioutas, C. (2008) « Circulating Biomarkers of Inflammation, Antioxidant Activity, and Platelet Activation are Associated with Primary Combustion Aerosols in Subjects with Coronary Artery Disease ». *Environmental Health Perspectives*, 116(7): 898-906.
- Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) [2009] Integrated Science Assessment for Particulate Matter (rapport final). Environmental Protection Agency des États-Unis, Washington, DC.
- Koenig, J. Q., Jansen, K., Mar, T. F., Lumley, T., Kaufman, J., Trenga, C. A., Sullivan, J., Liu, L.-S., Shapiro, G. G. et Larson, T. V. (2003) « Measurement of Offline Exhaled Nitric Oxide in a Study of Community Exposure to Air Pollution ». *Environmental Health Perspectives*, 111(13): 1625-1629.
- Koenig, J. Q., Mar, T. F., Allen, R. W., Jansen, K., Lumley, T., Sullivan, J. H., Trenga, C. A., Larson, T. V. et Liu, L.-S. (2005) « Pulmonary Effects of Indoor- and Outdoor-Generated Particles in Children with Asthma ». *Environmental Health Perspectives*, 113(4): 499-503.
- Liu, L., Ruddy, T., Dalipaj, M., Poon, R., Szyszkowicz, M., You, H., Dales, R. E. et Wheeler, A. J. (2009) « Effects of Indoor, Outdoor, and Personal Exposure to Particulate Air Pollution on Cardiovascular Physiology and Systemic Mediators in Seniors ». *Journal of Occupational and Environmental Medicine*, 51(9): 1088-1098.
- Organisation mondiale de la Santé (OMS) [2005] Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air : particules, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre. Mise à jour mondiale 2005. Synthèse de l'évaluation des risques.
- Santé Canada. (2010) Health Canada Exposure Assessment Studies: PM2.5 Sampling Data Summary. Report: « HC-IACAS-2010-09 — PM Data » (non publié).

United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) [2009] Integrated Science Assessment for Particulate Matter (Final Report). U.S. Environmental Protection Agency, Washington, DC.

World Health Organization (WHO) [2005]. Air Quality Guidelines for Particulate Matter, Ozone, Nitrogen Dioxide and Sulfur Dioxide. Global update 2005. Summary of risk assessment.

[26-1-o]

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY
OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Blais, Jean-Pierre
 Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
 Full-time member and Chairperson/Conseiller à temps plein et président

Smith, The Hon./L'hon. Heather J.
 Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario
 Administrator/Administrateur
 June 15, 2012 to June 30, 2012/Du 15 juin au 30 juin 2012

Strahl, The Hon./L'hon. Chuck, P.C.
 Security Intelligence Review Committee/Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
 Chairman/Président

Weissenberger, Angela Tu
 Canada Deposit Insurance Corporation/Société d'assurance-dépôts du Canada
 Member of the Board of Directors/Membre du conseil d'administration

June 22, 2012

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret*

2012-796

2012-807

2012-798

2012-797

Le 22 juin 2012

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[26-1-o]

La registraire des documents officiels
 DIANE BÉLANGER

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY
BOARDS OF TRADE ACT

Chambre de commerce et d'industrie de l'Est de l'île de Montréal / The East Island of Montreal Chamber of Commerce and Industry

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 17, 2012, has been pleased to change the name of the Chambre de commerce et d'industrie de l'Est de l'île de Montréal / The East Island of Montreal Chamber of Commerce and Industry to the Chambre de commerce de l'Est de Montréal Eastern Montreal Chamber of Commerce upon petition made therefore under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

May 28, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
 For the Minister of Industry

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de commerce et d'industrie de l'Est de l'île de Montréal / The East Island of Montreal Chamber of Commerce and Industry

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Est de l'île de Montréal / The East Island of Montreal Chamber of Commerce and Industry en celui de la Chambre de commerce de l'Est de Montréal Eastern Montreal Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 17 mai 2012.

Le 28 mai 2012

Le directeur
 MARCIE GIROUARD
 Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File No. Nº de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Received Reçu
362089-1	MUNICIPAL WASTE INTEGRATION NETWORK	09/05/2012
450835-1	REAL-RELIEF INC.	10/05/2012
445652-1	The Carleton Place & Canadian Veterans Foundation La Fondation des Anciens Combattants Canadiens & Carleton Place	16/05/2012

June 21, 2012

Le 21 juin 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[26-1-o]

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. Nº de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
759414-3	AbleSail Network of Canada Réseau Voile Adaptée du Canada	19/04/2012
031189-8	AUTOMOTIVE INDUSTRIES ASSOCIATION OF CANADA ASSOCIATION DES INDUSTRIES DE L'AUTOMOBILE DU CANADA	15/05/2012
436670-1	CANADIAN CHILDREN'S SHELTER OF HOPE FOUNDATION	26/04/2012
398184-3	CANADIAN EDUCATION AND RESEARCH INSTITUTE FOR COUNSELLING	30/04/2012
793814-4	Concerned Citizens of Canada for Community Welfare Inc.	04/06/2012
779605-6	EDUCATION SHARE INTERNATIONAL	18/05/2012
281663-6	KING'S KIDS PROMOTIONS OUTREACH MINISTRIES INCORPORATED	30/04/2012
425140-7	LA FONDATION DES GENS D'HONNEUR	21/02/2012
793807-1	Ministères Viens Ministries Inc.	27/04/2012
052627-4	MISSION DE L'ESPRIT SAINT	02/05/2012
786305-5	MONTREAL ASSEMBLY OF GOD MISSION INTERNATIONAL	02/05/2012
374416-7	Oak Ridges Moraine Land Trust	30/04/2012
779635-8	ONDO FOUNDATIONS CANADA INTERNATIONAL	29/05/2012
750159-5	Save My Child International Inc.	10/05/2012

June 21, 2012

Le 21 juin 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[26-1-o]

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
441416-1	ACADEMICS FOR HIGHER EDUCATION AND DEVELOPMENT/ UNIVERSITAIRES POUR L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE ET LE DÉVELOPPEMENT	Academics without Borders - Universitaires sans frontières	03/05/2012
447421-0	Australian Wine Society, Ottawa	Australian and New Zealand Wine Society, Ottawa	07/05/2012
425614-0	Canadian Alliance of Community Health Centre Associations	Canadian Association of Community Health Centres / L'Association canadienne des centres de santé communautaire	09/05/2012
448467-3	DODSON NEIGHBOURHOOD HOUSE FOUNDATION	THE DODSON FOUNDATION	01/05/2012
318335-1	Lesbian Gay Bi Youth Line	LESBIAN GAY BI TRANS YOUTH LINE	10/05/2012
439274-4	THE PETER GILGAN CHARITABLE FOUNDATION	The Peter Gilgan Foundation	24/02/2012
415037-6	WIND OF GLORY HEALING CENTRE INC.	Emmanuel Healing Center Inc.	10/04/2012

June 21, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[26-1-o]

Le 21 juin 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT***Notice No. SMSE-014-12 — Announcement of intent to license an interim satellite for the 14/12 GHz broadcasting-satellite service (BSS) spectrum at the 95.5°W orbital position*

This notice announces the receipt of an application from FreeHD Canada Inc. to Industry Canada for a temporary licence to operate an interim satellite, which will be used to provide direct-to-home (DTH) satellite television services. This notice also advises that the Department intends to approve the application and issue the requested licence to FreeHD Canada Inc. permitting its operation on a no-protection, no-interference basis.

The interim satellite will use the frequency bands 14-14.5 GHz (Earth-space) and 12.2-12.7 GHz (space-Earth) at the 95.5°W orbital location. The satellite will operate at low power and is not expected to cause interference to other existing satellite systems. As a normal condition of licence, FreeHD Canada Inc. will also be required to coordinate with nearby satellites. FreeHD Canada Inc. will use the capacity on its interim satellite, in addition to some capacity on foreign satellites, to begin offering its services in early 2013.

FreeHD Canada Inc. plans to use this satellite until its permanent satellite is brought into use in 2015. FreeHD Canada Inc. will then use a 17 GHz band broadcasting satellite at the 95°W position. This 17 GHz satellite will be operated by 95W Canadian Satellite Communications Inc., which has an approval to build and launch a satellite operating in this frequency range.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
441416-1	ACADEMICS FOR HIGHER EDUCATION AND DEVELOPMENT/ UNIVERSITAIRES POUR L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE ET LE DÉVELOPPEMENT	Academics without Borders - Universitaires sans frontières	03/05/2012
447421-0	Australian Wine Society, Ottawa	Australian and New Zealand Wine Society, Ottawa	07/05/2012
425614-0	Canadian Alliance of Community Health Centre Associations	Canadian Association of Community Health Centres / L'Association canadienne des centres de santé communautaire	09/05/2012
448467-3	DODSON NEIGHBOURHOOD HOUSE FOUNDATION	THE DODSON FOUNDATION	01/05/2012
318335-1	Lesbian Gay Bi Youth Line	LESBIAN GAY BI TRANS YOUTH LINE	10/05/2012
439274-4	THE PETER GILGAN CHARITABLE FOUNDATION	The Peter Gilgan Foundation	24/02/2012
415037-6	WIND OF GLORY HEALING CENTRE INC.	Emmanuel Healing Center Inc.	10/04/2012

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION***Avis n° SMSE-014-12 — Annonce de l'intention de délivrer une licence pour un satellite provisoire dans la bande du service de radiodiffusion par satellite (SRS) 14/12 GHz à la position orbitale 95,5° O.*

Le présent avis annonce qu'Industrie Canada a reçu une demande de FreeHD Canada Inc. pour une licence temporaire visant l'exploitation d'un satellite provisoire destiné à fournir des services de télévision par satellite de radiodiffusion directe (SRD). L'avis vise également à faire savoir que le Ministère a l'intention d'approuver la demande et de délivrer à FreeHD Canada Inc. la licence demandée permettant une exploitation en régime de non-protection, non-brouillage.

Le satellite utilisera les bandes de fréquences 14-14,5 GHz (Terre vers espace) et 12,2-12,7 GHz (espace vers Terre) à la position orbitale 95,5° O. Le satellite ne sera exploité qu'à une faible puissance et ne devrait pas causer de brouillage aux autres systèmes de satellites en exploitation. FreeHD Canada Inc. devra également, suivant une condition de licence ordinaire, exercer la coordination avec les satellites à proximité. FreeHD Canada Inc. utilisera la capacité de son satellite provisoire ainsi que celle de satellites étrangers lorsqu'il commencera à offrir ses services au début de 2013.

FreeHD Canada Inc. prévoit utiliser ce satellite jusqu'à l'entrée en service de son satellite permanent en 2015. FreeHD Canada Inc. se servira alors d'un satellite de radiodiffusion dans la bande de 17 GHz à la position orbitale 95° O. Ce satellite 17 GHz sera exploité par 95W Canadian Satellite Communications Inc., qui a l'autorisation de fabriquer et de lancer un satellite exploité dans cette bande de fréquences.

Submitting comments

The Department is hereby providing an opportunity for interested parties to comment on its intention to approve FreeHD's application for a temporary licence to operate a 14-14.5 GHz and 12.2-12.7 GHz satellite on a no-protection, no-interference basis at the 95.5°W orbital position.

Interested parties should submit their comments or interest in the licence no later than July 30, 2012. All comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum. The Department will consider all comments in arriving at a final decision on the application.

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF), along with a note specifying the software, version number and operating system used, to the following email address: satellitelicences@ic.gc.ca. Written submissions should be addressed to the Manager, Satellite Authorization, Engineering, Planning and Standards Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, 15th Floor, Room 1570C, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-014-12).

Obtaining copies

Copies of this notice are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 30, 2012

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[26-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saint John Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Saint John Port Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act") effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule B of the Letters Patent describes the federal real property managed by the Authority;

WHEREAS pursuant to subparagraph 46(1)(b)(i) of the Act, the Authority wishes to exchange property with the City of Saint John;

Présentation d'observations

Par les présentes, le Ministère donne aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur la proposition d'approuver la demande d'une licence temporaire pour l'exploitation d'un satellite dans les bandes 14-14,5 GHz et 12,2-12,7 GHz en régime de non-protection, non-brouillage à la position orbitale 95,5° O.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations ou leur intérêt dans la licence au plus tard le 30 juillet 2012. Toutes les observations reçues seront publiées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre. Le Ministère tiendra compte de toutes les observations pour rendre sa décision finale au sujet de la demande.

Les répondants sont invités à soumettre leurs observations en format électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF), accompagnées d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation, à l'adresse courriel suivante : satellitelicences@ic.gc.ca. Les documents présentés par écrit doivent être adressés au Gestionnaire, Autorisation des satellites, Direction générale du génie, de la planification et des normes, Industrie Canada, 300, rue Slater, 15^e étage, Bureau 1570C, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les documents doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-014-12).

Pour obtenir des copies

Le présent avis est affiché sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer en exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 30 juin 2012

*Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes*
MARC DUPUIS

[26-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Saint John — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Saint John (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'Annexe « B » des Lettres patentes décrit les biens réels fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration;

ATTENDU QU'en vertu du sous-alinéa 46(1)b(i) de la Loi, l'Administration souhaite échanger des biens réels avec la Ville de Saint John;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue Supplementary Letters Patent to authorize the Authority to exchange federal real property for other real property of comparable value and to amend Schedule B of its Letters Patent to reflect the exchange of property;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the Letters Patent of the Authority are consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) and subparagraph 46(1)(b)(i) of the *Canada Marine Act*, I authorize the Authority to exchange federal real property for other real property of comparable value and I amend the Letters Patent of the Authority to reflect the exchange, as follows:

1. Schedule B of the Letters Patent is amended by adding the following after the description of Parcel 1:

Note: The following amendment to the description of federal real property in Schedule B of the Letters Patent allows for the disposal of federal real property in favour of the City of Saint John as part of the exchange.

SAVING AND EXCEPTING thereout and therefrom that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being in the City of Saint John, in the County of Saint John, and Province of New Brunswick, designated, described and shown as Parcel 11-01 on Subdivision Plan Parcel 11-01, Saint John Port Authority Property, Lower Cove Loop, City of Saint John, Saint John County, New Brunswick, prepared by Hughes Surveys & Consultants Inc. dated October 12, 2011 and filed in the Saint John County Registry Office on October 31, 2011 as Number 30786421.

2. Schedule B of the Letters Patent is amended by adding the following before the phrase “SAVING AND EXCEPTING thereout and therefrom that lot, piece and parcel of land entrusted to the Canadian National Railway by Federal Privy Council Order 1449 dated May 9, 1979.”:

Note: The following amendment to the description of federal real property in Schedule B of the Letters Patent reflects the acquisition of real property from the City of Saint John as part of the exchange.

That certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being in the City of Saint John, County of Saint John, Province of New Brunswick, designated, described and shown as “Water Street a Public Street, 645 m² on Plan of Survey Showing portion of Water Street, Saint John County, New Brunswick”, prepared by Hughes Surveys & Consultants Inc. and dated September 8, 2011, and filed in the Saint John County Registry Office on October 14th, 2011 as Number 30721998.

3. The amendments to the Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Saint John County Registry Office of the documents evidencing this land transaction.

Issued under my hand this 18th day of June 2012.

Denis Lebel, P.C., M.P.
Minister of Transport

[26-1-o]

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des Lettres patentes supplémentaires afin de l’autoriser à échanger des biens réels fédéraux contre des biens réels de valeur comparable et afin de modifier l’Annexe « B » des Lettres patentées pour refléter cet échange de biens réels;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux Lettres patentées de l’Administration sont compatibles avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) et du sous-alinéa 46(1)b(i) de la *Loi maritime du Canada*, j’autorise l’Administration à échanger des biens réels fédéraux contre des biens réels de valeur comparable et je modifie les Lettres patentées de l’Administration afin de refléter ledit échange de biens réels, comme suit :

1. L’Annexe « B » des Lettres patentées est modifiée par adjonction, après la description de la Parcelle 1 :

Note : La modification suivante à la description des biens réels fédéraux dans l’Annexe « B » des Lettres patentées est faite pour tenir compte de la disposition des biens réels fédéraux en faveur de la Ville de Saint John, formant une partie de l’échange.

À L’EXCEPTION DE la totalité du lot, de la partie ou de la parcelle de terre située, s’étendant et étant dans la ville de Saint John, dans le comté de Saint John, dans la province du Nouveau-Brunswick, désigné, décrit et illustré comme étant la parcelle 11-01 sur le plan de subdivision parcelle 11-01, biens réels de l’Administration portuaire de Saint John, Lower Cove Loop, Ville de Saint John, comté de Saint John, Nouveau-Brunswick, préparé par Hughes Surveys & Consultants Inc. en date du 12 octobre 2011 et enregistré au bureau d’enregistrement des titres fonciers du comté de Saint John, en date du 31 octobre 2011 au numéro 30786421.

2. L’Annexe « B » des Lettres patentées est modifiée par adjonction, avant la phrase « À l’exception du lot ou de la parcelle de terrain confié aux Chemins de fer nationaux du Canada aux termes du décret 1449 du Conseil privé daté du 9 mai 1979. » :

Note : La modification suivante à la description des biens réels dans l’Annexe « B » des Lettres patentées est faite pour tenir compte de l’acquisition des biens réels du ministère des Transports de la Ville de Saint John, formant une partie de l’échange.

La totalité du lot, de la partie ou de la parcelle de terre située, s’étendant et étant dans la ville de Saint John, dans le comté de Saint John, dans la province du Nouveau-Brunswick, désigné, décrit et illustré comme étant « Water Street a Public Street, 645 m² on Plan of Survey Showing portion of Water Street, Saint John County, New Brunswick » préparé par Hughes Surveys & Consultants Inc. en date du 8 septembre 2011 et enregistré au bureau d’enregistrement des titres fonciers du comté de Saint John, en date du 14 octobre 2011 au numéro 30721998.

3. Ces modifications aux Lettres patentées prennent effet à la date d’enregistrement au bureau d’enregistrement des titres fonciers du comté de Saint John des documents attestant cette transaction de biens réels.

Délivrées sous mon seing le 18^e jour de juin 2012.

Denis Lebel, C.P., député
Ministre des Transports

[26-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Replacement class screening report — Minor repairs to transportation infrastructure in Atlantic Canada National Parks — Public notice

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) declares that minor repairs to transportation infrastructure in Atlantic Canada National Parks contained in the Parks Canada Replacement Class Screening Report (RCSR) no longer need to undergo individual environmental assessments.

Parks Canada has conducted a replacement class screening which consists of a single environmental assessment of projects within a class. The details of this replacement class screening are provided in the RCSR on minor repairs to transportation infrastructure in Atlantic Canada National Parks.

Public consultation on the RCSR took place from March 14 to April 12, 2012. The Agency received no written submissions from the public during this period. It has reviewed the RCSR and has determined that the project screening process, as described in the document, meets the requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act) for the environmental assessment of this particular class of projects. It is also the Agency's opinion that the class of projects described in the RCSR is not likely to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the report are applied.

The declaration is effective June 8, 2012, and is subject to certain conditions, including the following:

- The Agency agrees with Parks Canada that the declaration is valid until June 7, 2017;
- The Agency will place the RCSR in the Canadian Environmental Assessment Registry (the Registry) at www.ceaa-acee.gc.ca; and
- On a quarterly basis, Parks Canada will post on the Registry a statement of the projects for which the RCSR was applied, as required under the Act.

For further information, the public may contact the Class Screening Manager, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, 613-960-0277 or 1-866-582-1884 (telephone), 613-957-0946 (fax), ClassScreening@ceaa-acee.gc.ca (email).

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2012-006

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W,

COMMISSIONS

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapport d'examen préalable substitut — Travaux mineurs de réfection de l'infrastructure de transport dans les parcs nationaux du Canada atlantique — Avis public

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) déclare que les travaux mineurs de réfection de l'infrastructure de transport dans les parcs nationaux du Canada atlantique contenus dans le rapport d'examen préalable substitut (REPS) de Parcs Canada ne nécessitent plus une évaluation environnementale individuelle.

Parcs Canada a réalisé un examen préalable substitut qui consiste en une seule évaluation environnementale des projets d'une même catégorie. Les renseignements sur l'examen préalable substitut sont présentés dans le REPS concernant les travaux mineurs de réfection de l'infrastructure de transport dans les parcs nationaux du Canada atlantique.

La consultation publique sur le REPS s'est déroulée du 14 mars au 12 avril 2012. L'Agence n'a reçu aucune observation écrite du public au cours de cette période. L'Agence a examiné le rapport et a déterminé que le processus d'examen préalable du projet, décrit dans le document, répond aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) dans le cadre de l'évaluation environnementale pour cette catégorie de projets. L'Agence est également d'avis que le type de projets décrit dans le REPS n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement lorsque les normes et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport sont mises en œuvre.

La déclaration entre en vigueur le 8 juin 2012 sous réserve de certaines conditions, notamment :

- l'Agence convient avec Parcs Canada que la déclaration est valide jusqu'au 7 juin 2017;
- l'Agence versera le REPS au dossier de projet du Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) au www.acee-ceaa.gc.ca;
- trimestriellement, Parcs Canada affichera dans le Registre un relevé des projets qui ont fait l'objet d'un REPS, conformément à la Loi.

Pour de plus amples renseignements, le public peut communiquer avec le Gestionnaire des examens préalables types, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, 613-960-0277 ou 1-866-582-1884 (téléphone), 613-957-0946 (télécopieur), ExamenPrealableType@acee-ceaa.gc.ca (courriel).

[26-1-o]

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2012-006

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2012-006

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier

Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Cycles Lambert Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: July 31, 2012
Appeal No.: AP-2011-060

Goods in Issue: Various models of bicycle trainers
Issues: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9506.91.90 as other articles and equipment for general physical exercise, gymnastics or athletics, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9506.91.10 as exercise bicycles, or, in the alternative, under tariff item No. 8714.99.90 as other parts and accessories of vehicles of heading Nos. 87.11 to 87.13, and whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9948.00.00 as articles for use in automatic data processing machines and units thereof, as claimed by Cycles Lambert Inc.

Tariff Items at Issue:
Cycles Lambert Inc.—9506.91.10 or 8714.99.90 and 9948.00.00
President of the Canada Border Services Agency—9506.91.90

June 22, 2012

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
DETERMINATION

Liquid dielectric transformers

Notice is hereby given that, on June 22, 2012, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping of liquid dielectric transformers having a top power handling capacity equal to or exceeding 60 000 kilovolt amperes (60 megavolt amperes), whether assembled or unassembled, complete or incomplete, originating in or exported from the Republic of Korea, had caused injury or was threatening to cause injury (Member Downey dissenting) [Preliminary Injury Inquiry No. PI-2012-001].

Ottawa, June 22, 2012

GILLIAN BURNETT
Acting Secretary

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
RECOMMENCEMENT OF EXPIRY REVIEW

Refined sugar

On February 17, 2010, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) initiated, pursuant to subsection 76.03(3) of

Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Cycles Lambert Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 31 juillet 2012
Appel n° : AP-2011-060

Marchandises en cause :

Différents modèles de vélos stationnaires
Questions en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9506.91.90 à titre d'autres articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9506.91.10 à titre de bicyclettes d'exercice ou, subsidiairement, dans le numéro tarifaire 8714.99.90 à titre d'autres parties et accessoires des véhicules des positions n° 87.11 à 87.13, et si les marchandises en cause ont droit aux avantages du numéro tarifaire 9948.00.00 à titre d'articles devant servir dans des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, comme le soutient Cycles Lambert Inc.

Numéros tarifaires en cause : Cycles Lambert Inc. — 9506.91.10 ou 8714.99.90 et 9948.00.00
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9506.91.90

Le 22 juin 2012

Par ordre du Tribunal

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
DÉCISION

Transformateurs à liquide diélectrique

Avis est donné par la présente que, le 22 juin 2012, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping des transformateurs à liquide diélectrique avec une puissance admissible maximale égale ou supérieure à 60 000 kilovolt ampères (60 mégavolt ampères), assemblés ou non, complets ou incomplets, originaires ou exportés de la République de Corée, avait causé un dommage ou menaçait de causer un dommage (opinion dissidente du membre Downey) [enquête préliminaire de dommage n° PI-2012-001].

Ottawa, le 22 juin 2012

Le secrétaire intérimaire
GILLIAN BURNETT

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
RÉOUVERTURE DE RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION

Sucre raffiné

Le 17 février 2010, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) ouvrait, aux termes du paragraphe 76.03(3)

the *Special Import Measures Act* (SIMA), an expiry review (Expiry Review No. RR-2009-003R) of its orders made on November 2, 2005, in Expiry Review No. RR-2004-007, continuing, with amendment, its orders made on November 3, 2000, in Expiry Review No. RR-99-006, continuing, with amendment, its findings made on November 6, 1995, in Inquiry No. NQ-95-002, concerning the dumping of refined sugar, refined from sugar cane or sugar beets, in granulated, liquid and powdered form (refined sugar), originating in or exported from the United States of America (United States), Denmark, the Federal Republic of Germany (Germany), the Netherlands and the United Kingdom, and the subsidizing of refined sugar originating in or exported from the European Union (the subject goods).

On June 17, 2010, the Canada Border Services Agency determined, pursuant to paragraph 76.03(7)(a) of SIMA, that the expiry of the orders made by the Tribunal on November 2, 2005, would likely result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing of the subject goods.

On November 1, 2010, the Tribunal determined, pursuant to subsection 76.03(10) of SIMA, that the expiry of its order made on November 2, 2005, in respect of the dumping of refined sugar originating in or exported from the United States (the U.S. order) would likely result in injury to the domestic industry but that the expiry of its order made on November 2, 2005, in respect of the dumping of refined sugar originating in or exported from Denmark, Germany, the Netherlands and the United Kingdom and the subsidizing of refined sugar originating in or exported from the European Union (the EU order) would not likely result in injury to the domestic industry. The Tribunal therefore made an order, pursuant to paragraph 76.03(12)(b), continuing the U.S. order and made another order, pursuant to subparagraph 76.03(12)(a)(ii), rescinding the EU order.

The Tribunal's order rescinding the EU order was the subject of an application for judicial review to the Federal Court of Appeal (File No. A-461-10). On May 30, 2012, the Federal Court of Appeal allowed the application for judicial review, set aside the Tribunal's order and returned the matter to the Tribunal for reconsideration.

The Tribunal therefore gives notice that it will recommence the expiry review of the EU order. Any firm, organization, person or government wishing to participate in this proceeding must file a notice of participation with the Secretary on or before July 3, 2012. Each counsel who intends to represent a party in this proceeding must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before July 3, 2012.

This expiry review proceeding will be conducted by way of written submissions. Any party wishing to file a submission must do so no later than July 17, 2012. Parties wishing to respond to the submissions must do so no later than July 31, 2012.

All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a version or summary cannot be made.

de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), un réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2009-003R) des ordonnances rendues par le Tribunal le 2 novembre 2005, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2004-007, prorogeant, avec modification, ses ordonnances rendues le 3 novembre 2000, dans le cadre du réexamen n° RR-99-006, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 6 novembre 1995, dans le cadre de l'enquête n° NQ-95-002, concernant le dumping du sucre raffiné tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière sous forme de granules, de liquide et de poudre (sucre raffiné), originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (États-Unis), du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne (Allemagne), des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et le subventionnement du sucre raffiné originaire ou exporté de l'Union européenne (les marchandises en question).

Le 17 juin 2010, l'Agence des services frontaliers du Canada a déterminé, aux termes de l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI, que l'expiration des ordonnances rendues par le Tribunal le 2 novembre 2005, causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises en question.

Le 1^{er} novembre 2010, le Tribunal a déterminé, aux termes du paragraphe 76.03(10) de la LMSI, que l'expiration de son ordonnance rendue le 2 novembre 2005, concernant le dumping du sucre raffiné originaire ou exporté des États-Unis (l'ordonnance des É.-U.), causerait vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale mais que l'expiration de son ordonnance rendue le 2 novembre 2005, concernant le dumping du sucre raffiné originaire ou exporté du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et le subventionnement du sucre raffiné originaire ou exporté de l'Union européenne (l'ordonnance de l'UE), ne causerait vraisemblablement pas un dommage à la branche de production nationale. Le Tribunal a donc rendu une ordonnance, aux termes de l'alinéa 76.03(12)b), prorogeant l'ordonnance des É.-U. et a rendu une autre ordonnance, aux termes de l'alinéa 76.03(12)a), annulant l'ordonnance de l'UE.

L'ordonnance du Tribunal annulant l'ordonnance de l'UE a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale (dossier n° A-461-10). Le 30 mai 2012, la Cour d'appel fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire, annulé l'ordonnance du Tribunal et renvoyé l'affaire au Tribunal pour réexamen.

Le Tribunal donne donc avis qu'il rouvrira l'examen relatif à l'expiration de l'ordonnance de l'UE. Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement qui souhaite participer à la présente procédure doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 3 juillet 2012. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente procédure doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 3 juillet 2012.

Ce réexamen relatif à l'expiration procédera sous forme d'exposés écrits. Toute partie souhaitant déposer un exposé doit le faire au plus tard le 17 juillet 2012. Les parties qui souhaitent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 31 juillet 2012.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire la version ou le résumé en question.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review proceeding are contained in the document entitled “Additional Information”, which is appended to the notice of recommencement of expiry review, Expiry Review No. RR-2009-003R, available on the Tribunal’s Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, June 18, 2012

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission’s Web site, www.crtc.gc.ca, under “Part 1 Applications.”

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today’s Releases” on the Commission’s Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission’s Web site and may also be examined at the Commission’s offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission’s Web site under “Public Proceedings.”

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission’s Web site between June 15, 2012, and June 21, 2012:

Bell Media Inc.
Hamilton, Burlington, and Oakville, Ontario
2012-0704-3

Addition of a transmitter for CKVR-DT
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 16, 2012

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretarie@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant ce réexamen relatif à l’expiration se trouvent dans le document intitulé « Renseignements additionnels », qui est joint à l’avis de réouverture de réexamen relatif à l’expiration, Réexamen relatif à l’expiration n° RR-2009-003R, affiché sur le site Web du Tribunal au www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 18 juin 2012

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu’il publie ainsi que les bulletins d’information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu’il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu’un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l’on peut consulter les dossiers complets de l’instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d’examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 15 juin 2012 et le 21 juin 2012 :

Bell Media Inc.
Hamilton, Burlington et Oakville (Ontario)
2012-0704-3

Ajout d’un émetteur pour CKVR-DT
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 16 juillet 2012

Ontario French Language Educational Communications Authority
Pembroke, Lac-Ste-Thérèse, Hawkesbury, and Sudbury, Ontario
2012-0739-0
Deletion of CHLF-TV-1, CHLF-TV-2, CHLF-TV-6, and CHLF-TV-13 transmitters
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 23, 2012

[26-1-o]

Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario
Pembroke, Lac-Ste-Thérèse, Hawkesbury et Sudbury (Ontario) 2012-0739-0
Suppression des émetteurs CHLF-TV-1, CHLF-TV-2, CHLF-TV-6 et CHLF-TV-13
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 23 juillet 2012

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2012-339

June 21, 2012

Rogers Broadcasting Limited
Province of Saskatchewan

Approved — Application for authority to acquire from Bluepoint Investments Inc. the assets of Saskatchewan Communications Network, a satellite-to-cable programming undertaking that broadcasts educational programming in Saskatchewan, and for a new broadcasting licence to continue the operation of the undertaking.

2012-341

June 22, 2012

Various radio programming undertakings
Across Canada

Renewed — Broadcasting licences for the radio stations set out in the appendix to the decision from September 1 to November 30, 2012.

2012-342

June 22, 2012

Bell Aliant Regional Communications Inc., (the general partner), as well as limited partner with 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership
Greater Sudbury, Ontario

Approved — Application for a regional broadcasting licence to operate a terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve Greater Sudbury.

2012-343

June 22, 2012

Canadian Broadcasting Corporation
Edmonton, Alberta

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a French-language FM radio station in Edmonton, to replace its AM station CHFA Edmonton.

Approved — Application to modify the technical parameters of the transmitters CBCX-FM-1 Edmonton and CHFA-10-FM Edmonton.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-339

Le 21 juin 2012

Rogers Broadcasting Limited
Province de la Saskatchewan

Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Bluepoint Investments Inc. l'actif de Saskatchewan Communications Network, une entreprise de programmation du satellite au câble qui distribue des émissions éducatives en Saskatchewan, et d'obtenir une nouvelle licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de cette entreprise.

2012-341

Le 22 juin 2012

Diverses entreprises de programmation de radio
L'ensemble du Canada

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des stations de radio énoncées à l'annexe de la décision du 1^{er} septembre 2012 au 30 novembre 2012.

2012-342

Le 22 juin 2012

Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé commandité), ainsi qu'associé commanditaire avec 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite Grand Sudbury (Ontario)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence régionale de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre pour desservir le grand Sudbury.

2012-343

Le 22 juin 2012

Société Radio-Canada
Edmonton (Alberta)

Approuvé — Demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM de langue française à Edmonton en remplacement de sa station AM CHFA Edmonton.

Approuvé — Demande visant à modifier les paramètres techniques des émetteurs CBCX-FM-1 Edmonton et CHFA-10-FM Edmonton.

[26-1-o]

[26-1-o]

**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW
COMMISSION**
HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT
Filing of a claim for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer of the Hazardous Materials Information Review Commission hereby gives notice of the receipt of the claims for exemption listed below.

**CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES**
**LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES**
Dépôt d'une demande de dérogation

Conformément à l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le directeur de la Section de contrôle du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses accuse, par les présentes, réception des demandes de dérogation énumérées ci-dessous.

Claimant/ Demandeur	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Canyon Technical Services, Calgary, Alberta	Chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product and information that could be used to identify a supplier of a controlled product	Appellation chimique, courante, générique ou commerciale ou marque d'un produit contrôlé et les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé	CAN-LTC	8622

The above claim seeks exemption from the disclosure of employer confidential information in respect of a controlled product which would otherwise be required to be disclosed by the provisions of the applicable provincial legislation relating to occupational health and safety.

La demande ci-dessus porte sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements confidentiels d'un employeur concernant un produit contrôlé, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la loi de la province applicable en matière de santé et sécurité.

Claimant/ Demandeur	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
E.I. du Pont Canada Company, Mississauga, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	Capstone FS-3100	8585
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	BR® 100 Adhesive - Part A	8586
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	BR® 100 Adhesive, Part B	8587
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of five ingredients	Dénomination chimique de cinq ingrédients	BR® 6747-1 Water Based Primer, 20-40% Solids	8588
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	AEROSOL® OT-NV Surfactant	8589
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	3M(TM) AUTOMIX(TM) PANEL BONDING ADHESIVE, PART A	8590
Wax Busters Ltd., Calgary, Alberta	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	WB-34	8591
Pristiva Inc., Overland Park, Kansas	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	Pristiva Activator	8592
Pristiva Inc., Overland Park, Kansas	Chemical identity of four ingredients	Dénomination chimique de quatre ingrédients	Pristiva Primer	8593
Ashland Inc., Dublin, Ohio	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	PURERAD 19794 CAT COLD FOIL ADH	8594
Momentive Performance Materials, Markham, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	Niax* catalyst A-330	8595
Momentive Performance Materials, Markham, Ontario	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	Niax* silicone L-650	8596
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	NALCO® EC6595A	8597
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	EBECRYL® 350 radiation curing resin	8598

Claimant/ Demandeur	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	EBECRYL® 220 radiation curing resins	8599
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	EBECRYL® 450 radiation curing resins	8600
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	EBECRYL® 1290 radiation curing resins	8601
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	EBECRYL® 8301 radiation curing resins	8602
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	EBECRYL® 83 radiation curing resins	8603
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	EBECRYL® 3708 radiation curing resins	8604
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	EBECRYL® 40 radiation curing resins	8605
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	PREDATOR 3800	8606
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	PREDATOR 3801	8607
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	THERMOFLO 7012	8608
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	BR®1009-8 Tack Primer	8609
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	REDICOTE® C-3082	8610
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity and concentration of three ingredients	Dénomination chimique et concentration de trois ingrédients	REDISET® LQ-1102C	8611
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	3M(TM) SCREEN PRINTABLE ADHESIVE SP-7555	8612
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	3M(TM) DEVELOPMENTAL MATERIAL AHS-1519	8613
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	3M(TM) DEVELOPMENTAL MATERIAL AHS-1518	8614
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	3M(TM) DEVELOPMENTAL MATERIAL AHS-1523	8615
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	3M(TM) DEVELOPMENTAL MATERIAL AHS-1522	8616
CRI/Criterion Inc., Houston, Texas	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	CRITERION CENTERA(TM) DN-3651 CATALYST	8617
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	3M(TM) Stamark(TM) Low VOC Surface Preparation Adhesive SPA60 Cylinder Spray	8618
Stepan Company, Northfield, Illinois	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	AGENT 3133-35	8619
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	3M(TM) Dynatron Liquid Hardener 609	8620
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	3M(TM) Bondo Traffic MEKP Hardener 5, 7	8621
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	NALCO® EC1021A	8623
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	EBECRYL® 8411 radiation curing resins	8624
BWA Water Additives US LLC, Tucker, Georgia	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	DP3562	8625

Claimant/ Demandeur	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
BWA Water Additives US LLC, Tucker, Georgia	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	BELCLENE 440	8626
Stepan Company, Northfield, Illinois	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	TOXIMUL 3404F	8627
Stepan Company, Northfield, Illinois	Chemical identity of four ingredients	Dénomination chimique de quatre ingrédients	AGENT 2337-92A	8628
Stepan Company, Northfield, Illinois	Chemical identity of four ingredients	Dénomination chimique de quatre ingrédients	AGENT 2337-92N	8629
E.I. du Pont Canada Company, Mississauga, Ontario	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	Dupont(TM) Cyrel(R) Cylosol Plate Washout Solution 2012	8630
Abressa Canada Inc., Saint-Sébastien-de-Frontenac, Quebec	Chemical identity and concentration of five ingredients	Dénomination chimique et concentration de cinq ingrédients	Glossex	8631
Abressa Canada Inc., Saint-Sébastien-de-Frontenac, Quebec	Chemical identity and concentration of five ingredients	Dénomination chimique et concentration de cinq ingrédients	Porox/Resipox	8632
Abressa Canada Inc., Saint-Sébastien-de-Frontenac, Quebec	Chemical identity and concentration of four ingredients	Dénomination chimique et concentration de quatre ingrédients	SYNTER	8633
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of seven ingredients	Dénomination chimique de sept ingrédients	HiTEC 598 Performance Additive	8634
Chevron Oronite Company LLC, Bellaire, Texas	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	LUBAD 1296	8635
Dequest AG, Zug, Switzerland	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	SPE 0108	8636
Dequest AG, Zug, Switzerland	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	SPE 0001	8637
Innospec Fuel Specialties, Newark, Delaware	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	Oil Color IAR Liquid Dye	8638
Dow Corning Corporation, Midland, Michigan	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	MOLYKOTE(R) D-96-NTP	8639
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	Chemical identity and concentration of three ingredients	Dénomination chimique et concentration de trois ingrédients	PARALOID™ KM-4400	8640
MeadWestvaco Corp. Specialty Chemicals Div., North Charleston, South Carolina	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	PC-1802	8641
MeadWestvaco Corp. Specialty Chemicals Div., North Charleston, South Carolina	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	POLYFACTM E-660	8642
MeadWestvaco Corp. Specialty Chemicals Div., North Charleston, South Carolina	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	POLYFACTM T-653HA	8643
MeadWestvaco Corp. Specialty Chemicals Div., North Charleston, South Carolina	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	POLYFACTM T-653	8644
MeadWestvaco Corp. Specialty Chemicals Div., North Charleston, South Carolina	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	POLYFACTM T-703	8645

The above claims seek exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a controlled product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the *Hazardous Products Act*.

Subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* requires that this notice contain a statement offering every affected party the opportunity to make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the material safety data sheet to which it relates.

Les demandes ci-dessus portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements confidentiels du fournisseur concernant un produit contrôlé, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*.

Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* exige que cet avis offre à toute partie touchée de faire des représentations par écrit auprès de l'agent de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche signalétique en cause.

Under the provisions of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, “affected party,” for purposes of the *Hazardous Materials Information Review Act*, means, in respect of a controlled product that is the subject of a claim for exemption, a person who is not a competitor of the claimant and who uses, supplies or is otherwise involved in the use or supply of the controlled product at a work place, and includes

- (a) a supplier of the controlled product;
- (b) an employee at the work place;
- (c) an employer at the work place;
- (d) a safety and health professional for the work place;
- (e) a safety and health representative or a member of a safety and health committee for the work place; and
- (f) a person who is authorized in writing to represent
 - (i) a supplier referred to in paragraph (a) or an employer referred to in paragraph (c), or
 - (ii) an employee referred to in paragraph (b), except where that person is an official or a representative of a trade union that is not certified or recognized in respect of the work place.

Written representations respecting a claim for exemption cited in the present notice, or the material safety data sheet to which the claim relates, must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Hazardous Materials Information Review Commission, 427 Laurier Avenue W, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M3.

G. BRUINS

Acting Chief Screening Officer

[26-1-o]

INTERNATIONAL JOINT COMMISSION

BOUNDARY WATERS TREATY OF 1909

Public hearings on Lake Superior Regulation

The International Joint Commission (IJC) is inviting public comment on the final report of its International Upper Great Lakes Study Board, *Lake Superior Regulation: Addressing Uncertainty in Upper Great Lakes Water Levels*. Comments will be accepted at public hearings and by mail, email and on-line until August 31, 2012.

The report examines whether the regulation of outflows from Lake Superior through the compensating works and power dams on the St. Marys River at Sault Ste. Marie might be improved to take into consideration the evolving needs of users on lakes Superior, Huron, Michigan and Erie. The report also examines the potential future impacts of climate change, a management strategy to better anticipate and respond to future extreme water levels, the feasibility and implications of restoring water levels in lakes Michigan and Huron and multi-lake regulation and its impacts throughout the Great Lakes-St. Lawrence system. The report and related supporting documents and peer review are available at the Upper Great Lakes Public Hearings Web site.

En vertu des dispositions du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, « partie touchée », pour l’application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, s’entend, relativement à un produit contrôlé qui est visé par une demande de dérogation, de la personne qui n’est pas un concurrent du demandeur et qui utilise ou fournit le produit contrôlé dans un lieu de travail ou qui participe d’une façon ou d’une autre à l’utilisation ou à la fourniture du produit contrôlé dans ce lieu. Sont inclus dans la présente définition :

- a) le fournisseur du produit contrôlé;
- b) l’employé au lieu de travail;
- c) l’employeur au lieu de travail;
- d) le professionnel de l’hygiène et de la sécurité du travail pour le lieu de travail;
- e) le représentant à l’hygiène et à la sécurité ou un membre du comité d’hygiène et de sécurité pour le lieu de travail;
- f) la personne autorisée par écrit à représenter :
 - (i) soit le fournisseur ou l’employeur visé à l’alinéa a) ou c),
 - (ii) soit l’employé visé à l’alinéa b), sauf si cette personne est l’agent ou le représentant d’un syndicat qui n’est pas accrédité ou reconnu pour le lieu de travail.

Les observations écrites concernant une demande de dérogation visée par le présent avis, ou la fiche signalétique faisant l’objet de la demande de dérogation, doivent faire mention du numéro d’enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l’agent de contrôle à l’adresse suivante : Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M3.

Le directeur de la Section de contrôle par intérim

G. BRUINS

[26-1-o]

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

TRAITÉ DES EAUX LIMITROPHES DE 1909

Audiences publiques sur la régularisation du lac Supérieur

La Commission mixte internationale (CMI) invite la population à commenter le rapport final de son Groupe d’étude international des Grands Lacs d’amont intitulé *Régularisation du lac Supérieur : Face à l’incertitude des niveaux d’eau des Grands Lacs d’amont*. Les commentaires seront acceptés aux audiences publiques et par courrier, courriel ou en ligne jusqu’au 31 août 2012.

Le rapport analyse comment améliorer la régularisation des débits sortants du lac Supérieur par les ouvrages compensateurs et les barrages hydroélectriques sur la rivière St. Marys à Sault Ste. Marie, de façon à tenir compte de l’évolution des besoins des usagers des lacs Supérieur, Huron, Michigan et Érié. Il expose les impacts que pourront avoir les changements climatiques dans l’avenir, présente une stratégie de gestion pour mieux prévoir les niveaux d’eau extrêmes et y réagir, analyse la faisabilité et les incidences de restaurer les niveaux d’eau des lacs Michigan et Huron et considère la régularisation multilac et ses répercussions dans l’ensemble du système des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Le rapport, les documents liés à l’étude et les évaluations par les pairs sont disponibles au site Web des Séances publiques sur les Grands Lacs d’amont.

Commissioners invite the public to present comments at hearings that will be held at the following dates and locations:

Monday, July 9	Tuesday, July 10	Wednesday, July 11	Thursday, July 12
Sarnia, ON 7:00 p.m. EDT Lambton College Room A223 1457 London Road	Grosse Pointe Farms, MI 7:00 p.m. EDT Grosse Pointe War Memorial Reception Room 32 Lakeshore Drive	Port Clinton, OH 7:00 p.m. EDT Sutton Center 1848 East Perry Street	Holland, MI 7:00 p.m. EDT Doubletree Hotel 650 East 24th Street
Thunder Bay, ON 7:00 p.m. EDT Lakehead University, ATAC Room 1001 955 Oliver Road	Duluth, MN 6:00 p.m. CDT University of Minnesota Duluth 1049 University Drive	Fish Creek, WI 6:00 p.m. CDT Door Community Auditorium 3926 Wisconsin Highway 42	Milwaukee, WI 6:00 p.m. CDT University of Wisconsin-Milwaukee's Great Lakes Water Institute 600 East Greenfield Avenue
Saturday, July 14	Sunday, July 15	Monday, July 16	Tuesday, July 17
Sault Ste. Marie, ON 1:00 p.m. EDT Algoma University Great West Life Theatre 1520 Queen Street East	Little Current, ON 1:00 p.m. EDT Northeast Manitoulin and the Islands Recreation Center 9001 Highway 6 S	Parry Sound, ON 2:00 p.m. EDT Bobby Orr Community Centre 7-17 Mary Street Midland, ON 7:00 p.m. EDT North Simcoe Sports and Recreation Centre 527 Len Self Boulevard	Collingwood, ON 1:00 p.m. EDT Cranberry Resort 19 Keith Avenue RR#4

Video conference technology will be used to link the hearings scheduled from July 9 to 12 and to allow the participation of some commissioners from other locations.

Two teleconferences will be held for those people who are not able to attend the meetings. One will be held in English and the other in French. Details of the teleconferences will be provided in a subsequent news release.

Written comments may be submitted to the IJC for receipt by August 31, 2012, from the Upper Great Lakes Public Hearings Web site or to either address below:

U.S. Section Secretary
International Joint Commission
200 L Street NW, Suite 615
Washington, DC 20440
Fax: 202-632-2006
Email: commission@washington.ijc.org

Canadian Section Secretary
International Joint Commission
234 Laurier Avenue W, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6K6
Fax: 613-993-5583
Email: commission@ottawa.ijc.org

Technical questions should be sent in writing to the Commission if a detailed response is expected.

Les commissaires invitent le public à soumettre ses commentaires lors des audiences publiques qui auront lieu aux dates et aux lieux suivants :

Le lundi 9 juillet	Le mardi 10 juillet	Le mercredi 11 juillet	Le jeudi 12 juillet
Sarnia, ON 19 h HAE Lambton College Salle A223 1457, chemin London	Grosse Pointe Farms, MI 19 h HAE Grosse Pointe War Memorial Reception Room 32 Lakeshore Drive	Port Clinton, OH 19 h HAE Sutton Center 1848 East Perry Street	Holland, MI 19 h HAE Doubletree Hotel 650 East 24th Street
Thunder Bay, ON 19 h HAE Lakehead University, ATAC Salle 1001 955, chemin Oliver	Duluth, MN 18 h HAC University of Minnesota Duluth 1049 University Drive	Fish Creek, WI 18 h HAC Door Community Auditorium 3926 Wisconsin Highway 42	Milwaukee, WI 18 h HAC University of Wisconsin-Milwaukee's Great Lakes Water Institute 600 East Greenfield Avenue
Le samedi 14 juillet	Le dimanche 15 juillet	Le lundi 16 juillet	Le mardi 17 juillet
Sault Ste. Marie, ON 14 h HAE Algoma University Great West Life Theatre 1520, rue Queen Est	Little Current, ON 13 h HAE Northeast Manitoulin and the Islands Recreation Center 9001, route 6 Sud	Parry Sound, ON 14 h HAE Bobby Orr Community Centre 17, rue Mary Bureau 7 Midland, ON 19 h HAE North Simcoe Sports and Recreation Centre 527, boulevard Len Self	Collingwood, ON 13 h HAE Cranberry Resort 19, avenue Keith RR#4

La technologie de téléconférence sera utilisée pour établir un lien entre les audiences publiques qui auront lieu du 9 au 12 juillet, et pour permettre à des commissaires de participer d'autres endroits.

Deux téléconférences seront organisées pour les personnes qui ne pourront assister aux réunions. Une aura lieu en anglais et l'autre en français. Un autre communiqué sera diffusé pour donner les précisions voulues sur les téléconférences.

On peut soumettre des commentaires par écrit à la CMI, pour qu'elle les reçoive d'ici le 31 août 2012. Les commentaires sont acheminés par le site Web des audiences publiques sur les Grands Lacs d'amont ou à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Secrétaire de la section américaine
Commission mixte internationale
200 L Street NW, Bureau 615
Washington, DC 20440
Télécopieur : 202-632-2006
Courriel : commission@washington.ijc.org

Secrétaire de la section canadienne
Commission mixte internationale
234, avenue Laurier Ouest, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6K6
Télécopieur : 613-993-5583
Courriel : commission@ottawa.ijc.org

Nous demandons que les questions techniques au sujet du rapport soient soumises par écrit pour que nous puissions y répondre en détail.

The International Joint Commission was established under the *Boundary Waters Treaty of 1909* to help the United States and Canada prevent and resolve disputes over the use of the waters the two countries share. Its responsibilities include considering applications for projects that affect the natural levels and flows of boundary waters. For more information, visit the Commission's Web site at www.ijc.org.

[26-1-o]

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Brian Hyland, Explosives Inspector (SG-SRE-4), Department of Natural Resources, Western Region, Calgary, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Canmore, Alberta, in a municipal by-election to be held on June 19, 2012.

June 19, 2012

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[26-1-o]

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Brian Hyland, inspecteur des explosifs (SG-SRE-4), ministère des Ressources naturelles, région de l'Ouest, Calgary (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Canmore (Alberta), à l'élection partielle prévue pour le 19 juin 2012.

Le 19 juin 2012

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
KATHY NAKAMURA

MISCELLANEOUS NOTICES

FIREFIGHTERS RELIEF FUND (9-11)

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the Firefighters Relief Fund (9-11) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 15, 2012

SCOTT MARKS
*International Association of Fire Fighters,
 Assistant to the General President,
 Canadian Operations*

[26-1-o]

*L'adjoint au président général de
 l'Association internationale des pompiers,
 Bureau canadien*
 SCOTT MARKS

[26-1-o]

OPERATION SMILE CANADA FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Operation Smile Canada Foundation has changed the location of its head office to the city of Markham, province of Ontario.

February 23, 2012

HOWARD J. UNGER
President

[26-1-o]

Le président
 HOWARD J. UNGER

[26-1-o]

RESMOR TRUST COMPANY

DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations*, that ResMor Trust Company has removed its designated office for the service of enforcement notices in Alberta (previously located at 555 4th Avenue SW, Suite 400) and that the following offices have been designated by ResMor Trust Company for the service of enforcement notices in respect of Quebec and all other provinces, respectively:

Quebec:
 3333 Côte-Vertu Boulevard
 Suite 900
 Montréal, Quebec
 H4R 2N1

All other provinces:
 3250 Bloor Street W
 Suite 1400, East Tower
 Toronto, Ontario
 M8X 2Y9

RESMOR TRUST COMPANY

[26-1-o]

AVIS DIVERS

FIREFIGHTERS RELIEF FUND (9-11)

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que le Firefighters Relief Fund (9-11) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 juin 2012

*L'adjoint au président général de
 l'Association internationale des pompiers,
 Bureau canadien*
 SCOTT MARKS

[26-1-o]

OPERATION SMILE CANADA FOUNDATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Operation Smile Canada Foundation a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Markham, province d'Ontario.

Le 23 février 2012

Le président
 HOWARD J. UNGER

[26-1-o]

COMPAGNIE DE FIDUCIE RESMOR

BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION D'AVIS D'EXÉCUTION

Avis est par les présentes donné que, en conformité avec le *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)*, la Compagnie de Fiducie ResMor a changé son bureau désigné pour la signification des avis d'exécution en Alberta (auparavant situé au 555 4th Avenue SW, Bureau 400). Les bureaux suivants ont été désignés par la Compagnie de Fiducie ResMor pour la signification des avis d'exécution au Québec et dans toutes les autres provinces, respectivement :

Québec :
 3333, boulevard Côte-Vertu
 Bureau 900
 Montréal (Québec)
 H4R 2N1

Toutes les autres provinces :
 3250, rue Bloor Ouest
 Bureau 1400, Tour Est
 Toronto (Ontario)
 M8X 2Y9

COMPAGNIE DE FIDUCIE RESMOR

[26-1-o]

THE TOURISM INDUSTRY ASSOCIATION OF CANADA FOUNDATION/LA FONDATION DE L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that The Tourism Industry Association of Canada Foundation/La Fondation de l'Association de l'industrie touristique du Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 5, 2012

STAN COOK
President

[26-1-o]

THE TOURISM INDUSTRY ASSOCIATION OF CANADA FOUNDATION/LA FONDATION DE L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que The Tourism Industry Association of Canada Foundation/La Fondation de l'Association de l'industrie touristique du Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 avril 2012

Le président
STAN COOK

[26-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>	
Canadian Transportation Agency		
Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations	1833	Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)
Regulations Amending the Railway Interswitching Regulations	1844	Règlement modifiant le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire.....
Parks Canada Agency		
Order Amending the Description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act.....	1858	Décret modifiant la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.....
Office des transports du Canada		
		<i>Page</i>
		1833
		1844
Agence Parcs Canada		
		1858

Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*Statutory authority**Canada Transportation Act**Sponsoring agency**Canadian Transportation Agency***REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***1. Background**

Interest in addressing air service price advertising in Canada began to emerge a number of years ago. In 2007, Bill C-11, *An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts*, proposed several changes to the *Canada Transportation Act* (the Act). One of the proposed changes, section 86.1, which mandated the development of air price advertising regulations, was included in this bill but was not put into force due to industry and other concerns at the time.

Since 2007, there have been significant developments in the air services pricing regimes of Canada's major economic partners. Regulations governing the advertisement of the price of air services were established in the European Union in 2008. The United States, which has had air fare advertising regulatory rules in place since 1992, updated its regime in January 2012 to require air price advertising to be based on the display of a single total price. Provincial legislation also exists in both Ontario and Quebec, which regulates the manner in which travel agents and wholesalers may advertise the price of travel services.

In keeping with these worldwide trends, many of the key players in the Canadian air industry have either begun to employ or have transitioned to some form of an all-inclusive air fare advertising format.

In its role as an economic regulator and aeronautical authority, the Canadian Transportation Agency (the Agency) administers regulations which govern the Canadian air transportation marketplace. Based on the January 2012 enactment of section 86.1 of the Act, the Agency is proposing the following amendments to the *Air Transportation Regulations* pertaining to the advertisement of the price of air services.

Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*Fondement législatif**Loi sur les transports au Canada**Organisme responsable**Office des transports du Canada***RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***1. Contexte**

Cela fait déjà un certain nombre d'années que l'on souhaite régler la question de la publicité des prix des services aériens au Canada. En 2007, le projet de loi C-11, intitulé la *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence*, a proposé d'apporter plusieurs modifications à la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi), notamment à l'article 86.1, qui prescrivait l'adoption d'un règlement sur la publicité des prix des services aériens. S'il faisait partie de ce projet de loi, cet article n'a cependant pas été mis en vigueur en raison à la fois des réserves formulées par l'industrie et d'autres difficultés qui sont survenues.

Depuis 2007, les principaux partenaires économiques du Canada ont modifié en profondeur leurs régimes d'établissement des coûts des services aériens. Des règlements régissant la publicité des prix des services aériens ont été adoptés au sein de l'Union européenne en 2008. Les États-Unis, qui disposaient depuis 1992 d'une réglementation sur la publicité des prix des services aériens, ont actualisé leur régime en janvier 2012 et exigent maintenant que la publicité relative au prix des services aériens repose sur l'affichage d'un prix total unique. Les provinces de l'Ontario et du Québec disposent toutes deux de lois qui régissent la manière dont les agents de voyages et les voyagistes peuvent annoncer le prix des services de voyage.

Pour suivre le rythme de ces tendances mondiales, plusieurs des principaux acteurs dans l'industrie du transport aérien au Canada sont en voie d'adopter, ou ont déjà adopté, un format de publicité relative au prix de services aériens tout compris.

En sa qualité d'organisme de réglementation économique et d'autorité aéronautique, l'Office des transports du Canada (l'Office) assure l'administration des règlements qui régissent le marché du transport aérien au Canada. Compte tenu de l'adoption en janvier 2012 de l'article 86.1 de la Loi, l'Office propose l'adoption des modifications suivantes au *Règlement sur les transports aériens* en ce qui a trait à la publicité des prix des services aériens.

2. Issue

A significant number of Canadians have expressed their displeasure with regard to the manner in which the price of air services is represented in advertisements.

Specifically, they have indicated that it is

- difficult to determine the total price of an air service being offered in an advertisement when fuel surcharges, taxes, charges and other fees are not included in the advertised price;
- frustrating to investigate purchasing an air service only to find out that the actual price of the air service would be significantly greater than the advertised price; and
- difficult and time-consuming to make comparisons between the advertised prices of different players which could lead to inappropriate choices based on perceptions of advertised prices.

At the industry level, stakeholders have also indicated that they would welcome rules that would level the playing field and be applicable to anyone involved in the air market. Accountability would also be enhanced with the disclosure of third party taxes, fees and charges in the advertised price.

3. Objectives

The proposed Amendments to the *Air Transportation Regulations* (the Amendments) would support two key objectives:

Objective 1 — Enable consumers to readily determine the total price of an advertised air service

The display of the total price in air service price advertising would reduce confusion and frustration as to the total price and increase transparency. It would also allow consumers to more readily conduct price comparisons and make informed choices.

Objective 2 — Promote fair competition between all advertisers in the air travel industry

Regulation of all-inclusive air price advertising would promote competition by achieving a level playing field for all persons who advertise the price of air services within, or originating in, Canada.

4. Description

The proposed Amendments to the *Air Transportation Regulations* (SOR/88-58) [the ATR] would require all persons who advertise the price of an air service to display the total price, inclusive of all fees, charges and taxes. The intent of the proposed Amendments is to provide greater transparency in air price advertising for consumers while providing a level playing field for all air service advertisers.

Scope

The proposed Amendments would apply to any person who advertises the price of air services within, or originating in, Canada, regardless of media. Given the wide breadth of advertising of air fares in the air industry, the proposed Amendments would not specify categories of stakeholders subject to the regulation (i.e. air carrier or travel agent), but rather focus more broadly on any person who engages in the activity of advertising the price of an air service.

2. Enjeux/problèmes

Un nombre considérable de Canadiens ont exprimé leur mécontentement à l'égard de la manière dont le prix des services aériens est exposé dans les publicités.

Plus particulièrement, ils ont indiqué ce qui suit :

- Il est difficile de déterminer le prix total d'un service aérien offert dans une publicité lorsque le prix annoncé n'inclut pas le supplément pour le carburant, les taxes, les frais et autres droits;
- Il est frustrant d'effectuer des recherches aux fins d'acheter un service aérien et de constater que le prix véritable du service aérien serait beaucoup plus élevé que le prix annoncé;
- Les comparaisons entre les prix annoncés par différents acteurs sont difficiles à effectuer, prennent beaucoup de temps et sont susceptibles de mener à de mauvais choix fondés sur des perceptions relatives aux prix annoncés.

Au chapitre de l'industrie, les parties intéressées ont également indiqué qu'elles verraient d'un bon œil l'adoption de règles qui uniformiseraient les règles du jeu et s'appliqueraient à quiconque participe au marché des services aériens. En outre, la responsabilisation serait accrue, puisque les taxes, frais et droits perçus pour un tiers seraient inclus dans le prix annoncé.

3. Objectifs

Les modifications que l'on propose d'apporter au *Règlement sur les transports aériens* (les modifications) appuieraient deux objectifs clés :

Premier objectif — Permettre aux consommateurs de déterminer aisément le coût total à payer pour un service aérien annoncé

L'affichage du prix total dans la publicité des prix des services aériens atténuerait le sentiment de confusion et de frustration à l'égard du prix total, en plus d'accroître la transparence. Il permettrait en outre aux consommateurs de comparer plus facilement les prix et de prendre des décisions éclairées.

Deuxième objectif — Promouvoir une juste concurrence entre tous les annonceurs dans l'industrie du transport aérien

La réglementation de la publicité relative au prix tout compris favoriserait la concurrence en uniformisant les règles du jeu pour toutes les personnes qui annoncent le prix de services aériens au Canada ou dont le point de départ est au Canada.

4. Description

Les modifications proposées au *Règlement sur les transports aériens* (DORS/88-58) [le RTA] exigeraient de tous les annonceurs qu'ils affichent le prix total d'un service aérien, les taxes, frais et droits étant tous inclus. Les modifications proposées visent à assurer aux consommateurs une plus grande transparence au chapitre de la publicité des prix des services aériens tout en uniformisant les règles du jeu pour tous les annonceurs de services aériens.

Portée

Les modifications proposées s'appliqueront à toute personne faisant l'annonce de prix de services aériens au Canada ou dont le point de départ est au Canada, sans égard au média utilisé. Étant donné le vaste éventail de la publicité relative aux tarifs aériens dans l'industrie du transport aérien, les modifications proposées ne préciseraient pas les catégories d'intervenants assujettis à la réglementation (à savoir les transporteurs aériens ou les agents de voyages), mais elles se concentreront plutôt de manière plus générale sur toute personne exerçant comme activité la publicité des prix d'un service aérien.

Exclusions

The proposed Amendments would not apply to air cargo services, to services which are only offered “business to business” or to the general public. In addition, the proposed Amendments would not apply to packaged travel services, which in addition to an air service include other features such as accommodation, cruise, tours or car rental.

In keeping with the scope of the Act, air services which are excluded from the application of the Act would also be excluded from the proposed Amendments. Examples of such excluded activities are aerial surveying, aerial inspection and aerial firefighting. A complete list of excluded air services is provided in section 56 of the Act and section 3 of the ATR.

In order to retain the regulatory focus on the air industry, the proposed Amendments would not apply to any person whose sole involvement in the advertising of an air service is the provision of the advertising medium, for example newspaper publishers or radio stations.

Representation of total price

The proposed Amendments would require the price represented in any advertisement

- to be the total price, inclusive of all taxes, fees and charges that a customer must pay in order to obtain and complete the air service;
- to include a minimum level of description of the air service offered, including
 - origin and destination,
 - whether the service is one way or round trip, and
 - limitations with respect to booking or travel availability periods; and
- to provide the customer with a breakdown of the taxes, fees and charges that are paid to a third party.

In acknowledgement of the technical differences of the various media, some flexibility would be provided in the proposed regulatory text to accommodate the limitations of certain media by allowing the required breakdown of information in the advertisement to be provided at another location. For example, in the case of an announcement of the total all-inclusive price of an air service via a brief radio advertisement, the advertiser would be in compliance with the proposed regulatory text if the advertisement included the mention of a location where a breakdown of necessary information (e.g. taxes, fees and charges) could be obtained (e.g. Web site or toll-free telephone number.)

The proposed Amendments will also require that a consumer have access to a listing of any optional services offered by the service provider for a fee or charge, and that the price of each service be displayed using an all-inclusive price format.

Proposed Amendments to the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations

To ensure enforcement of the proposed Amendments, the *Designated Provisions Regulations* would also be amended to permit the issuance of administrative monetary penalties. The proposed text also includes the sections of the proposed Amendments which the Agency proposes to designate, and the maximum amount of the penalty that could be applied to either a corporation or an individual.

Exclusions

Les modifications proposées ne s’appliqueraient pas aux services de fret aérien, aux services qui sont offerts « d’entreprise à entreprise » ou au grand public. Elles ne s’appliqueraient pas non plus aux services de voyages à forfait, qui, en plus du service aérien, incluent d’autres éléments, comme l’hébergement, une croisière, des excursions ou la location d’un véhicule.

À des fins de conformité avec la portée de la Loi, les services aériens qui sont exclus de l’application de la Loi seraient également soustraits à l’application des modifications proposées. À titre d’exemples d’activités exclues, on peut nommer les levés topographiques aériens, l’inspection aérienne et la lutte aérienne contre les incendies. Une liste complète des services aériens exclus est dressée à l’article 56 de la Loi et à l’article 3 du RTA.

Pour maintenir la priorité accordée à l’industrie du transport aérien dans le Règlement, les modifications proposées ne s’appliqueraient pas à l’égard de toute personne dont la seule participation à la publicité d’un service aérien consiste à fournir le médium publicitaire — par exemple les éditeurs de journaux et les postes de radio.

Description du prix total

Les modifications proposées exigeraient que le prix affiché dans toute publicité :

- soit le prix total — toutes les taxes, tous les frais et les droits inclus — que le consommateur doit payer pour obtenir le service aérien;
- inclure un minimum de description du service aérien offert, notamment :
 - la provenance et la destination,
 - si le service est pour l’aller seulement ou pour l’aller-retour,
 - les limites relatives aux réservations et aux périodes de disponibilité aux fins d’un voyage;
- offre au consommateur une ventilation des taxes, des frais et des droits qui sont versés à une tierce partie.

Étant donné les différences techniques des divers médias utilisés, le texte réglementaire proposé offrirait une certaine latitude pour tenir compte des limites de certains médias en permettant que la ventilation de l’information requise se fasse à un autre endroit. Par exemple, si le prix total tout compris d’un service aérien était annoncé dans une brève publicité à la radio, l’annonceur se conformerait au texte réglementaire proposé s’il mentionnait l’endroit où (par exemple un site Web ou un numéro de téléphone sans frais) l’on peut obtenir la ventilation de l’information nécessaire (par exemple les taxes, les frais et les droits).

Les modifications proposées exigeront également qu’un consommateur ait accès à une liste de tous les services optionnels, le cas échéant, offerts par le fournisseur de services moyennant des frais ou des droits, et que le prix de chaque service soit affiché dans un format selon lequel tout est inclus dans le prix.

Modifications proposées au Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)

Pour assurer l’application des modifications proposées, le *Règlement sur les textes désignés* serait également modifié afin de permettre l’imposition de sanctions administratives pécuniaires. Le projet de texte inclut également les dispositions des modifications proposées que l’Office se propose de désigner, et les sanctions maximales qui pourraient être imposées à une personne morale ou une personne physique.

5. Consultation

In order to inform the development of the proposed Amendments, the Agency undertook a broad consultation process in January and February 2012, to obtain input from various stakeholders, including air carriers, travel and advertising industry experts, public interest advocacy groups and citizens.

The Agency's consultation process employed a variety of techniques such as the following:

- face-to-face consultations and teleconferences with selected industry stakeholders, industry experts and consumer interest organizations;
- email solicitation of comments to an even larger group of stakeholders and industry representatives; and
- an online consultation that included both the possibility for individuals to comment on the consultation and an interactive forum for discussion, which allowed individuals across Canada to provide their personal views.

Through the consultation process, the Agency received a number of comments specific to air service price advertising practices as well as topics outside the regulatory scope pertaining to business practices (e.g. approaches to baggage fees or points for travel reward programs) of the air industry. The following four points represent the most common topics noted during the consultations specific to the regulation of air services price advertising and are described in greater detail below:

- Total all-inclusive price — Price includes all costs necessary to complete travel;
- Consistent representation of advertised price — Regulations to apply to all persons who advertise the price of air services;
- Consistent regulatory regime — Harmonization with similar provincial regulations and with regulations in the United States and European Union; and
- Details of included costs and optional services.

Total all-inclusive price

Participants in the consultation process, including individual consumers and consumer advocacy groups, indicated that the price shown in the advertisement should include all costs necessary to complete the travel. Participants wanted the advertised price to present the entire cost of travelling from point A to point B.

The air travel industry, including representation from both air carriers and travel agents, was also in agreement with the concept of the total price being the all-in total price, inclusive of all taxes, fees and charges.

Consistent representation of advertised price

Participants indicated that regulation of air service pricing should apply to all forms of advertising and to any person or entity that advertises air fares, including travel agents and their agencies, loyalty programs and vacation package providers.

5. Consultation

Afin de façonner l'élaboration des modifications proposées, l'Office a lancé en janvier et février 2012 un vaste processus de consultation en vue d'obtenir les commentaires des diverses parties intéressées, dont les transporteurs aériens, les experts de l'industrie du transport et de la publicité, les groupes de défense de l'intérêt public et les citoyens.

Dans le cadre de ce processus de consultation, l'Office a eu recours à une gamme de méthodes :

- Consultations en personne et téléconférences avec certaines parties intéressées de l'industrie, des experts de l'industrie et des organismes de protection des consommateurs;
- Invitation par courriel à formuler des commentaires, lancée à un groupe encore plus large d'intervenants et de représentants de l'industrie;
- Consultation en ligne grâce à laquelle, d'une part, les gens ont pu s'exprimer sur la consultation même et, d'autre part, grâce à laquelle un forum interactif a pu être tenu à des fins de discussion, de sorte que les citoyens de partout au Canada ont pu exprimer leur propre point de vue.

Au moyen de ce processus de consultation, l'Office a reçu un certain nombre de commentaires se rapportant spécifiquement à la publicité des prix des services aériens ainsi qu'à des sujets échappant à la portée réglementaire, et concernant les pratiques commerciales (par exemple les frais pour bagages ou les points pour les programmes de prime-voyages) de l'industrie du transport aérien. Les quatre points suivants représentent les sujets les plus souvent signalés au cours de la consultation sur la réglementation de la publicité des prix des services aériens et sont décrits ci-après en détail :

- Prix total, tout compris — le prix inclut tous les coûts nécessaires pour effectuer le déplacement;
- Description uniforme du prix annoncé — le Règlement doit s'appliquer à toute personne qui fait la publicité du prix des services aériens;
- Régime de réglementation uniforme — l'harmonisation avec des règlements provinciaux similaires et avec les règlements adoptés aux États-Unis et au sein de l'Union européenne;
- Détails des coûts inclus et des services optionnels.

Prix total, tout compris

Les participants au processus de consultation, dont les consommateurs et les groupes de défense des consommateurs, ont indiqué que le prix affiché dans la publicité devrait inclure tous les coûts requis pour effectuer le déplacement. Les participants ont exprimé le souhait que le prix annoncé présente le coût total d'un déplacement du point A au point B.

L'industrie du transport aérien, y compris les représentants des transporteurs aériens et des agents de voyages, était également d'accord avec le concept du prix total, à savoir le prix total tout compris — taxes, frais et droits inclus.

Description uniforme du prix annoncé

Les participants ont indiqué que la réglementation du prix des services aériens devrait s'appliquer à toutes les formes de publicité et à toute personne ou entité faisant la publicité des tarifs aériens, notamment les agents de voyages et leurs agences, les programmes de fidélisation et les fournisseurs de forfaits de vacance.

The air travel industry was also in agreement with the concept that regulation of air services pricing should apply to all who advertise the price of air services in order to provide for a level playing field.

Consistent regulatory regime

Participants indicated that the Government of Canada should base regulation of air services pricing on the approaches currently in place in the United States and the European Union. They were of the opinion that by using a comparable regulatory approach, the consumer would know what to expect on nearly every airline and flight in the world. Compatibility with other international practices would also minimize confusion with respect to ticket pricing and fare rules when comparing fares.

The air travel industry was also in agreement with the concept of harmonizing regulation of air services pricing with the regulatory approaches of our major markets and competitors in order to reduce the need to develop and maintain different compliance mechanisms in an integrated world marketplace.

Details of included costs and optional services

Participants expressed a strong interest in an itemization of the charges which make up the total price, provided either in the advertisement or easily accessible at a specified location, i.e. posted online. Most agreed that listing of the basic price along with other fees and charges (e.g. fuel, airport improvement, taxes, security) and the total price would be optimal. Respondents also indicated they would welcome such an approach since showing a breakdown would alleviate confusion associated with hidden costs and make it easier to calculate the total cost of the air service.

The air carriers also felt there were business or marketing reasons to show the detail of costs collected on behalf of others with respect to the provision of the air service. Other members of the air travel industry, perhaps due to the nature of their business models, were less concerned with the need to detail or break out the costs — except for optional services or upgrades. However, there was general acceptance of the proposal to provide access to a breakdown of the taxes, fees and charges collected on behalf of a third party.

In addition, the Agency held discussions with other governments, both within Canada and abroad.

6. Small business lens

In light of the progress to date and continued evolution of the air industry towards some form of a single price format, the Agency has determined that any costs of compliance with the proposed Amendments would be minor, non-recurring and would not have a disproportionate effect on small businesses in Canada.

Given the frequency with which the air travel industry makes pricing changes in advertisements and produces new advertisements, any costs associated with changes required by the proposed Amendments would be minor and could be absorbed as part of the regular business cycle.

L'industrie du transport aérien était d'accord également avec le concept voulant que la réglementation du prix des services aériens devrait s'appliquer à tous ceux qui annoncent le prix de services aériens, afin d'assurer que tous soient assujettis aux mêmes règles.

Régime de réglementation uniforme

Les participants ont indiqué que le gouvernement du Canada devrait fonder la réglementation du prix des services aériens sur les méthodes déjà en place aux États-Unis et au sein de l'Union européenne. Ils ont exprimé l'avis que, si le gouvernement misait sur un régime de réglementation comparable, le consommateur saurait à quoi s'attendre de presque tous les transporteurs aériens et vols partout dans le monde. La compatibilité avec d'autres pratiques internationales atténuerait également la confusion au chapitre du prix d'un billet et sur le plan des règles tarifaires, au moment de comparer les tarifs.

L'industrie du transport aérien a dit être d'accord également avec le concept consistant à harmoniser la réglementation du prix des services aériens avec les approches de nos principaux marchés et concurrents afin de réduire la nécessité de créer et de maintenir en place des régimes de conformité différents dans un marché mondial intégré.

Détails des coûts inclus et des services optionnels

Les participants ont dit souhaiter ardemment que les frais qui forment le prix total soient fournis en détail dans la publicité ou soient facilement accessibles à un endroit précisé, c'est-à-dire en ligne. La plupart ont convenu que l'affichage du prix de base, des frais, des droits (par exemple le carburant, les frais des améliorations aéroportuaires, les taxes, la sécurité) et du prix total serait la solution idéale. Les participants ont indiqué également qu'ils apprécieraient une telle solution, puisque l'affichage ainsi détaillé éviterait toute confusion associée aux frais dissimulés et rendrait plus facile la tâche de calculer le prix total du service aérien.

Les transporteurs aériens estimaient en outre qu'il était justifié, sur le plan commercial ou celui du marketing, d'afficher le détail des coûts recueillis pour le compte de tierces parties relativement à la prestation d'un service aérien. D'autres membres de l'industrie du transport aérien, peut-être en raison de la nature de leurs modèles d'entreprise, étaient moins préoccupés par la nécessité de donner le détail ou la ventilation des coûts — sauf pour les services optionnels ou les améliorations. Cependant, de manière générale, tous ont accepté la proposition consistant à offrir l'accès à une ventilation des taxes, frais et droits recueillis pour les sommes perçues pour un tiers.

En outre, l'Office a tenu des discussions avec d'autres gouvernements, au Canada et à l'étranger.

6. Lentille des petites entreprises

À la lumière des progrès réalisés à ce jour et de l'évolution soutenue de l'industrie du transport aérien vers un type de format de prix unique, l'Office a déterminé que les coûts de conformité avec le règlement proposé seraient négligeables, non récurrents et qu'ils n'auraient pas un effet disproportionné sur les petites entreprises canadiennes.

Étant donné la fréquence à laquelle l'industrie du transport aérien modifie les prix dans les annonces et produit de nouvelles publicités, les coûts associés, le cas échéant, aux changements requis par la réglementation proposée seraient peu élevés et ils pourraient être absorbés dans le cadre du cycle commercial ordinaire.

It is anticipated that some advertisers that offer online booking of air services may need to make minor changes to back-office systems to comply with the proposed Amendments. The Agency researched a sample of small businesses across Canada based on data obtained from Statistics Canada. This research, which focused on industry practices and systems, revealed that these costs would be minor.

The new regulatory requirements would not impose any additional administrative burden on businesses in relation to the reporting of information or the completion of forms or schedules by industry for submission to the Agency.

7. Rationale

Objective 1 — Enable consumers to readily determine the total price of an advertised air service

With respect to meeting the first objective, the proposed Amendments would provide consumers with the total price, inclusive of all taxes, fees and charges, which must be paid to obtain and complete travel. This would alleviate consumer confusion or surprise as to the total cost of an advertised air service.

In addition, the proposed Amendments would allow the consumer to have access to a breakdown of taxes, fees and charges collected on behalf of a third party with respect to an air service. Flexibility would be provided to the advertiser as to where this information would be made available depending on the limitations of the advertising medium.

The proposed Amendments would provide consumers with a uniform representation of the format and level of detail of advertised prices, regardless of where they live in Canada, and ensure an appropriate level of harmonization with air price advertising formats found in the American and European markets.

It is anticipated that there would be no cost to consumers as the result of the proposed Amendments.

While not part of the proposed Amendments, it should be noted that in Canada, the advertising of products and services is subject to consumer protection legislation of general application at the federal level through the *Competition Act* and through provincial and territorial legislation. Therefore, any advertising or advertisements will continue to be subject to regulations pertaining to deceptive acts or practices and the making of representations to consumers that are not truthful.

Objective 2 — Promote fair competition between all advertisers in the air service industry

With respect to the second objective, to the extent possible, the proposed Amendments would harmonize the Canadian air fare advertisement regime with those of its major economic partners and provincial governments. For air carriers and other advertisers who also advertise in the American or European markets, the proposed Amendments would be in keeping with these regimes and are not expected to impose additional requirements.

Following the Government of Canada's announcement in December 2011 of its intention to develop regulations in the area of air services price advertising, a number of the major air carriers proactively adopted some form of a "single price" advertising

Certains annonceurs offrant les réservations en ligne de services aériens pourraient devoir effectuer des changements mineurs à leurs systèmes administratifs pour se conformer au règlement proposé. L'Office a effectué une recherche auprès d'un échantillon de petites entreprises partout au Canada au moyen de données obtenues de Statistique Canada. Cette recherche, qui portait principalement sur les pratiques de l'industrie et sur ses systèmes, a révélé que ces coûts seraient négligeables.

Les nouvelles exigences réglementaires n'imposeraient aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises pour ce qui est de produire des renseignements ou de remplir des formulaires ou des questionnaires à soumettre à l'Office.

7. Justification

Premier objectif — Permettre aux consommateurs de déterminer aisément le coût total à payer pour un service aérien annoncé

En ce qui concerne l'atteinte du premier objectif, les modifications proposées permettraient aux consommateurs d'obtenir le prix total — tous droits, taxes et frais inclus — qui doit être payé pour obtenir et effectuer un déplacement. On mettrait ainsi fin à la confusion ou à l'étonnement du consommateur à l'égard du coût total d'un service aérien annoncé.

De plus, le règlement proposé permettrait au consommateur d'avoir accès à une ventilation des taxes, frais et droits, y compris les sommes perçues pour un tiers relativement à un service aérien. Il faudrait offrir une certaine latitude à l'annonceur pour ce qui est de l'endroit où cette information serait accessible, selon les limites dont le médium publicitaire est assorti.

Le règlement proposé offrirait aux consommateurs une description uniforme du format et un même niveau de détail des prix annoncés, sans égard à l'endroit où ils vivent au Canada, et assurerait un niveau suffisant d'harmonisation avec les formats de publicité des prix aériens que l'on retrouve sur les marchés américain et européen.

On s'attend à ce que les modifications proposées n'entraînent aucun coût pour les consommateurs.

Bien que cela ne relève pas des modifications proposées, il y a lieu de noter qu'au Canada, la publicité sur les produits et services est assujettie à des lois sur la protection des consommateurs d'application générale, c'est-à-dire, au niveau fédéral, à la *Loi sur la concurrence*, ainsi qu'à des lois provinciales et territoriales. Pour cette raison, toute publicité ou annonce continuera d'être assujettie aux règlements se rapportant aux pratiques ou aux actes mensongers et à l'annonce, au consommateur, d'informations qui ne sont pas véridiques.

Deuxième objectif — Promouvoir une juste concurrence entre tous les annonceurs dans l'industrie du transport aérien

En ce qui concerne ce deuxième objectif, dans la mesure du possible, les modifications proposées harmoniseraient le régime canadien de publicité des tarifs aériens avec les régimes de ses principaux partenaires économiques et des gouvernements provinciaux. Pour les transporteurs aériens et autres annonceurs qui font de la publicité sur les marchés américain et européen, les modifications proposées se conformeraient à ces régimes, et l'on ne s'attend pas à ce qu'elles imposent des exigences supplémentaires.

À la suite de l'annonce faite par le gouvernement du Canada en décembre 2011 de son intention d'élaborer un règlement touchant la publicité des prix des services aériens, un certain nombre de grands transporteurs aériens ont proactivement adopté un format

format. Several of the large travel agencies and tour operators were either already using or have recently adopted similar “single price” advertising practices.

Based on the Agency’s consultations with the air service industry and taking into account the experience of both the United States and the European Union, the Agency has determined that the cost of changing key forms of advertising materials to align with the proposed Amendments would be minor and would have no effect on the price of purchasing space in advertising media.

In determining the impact on the industry, the Agency noted that the majority of travel agents and wholesalers are based in Ontario and Quebec and are already subject to provincial legislation which governs the manner in which advertising of the price of travel services may be performed. The proposed Amendments would not conflict with these existing provincial regimes as the proposed federal requirements would require compliance with a comparable or higher standard. As well, the scope of the proposed Amendments would exclude packaged travel services that are within the domain of provincial travel and/or consumer protection-related legislation.

Given the frequency with which air service prices change due to market forces, it is assumed that any minor costs associated with the updating of pricing formats could be absorbed as part of the regular business cycle.

8. Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the Regulations and a program of effective enforcement are crucial to the success of the regulatory regime. The Agency will begin monitoring compliance with the proposed Amendments as soon as they are registered and will enforce the Regulations using its authority under the Act through monitoring and enforcement mechanisms.

In order to support enforcement, the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations* would also be amended as indicated in the proposed text to set out the provisions of the Act and the ATR which, if contravened, may apply administrative monetary penalties. The Agency may impose fines of up to \$5,000 for an individual and \$25,000 for a corporation where either has been found guilty of an offence as a result of contravening these Regulations. As with all Agency enforcement actions, the determination of what corrective measures and/or penalties are required in the case of contravention is based on a number of different factors including the frequency and nature of the offence.

In addition, in its role as a quasi-judicial tribunal, the Agency may order a person to make the changes necessary to conform with the legislation and regulations to bring about compliance.

As with all of its enforcement actions, the Agency’s primary objective is compliance. To support compliance, the Agency will work with advertisers of the price of air services to provide educational and other guidance materials to assist in the transition to the new regime.

de publicité du prix unique. Plusieurs grandes agences de voyage et des voyagistes soit utilisaient déjà, soit ont récemment adopté des pratiques similaires de publicité du prix unique.

Compte tenu des consultations que l’Office a tenues auprès de l’industrie du service aérien et compte tenu de l’expérience des États-Unis et de l’Union européenne, l’Office a déterminé que le coût de la modification des formules clés du matériel de publicité pour se conformer aux modifications proposées serait négligeable et qu’il n’aurait aucune incidence sur le prix d’achat d’espace dans les médias publicitaires.

Lorsqu’il a déterminé l’impact sur l’industrie, l’Office a noté que la majorité des agents de voyages et des voyagistes exercent leurs activités en Ontario et au Québec et qu’ils sont déjà assujettis à des lois provinciales qui régissent la manière dont ils peuvent faire la publicité du prix des services aériens. Les modifications proposées n’entreraient pas en conflit avec ces régimes provinciaux existants, puisque les exigences fédérales proposées seraient assorties d’une norme de conformité comparable ou plus élevée. En outre, la portée des modifications proposées exclurait les services de voyages à forfait qui relèvent du domaine du transport provincial et des lois sur la protection des consommateurs.

Étant donné la fréquence à laquelle les prix des services aériens changent sous l’effet des forces du marché, on suppose que les coûts mineurs qui pourraient être associés à la mise à jour des formats d’établissement des prix pourraient être absorbés dans le cadre du cycle commercial ordinaire.

8. Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité au Règlement et un programme d’application de la loi sont essentiels à la réussite du régime réglementaire. L’Office commencera à effectuer un suivi de la conformité aux modifications proposées dès que celles-ci seront enregistrées, et il appliquera le Règlement au moyen des pouvoirs que lui confère la Loi grâce à des mécanismes de surveillance et d’application de la loi.

À l’appui de l’application de la loi, le *Règlement sur les textes désignés de l’Office des transports du Canada* serait lui aussi modifié ainsi qu’il est indiqué dans le texte proposé afin d’énoncer les dispositions de la Loi et du RTA qui, s’il y est contrevenu, peuvent donner lieu à des sanctions pécuniaires administratives. L’Office peut imposer des amendes maximales de 5 000 \$ et de 25 000 \$ respectivement aux personnes physiques et aux personnes morales qui sont déclarées coupables d’avoir contrevenu au Règlement. Comme c’est le cas pour toutes les mesures d’application de la loi prises par l’Office, la détermination des mesures correctives à prendre et des pénalités à imposer dans le cas d’une contravention repose sur un certain nombre de facteurs différents, notamment la fréquence et la nature de l’infraction.

En outre, en sa qualité de tribunal quasi judiciaire, l’Office peut ordonner à une personne d’apporter les changements nécessaires pour se conformer à la loi et au règlement.

Comme pour toutes les mesures d’application de la loi qu’il prend, l’Office a pour objectif premier d’assurer la conformité. À cette fin, il travaillera avec des annonceurs du prix des services aériens pour offrir du matériel didactique et autres documents d’information et ainsi faciliter le passage au nouveau régime.

9. Contacts

Karen Plourde
 Director
 International Agreements and Tariffs Directorate
 Industry Regulation and Determinations Branch
 Canadian Transportation Agency
 15 Eddy Street, 18th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0N9
 Telephone: 819-997-6643
 Fax: 819-994-0289
 Email: karen.plourde@otc-cta.gc.ca

Greg Eamon
 Manager
 Regulatory Projects
 International Agreements and Tariffs Directorate
 Industry Regulation and Determinations Branch
 Canadian Transportation Agency
 15 Eddy Street, 15th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0N9
 Telephone: 819-953-9795
 Fax: 819-994-0289
 Email: greg.eamon@otc-cta.gc.ca

9. Personnes-ressources

Karen Plourde
 Directrice
 Direction des accords internationaux et tarifs
 Direction générale de la réglementation et des déterminations de l'industrie
 Office des transports du Canada
 15, rue Eddy, 18^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0N9
 Téléphone : 819-997-6643
 Télécopieur : 819-994-0289
 Courriel : karen.plourde@otc-cta.gc.ca

Greg Eamon
 Gestionnaire
 Projets réglementaires
 Direction des accords internationaux et tarifs
 Direction générale de la réglementation et des déterminations de l'industrie
 Office des transports du Canada
 15, rue Eddy, 15^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0N9
 Téléphone : 819-953-9795
 Télécopieur : 819-994-0289
 Courriel : greg.eamon@otc-cta.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Transportation Agency, pursuant to subsection 86(1)^a, sections 86.1^b and 86.2^b and subsection 177(1)^c of the *Canada Transportation Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Karen Plourde, Director, International Agreements and Tariffs Directorate, Industry Regulation and Determinations Branch, Canadian Transportation Agency, 15 Eddy Street, 18th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0N9 (tel.: 819-997-6643; fax: 819-994-0289; email: karen.plourde@otc-cta.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'Office des transports du Canada, en vertu du paragraphe 86(1)^a, des articles 86.1^b et 86.2^b et du paragraphe 177(1)^c de la *Loi sur les transports au Canada*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés* (*Office des transports du Canada*), ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixantequinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Karen Plourde, directrice, Direction des accords internationaux et tarifs, Direction générale de la réglementation et des déterminations de l'industrie, Office des transports du Canada, 15, rue Eddy, 18^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0N9 (tél. : 819-997-6643; téléc. : 819-994-0289; courriel : karen.plourde@otc-cta.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2007, c. 19, ss. 26(1) and (2)

^b S.C. 2007, c. 19, s. 27

^c S.C. 2007, c. 19, ss. 49(1) and (2)

^d S.C. 1996, c. 10

^a L.C. 2007, ch. 19, par. 26(1) et (2)

^b L.C. 2007, ch. 19, art. 27

^c L.C. 2007, ch. 19, par. 49(1) et (2)

^d L.C. 1996, ch. 10

**REGULATIONS AMENDING THE AIR
TRANSPORTATION REGULATIONS AND THE
CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY
DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS**

AIR TRANSPORTATION REGULATIONS

1. The definition “toll” in section 2 of the *Air Transportation Regulations*¹ is repealed.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purposes of these Regulations, “toll” means any fare, rate or charge established by an air carrier in respect of the shipment, transportation, care, handling or delivery of passengers or goods or of any service that is incidental to those services.

3. The Regulations are amended by adding the following after Part V:

PART V.1

ADVERTISING PRICES

INTERPRETATION

135.5 The following definitions apply in this Part.

“air transportation charge” means, in relation to an air service, every fee or charge that must be paid upon the purchase of the air service, including the charge for the costs to the air carrier of providing the service, but excluding any third party charge. (*frais du transport aérien*)

“third party charge” means, in relation to an air service or an optional incidental service, any tax or prescribed fee or charge established by a government, public authority or airport authority, or by an agent of a government, public authority or airport authority, that upon the purchase of the service is collected by the air carrier or other seller of the service on behalf of the government, the public or airport authority or the agent for remittance to it. (*somme perçue pour un tiers*)

“total price” means

(a) in relation to an air service, the total of the air transportation charges and third party charges that must be paid to obtain the service; and

(b) in relation to an optional incidental service, the total of the amount that must be paid to obtain the service, including all third party charges. (*prix total*)

135.6 For the purposes of subsection 86.1(2) of the Act and this Part, a prescribed fee or charge is one that is fixed on a per person or *ad valorem* basis.

APPLICATION

135.7 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to advertising in all media of prices for air services within, or originating in, Canada.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES TRANSPORTS AÉRIENS ET LE RÈGLEMENT
SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS (OFFICE DES
TRANSPORTS DU CANADA)**

RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

1. La définition de « taxe », à l’article 2 du *Règlement sur les transports aériens*¹, est abrogée.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l’application du présent règlement, à l’exception de la partie V.1, « taxe » s’entend de tout prix, taux ou frais établi par un transporteur aérien pour le transport, l’expédition, la garde, la manutention ou la livraison des marchandises ou pour le transport, le traitement et le soin des passagers, ou pour tout service connexe.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie V, de ce qui suit :

PARTIE V.1

PUBLICITÉ DES PRIX

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

135.5 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« frais du transport aérien » S’entend, à l’égard d’un service aérien, de tout frais ou droit qui doit être payé lors de l’achat du service, y compris les coûts supportés par le transporteur aérien pour la fourniture du service, mais à l’exclusion des sommes perçues pour un tiers. (*air transportation charge*)

« prix total » S’entend :

a) à l’égard d’un service aérien, de la somme des frais du transport aérien et des sommes perçues pour un tiers à payer pour ce service;

b) à l’égard d’un service optionnel connexe, de la somme totale à payer pour ce service, y compris les sommes perçues pour un tiers. (*total price*)

« somme perçue pour un tiers » S’entend, à l’égard d’un service aérien ou d’un service optionnel connexe, d’une taxe ou d’un frais ou droit visé à l’article 135.6 établi par un gouvernement, une autorité publique, une autorité aéroportuaire ou un agent de ceux-ci et qui est, lors de l’achat du service, perçu par le transporteur aérien ou autre vendeur pour le compte de ce gouvernement, de cette autorité ou de cet agent afin de le lui être remis. (*third party charge*)

135.6 Pour l’application du paragraphe 86.1(2) de la Loi, les frais et droits visés sont ceux établis par personne ou proportionnellement à une valeur de référence.

CHAMP D’APPLICATION

135.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s’applique à toute publicité dans les médias relative aux prix de services aériens au Canada ou dont le point de départ est au Canada.

¹ SOR/88-58

¹ DORS/88-58

- (2) This Part does not apply to an advertisement that relates to
- (a) an air cargo service;
 - (b) a package travel service that includes an air service and any accommodation, surface transportation or entertainment activity that is not incidental to the air service; or
 - (c) a price that is not offered to the general public and is fixed through negotiation.
- (3) This Part does not apply to a person who provides another person with a medium to advertise the price of an air service.

REQUIREMENTS AND PROHIBITIONS RELATING TO ADVERTISING

135.8 (1) Any person who advertises the price of an air service must include in the advertisement the following information:

- (a) the total price that must be paid to the advertiser to obtain the air service, expressed in Canadian dollars and, if it is also expressed in another currency, the name of that currency;
- (b) the point of origin and point of destination of the service and whether the service is one way or round trip;
- (c) any limitation on the period during which the advertised price will be offered and any limitation on the period for which the service will be provided at that price;
- (d) the name and amount of each tax, fee or charge relating to the air service that is a third party charge;
- (e) each optional incidental service offered for which a fee or charge is payable and its total price or range of total prices; and
- (f) any published tax, fee or charge that is not collected by the advertiser but must be paid at the point of origin or departure by the person to whom the service is provided.

(2) A person who advertises the price of an air service must set out all third party charges under the heading "Taxes, Fees and Charges" unless that information is only provided orally.

(3) A person who mentions an air transportation charge in the advertisement must set it out under the heading "Air Transportation Charges" unless that information is only provided orally.

(4) A person who advertises the price of one direction of a round trip air service is exempt from the application of paragraph (1)(a) if the following conditions are met:

- (a) the advertised price is equal to 50% of the total price that must be paid to the advertiser to obtain the service;
- (b) it is clearly indicated that the advertised price relates to only one direction of the service and applies only if both directions are purchased; and
- (c) the advertised price is expressed in Canadian dollars and, if it is also expressed in another currency, the name of that other currency is specified.

(5) A person is exempt from the requirement to provide the information referred to in paragraphs (1)(d) to (f) in their advertisement if the following conditions are met:

- (a) the advertisement is not interactive; and
- (b) the advertisement mentions a location that is readily accessible where all the information referred to in subsection (1) can be readily obtained.

- (2) La présente partie ne s'applique pas à la publicité relative :

 - a) à un service aérien de transport de marchandises;
 - b) à un forfait comprenant un service aérien et tout logement, tout transport terrestre ou toute activité de divertissement qui ne constitue pas un service connexe au service aérien;
 - c) à un prix qui n'est pas offert au grand public et qui est fixé par voie de négociations.

(3) La présente partie ne s'applique pas à la personne qui fournit un média à une autre personne pour annoncer le prix d'un service aérien.

EXIGENCES ET INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS

135.8 (1) Quiconque annonce le prix d'un service aérien dans une publicité doit y inclure les renseignements suivants :

- a) le prix total à payer à l'annonceur pour le service, en dollars canadiens, et, si le prix total est également indiqué dans une autre devise, la devise en cause;
- b) le point de départ et le point d'arrivée du service et s'il s'agit d'un aller simple ou d'un aller-retour;
- c) toute restriction quant à la période pendant laquelle le prix annoncé sera offert et toute restriction quant à la période pour laquelle le service sera disponible à ce prix;
- d) le nom et le montant de chacun des frais, droits et taxes qui constituent des sommes perçues pour un tiers pour ce service;
- e) les services optionnels connexes offerts pour lesquels un frais ou un droit est à payer ainsi que leur prix total ou échelle de prix total;
- f) les frais, droits ou taxes publiés qui ne sont pas perçus par lui mais qui doivent être payés au point de départ ou d'arrivée du service par la personne à qui celui-ci est fourni.

(2) Quiconque annonce le prix d'un service aérien dans une publicité doit y indiquer les sommes perçues pour un tiers pour ce service sous le titre « Taxes, frais et droits », à moins que ces sommes ne soient annoncées qu'oralement.

(3) Quiconque fait mention d'un frais du transport aérien dans une publicité doit l'indiquer sous le titre « Frais du transport aérien », à moins que le frais du transport ne soit annoncé qu'oralement.

(4) La personne qui annonce dans sa publicité le prix pour un aller simple d'un service aller-retour est exemptée de l'application de l'alinéa (1)a) si les conditions ci-après sont remplies :

- a) le prix annoncé correspond à cinquante pour cent du prix total à payer à l'annonceur pour le service;
- b) il est clairement indiqué que le prix annoncé n'est que pour un aller simple et qu'il ne s'applique qu'à l'achat d'un aller-retour;
- c) le prix annoncé est en dollars canadiens et, s'il est également indiqué dans une autre devise, la devise est précisée.

(5) La personne est exemptée d'inclure dans sa publicité les renseignements visés aux alinéas (1)d) à f) si les conditions ci-après sont remplies :

- a) la publicité n'est pas interactive;
- b) la publicité renvoie à un endroit facilement accessible où tous les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être facilement obtenus.

135.9 A person must not provide information in an advertisement in a manner that could interfere with the ability of anyone to readily determine the total price that must be paid for an air service or for any optional incidental service.

135.91 A person must not set out an air transportation charge in an advertisement as if it were a third party charge or use the term "tax" in an advertisement to describe an air transportation charge.

135.92 A person must not refer to a third party charge in an advertisement by a name other than the name under which it was established.

CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

4. The schedule the *Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations*² is amended by adding the following after item 96:

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Designated Provision	Maximum Amount of Penalty — Corporation (\$)	Maximum Amount of Penalty — Individual (\$)
96.1	Paragraph 135.8(1)(a)	25,000	5,000
96.2	Paragraph 135.8(1)(b)	25,000	5,000
96.3	Paragraph 135.8(1)(c)	25,000	5,000
96.4	Paragraph 135.8(1)(d)	5,000	1,000
96.5	Paragraph 135.8(1)(e)	5,000	1,000
96.6	Paragraph 135.8(1)(f)	5,000	1,000
96.7	Subsection 135.8(2)	5,000	1,000
96.8	Subsection 135.8(3)	5,000	1,000
96.9	Section 135.9	5,000	1,000
96.91	Section 135.91	5,000	1,000
96.92	Section 135.92	5,000	1,000

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*.

[26-1-o]

135.9 Il est interdit de présenter des renseignements dans une publicité d'une manière qui pourrait nuire à la capacité de toute personne de déterminer aisément le prix total à payer pour un service aérien ou pour les services optionnels connexes.

135.91 Il est interdit de présenter dans une publicité un frais du transport aérien comme étant une somme perçue pour un tiers ou d'y utiliser le terme « taxe » pour désigner un frais du transport aérien.

135.92 Il est interdit de désigner dans une publicité une somme perçue pour un tiers sous un nom autre que celui sous lequel elle a été établie.

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS (OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA)

4. L'annexe du *Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)*² est modifiée par adjonction, après l'article 96, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Texte désigné	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
96.1	Alinéa 135.8(1)a)	25 000	5 000
96.2	Alinéa 135.8(1)b)	25 000	5 000
96.3	Alinéa 135.8(1)c)	25 000	5 000
96.4	Alinéa 135.8(1)d)	5 000	1 000
96.5	Alinéa 135.8(1)e)	5 000	1 000
96.6	Alinéa 135.8(1)f)	5 000	1 000
96.7	Paragraphe 135.8(2)	5 000	1 000
96.8	Paragraphe 135.8(3)	5 000	1 000
96.9	Article 135.9	5 000	1 000
96.91	Article 135.91	5 000	1 000
96.92	Article 135.92	5 000	1 000

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement fait en application de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

[26-1-o]

² SOR/99-244

² DORS/99-244

Regulations Amending the Railway Interswitching Regulations

Statutory authority

Canada Transportation Act

Sponsoring agency

Canadian Transportation Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

Interswitching is an operation performed by railway companies (carriers) where one carrier performs the pickup of cars from a customer (shipper) and hands off these cars to another carrier that performs the “line haul” (the majority of the linear distance of the overall railway movement). The interswitching arrangement is made in cases where a shipper has immediate access to a single carrier, but is within a reasonably close proximity to one or more of the competing carriers.

Under section 128 of the *Canada Transportation Act* (CTA), the Canadian Transportation Agency (Agency) may make regulations prescribing terms and conditions for the interswitching of traffic, as well as determine the rate per car to be charged for performing this operation and to establish distance zones for that purpose. The interswitching provisions of the CTA are considered to be competitive access provisions, allowing the shipper to choose their “line haul” carrier while having direct access to only one carrier.

To ensure fair and reasonable access to the entire railway system, interswitching has been regulated in Canada since 1904. The *Railway Interswitching Regulations* (Regulations) set the rates to be charged for interswitching services provided by the terminal carrier, thereby establishing a predictable and fair pricing regime that is applied equally to all terminal carriers providing interswitching services. Interswitching allows shippers to negotiate, through normal commercial processes, suitable terms and conditions of carriage with competing carriers from the interchange point onward, for the line haul portion of the overall car movement.

The Regulations have not been amended since 2004. During that time, there have been significant changes observed in railway company operating practices. The Agency has determined that its methodology for the development of interswitching service costs required review to ensure that the resulting rates accurately reflect current interswitching costs incurred by the railway companies.

Règlement modifiant le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire

Fondement législatif

Loi sur les transports au Canada

Organisme responsable

Office des transports du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question

L'interconnexion désigne les activités qu'effectue une compagnie de chemin de fer (transporteur) qui ramasse les wagons d'un client (expéditeur) et transfère ces wagons à un autre transporteur qui effectue le « transport de ligne » (la majeure partie de la distance linéaire du mouvement ferroviaire complet). Des modalités d'interconnexion se concluent lorsqu'un expéditeur a un accès immédiat à un seul transporteur, mais qu'il se trouve à proximité raisonnable d'un ou de plusieurs autres transporteurs concurrents.

En vertu de l'article 128 de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), l'Office des transports du Canada (Office) peut, par règlement, fixer les modalités d'interconnexion du trafic, fixer le prix par wagon pour effectuer cette opération et établir à ces fins des zones tarifaires. Les dispositions d'interconnexion de la LTC sont réputées constituer des dispositions d'accès concurrentiel, permettant à un expéditeur n'ayant accès qu'à un seul transporteur de choisir son transporteur pour le transport de ligne.

Afin d'assurer un accès équitable et raisonnable à l'ensemble du réseau ferroviaire, l'interconnexion est réglementée au Canada depuis 1904. Le *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire* (le Règlement) fixe le prix des services d'interconnexion fournis par le transporteur de tête de ligne, instituant ainsi un régime d'établissement de prix équitable et prévisible qui s'applique uniformément à tous les transporteurs de tête de ligne qui fournissent des services d'interconnexion. L'interconnexion permet aux expéditeurs de négocier, au moyen de processus commerciaux habituels, des conditions de transport acceptables avec des transporteurs concurrents à partir du lieu de correspondance pour la partie transport de ligne du mouvement ferroviaire complet.

Le Règlement n'a pas été modifié depuis 2004. Au cours de cette période, les pratiques d'exploitation des compagnies de chemin de fer ont considérablement évolué. L'Office a déterminé que sa méthode d'établissement des frais liés aux services d'interconnexion devait être révisée pour s'assurer que les prix ainsi établis correspondent fidèlement aux frais actuels d'interconnexion engagés par les compagnies de chemin de fer.

Objectives

The proposed regulatory changes are part of the five-year statutory review of the interswitching rates and practices required under subsection 128(5) of the CTA, which provides that the Agency shall review the Regulations when warranted and at least once every five years.

The specific objective of the regulatory review is to determine whether the Regulations accurately and effectively reflect current railway company operating practices. Pursuant to section 128 of the CTA, the Agency shall, in determining the interswitching rate, take into consideration any costs that, in the opinion of the Agency, result from moving a greater number of cars or from transferring several cars at the same time. The Agency shall also consider the average variable costs of all movements of traffic that are subject to the rate, and the rate must not be less than the variable costs of moving the traffic. Further, the interswitching rates must comply with section 112 of the CTA, which states that interswitching rates must be commercially fair and reasonable to all parties.

Description

The Agency, pursuant to subsection 128(1) of the CTA, is proposing to amend the Regulations. The proposed amendment will affect new rates on a per car basis that more accurately reflect current interswitching costs. No other amendments to the Regulations are being proposed.

In determining the new interswitching rates, the Agency has considered 2007 traffic distribution patterns and 2009 costs, as those were the data available to the Agency at the time the new rates were developed. The rate proposal for interswitching car blocks of fewer than 60 cars would increase by 4.2% on average, while a reduction of 16.7% on average would occur for blocks of 60 cars or more. Table 1 below identifies the current rates as well as the proposed rates being established at this time.

Objectifs

Les changements réglementaires proposés s'inscrivent dans le cadre de la révision quinquennale prescrite des frais et pratiques d'interconnexion prévue au paragraphe 128(5) de la LTC, selon lequel l'Office doit réviser les règlements à intervalles de cinq ans ou à intervalles plus rapprochés si les circonstances le justifient.

L'objet précis de la révision réglementaire est de déterminer si le Règlement concorde de manière exacte et efficace avec les pratiques d'exploitation actuelles des compagnies de chemin de fer. Aux termes de l'article 128 de la LTC, pour établir le prix d'interconnexion, l'Office doit prendre en compte tout frais qui, à son avis, est attribuable au mouvement d'un plus grand nombre de wagons ou au transfert de plusieurs wagons à la fois. L'Office doit également prendre en compte les frais variables moyens de tous les mouvements de marchandises qui sont assujettis au prix, ce dernier ne pouvant être inférieur aux frais variables de ces mouvements. De plus, les prix d'interconnexion doivent être conformes à l'article 112 de la LTC, qui prévoit que ces prix doivent être commercialement équitables et raisonnables pour les parties.

Description

L'Office, en vertu du paragraphe 128(1) de la LTC, propose de modifier le Règlement. La modification proposée aura une incidence sur les nouveaux prix par wagon, qui correspondent plus exactement aux frais actuels d'interconnexion. Aucune autre modification au Règlement n'est proposée.

Pour établir les nouveaux prix d'interconnexion, l'Office a examiné les tendances de répartition du trafic de 2007 et les frais de 2009, soit les données qui étaient à la disposition de l'Office au moment d'élaborer les nouveaux prix. Le prix proposé d'interconnexion de rames de wagons de moins de 60 wagons augmenterait en moyenne de 4,2 %, alors que les rames de wagons de 60 wagons ou plus connaîtraient une réduction de prix de 16,7 % en moyenne. Le tableau 1 ci-dessous indique les prix courants et les prix proposés.

Table 1

Interswitching distance zones	Rates Per Car for Interswitching Fewer than 60 Cars			Rates Per Car for Interswitching a Block of 60 or More Cars		
	Current Rates (\$)	Proposed Rates (\$)	Variation (%)	Current Rates (\$)	Proposed Rates (\$)	Variation (%)
Zone 1	185	229	23,8	50	46	-8,0
Zone 2	200	248	24,0	60	55	-8,3
Zone 3	240	284	18,3	75	65	-13,3
Zone 4	315	251	-20,3	90	74	-17,8
Rate per kilometre	3,75	3,38	-9,9	1,45	1,20	-17,2

Tableau 1

Zones tarifaires d'interconnexion	Prix par wagon pour l'interconnexion de moins de 60 wagons			Prix par wagon pour l'interconnexion d'une rame de 60 wagons ou plus		
	Prix actuels (\$)	Prix proposés (\$)	Écart (%)	Prix actuels (\$)	Prix proposés (\$)	Écart (%)
Zone 1	185	229	23,8	50	46	-8,0
Zone 2	200	248	24,0	60	55	-8,3
Zone 3	240	284	18,3	75	65	-13,3
Zone 4	315	251	-20,3	90	74	-17,8
Prix par kilomètre	3,75	3,38	-9,9	1,45	1,20	-17,2

The Agency reviews key costing factors affecting the rates on an annual basis and makes adjustments as necessary to adequately represent the costs of interswitching operations and ensure that the rates are commercially reasonable.

Regulatory and non-regulatory options considered

As this is a review of the *Railway Interswitching Regulations* as required by subsection 128(5) of the CTA, non-regulatory options will not be considered at this time, as regulated interswitching is a legislative requirement.

Benefits and costs

The Agency, through its mandate as an economic regulator, performs various economic determinations, including the establishment of interswitching rates. In establishing interswitching rates and in other economic determinations, the Agency uses system-wide, average railway company costs, which incorporate a contribution towards constant costs. The system-wide average contribution to constant costs is derived from the empirical data provided by the railway companies and verified by Agency staff.

Benefits

Interswitching represents an important part of the competitive access provisions that are available under the CTA. Regulated interswitching rates benefit shippers by extending their access to the lines of competing railway companies at rates that cover the cost of moving the traffic to or from the interchange point. Regulated rates thus ensure that rail shippers derive, where available, the benefits of price competition, improved service levels and varying routing options. The railway companies receive, in turn, compensation for the costs in providing interswitching services.

The current *Railway Interswitching Regulations* have been in force in a similar format since 1988. The economic impact of these Regulations on shippers is generally positive because it allows more competitive shipping options. Moreover, the regulated interswitching rates, which reflect the total costs but not the commercial profits, are below the unregulated market rates. The savings, however, are difficult to quantify because the Agency does not have complete information on various market rates being used across the country. In some cases, because of changes to the formula, individual shippers may experience increases in the regulated rate.

Costs

The anticipated annual decrease in railway company revenue arising from the interswitching rate proposal is about \$800,000, which is the difference between the current \$49.8 million per year being earned by the railway companies under the current Regulations and an anticipated \$49 million per year under the amended Regulations, nationally. Table 2 provides a full breakdown of the numbers by zone; these numbers are derived by multiplying the car count and the specific rate for each zone.

L'Office examine annuellement les principaux facteurs d'établissement des frais ayant une influence sur les prix et apporte les ajustements nécessaires afin de représenter adéquatement les frais des activités d'interconnexion et de veiller à ce que les prix soient commercialement raisonnables.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Comme il s'agit d'un examen du *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire* de l'Office effectué en vertu du paragraphe 128(5) de la LTC, aucune option non réglementaire ne sera envisagée dans ce cadre, la réglementation de l'interconnexion étant une exigence législative.

Avantages et coûts

L'Office, en sa qualité d'organisme de réglementation économique, rend diverses déterminations comportant des facteurs économiques, notamment l'établissement des prix d'interconnexion. Pour établir les prix d'interconnexion et dans le cadre d'autres déterminations comportant des facteurs économiques, l'Office utilise les frais moyens des compagnies de chemin de fer pour l'ensemble du réseau, ce qui comprend une contribution aux frais fixes. La contribution moyenne aux frais fixes pour l'ensemble du réseau découle des données empiriques produites par les compagnies de chemin de fer et vérifiées par le personnel de l'Office.

Avantages

L'interconnexion constitue un élément important des dispositions d'accès concurrentiel découlant de la LTC. Des prix d'interconnexion réglementés sont avantageux pour les expéditeurs, en élargissant leurs choix d'accès aux lignes de compagnies de chemin de fer concurrentes à un prix couvrant le coût du mouvement à destination ou en provenance d'un lieu de correspondance. La réglementation des prix permet donc de garantir que les expéditeurs ferroviaires profitent dans la mesure du possible des avantages de la concurrence dans les prix, de meilleurs niveaux de service et de diverses options d'itinéraire d'acheminement. De leur côté, les compagnies de chemin de fer sont indemnisées pour les frais liés aux services d'interconnexion.

La version courante du *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire* est en vigueur dans une forme similaire depuis 1988. Le Règlement a une incidence économique généralement positive pour les expéditeurs, parce qu'il permet des options d'expédition plus concurrentielles. De plus, les prix d'interconnexion réglementés, qui tiennent compte du total des frais mais non du bénéfice commercial, sont inférieurs aux prix non réglementés du marché. Les économies sont cependant difficiles à quantifier parce que l'Office ne possède pas de données complètes sur les divers prix du marché appliqués partout au pays. Dans certains cas, des changements à la formule peuvent faire en sorte que certains expéditeurs connaissent une augmentation du prix réglementé.

Coûts

La baisse annuelle prévue des revenus des compagnies de chemin de fer découlant de la proposition de prix d'interconnexion représente environ 800 000 \$, soit la différence entre les 49,8 millions de dollars actuels que gagnent par année les compagnies de chemin de fer en vertu du règlement actuel, et le montant prévu de 49 millions de dollars par année en vertu du règlement modifié, à l'échelle nationale. Le tableau 2 présente une ventilation complète des nombres par zone, nombres obtenus en multipliant le nombre de wagons et le prix particulier pour chaque zone.

Table 2

1–59 Cars Interswitching Distance Zone	Car Count	Current Rates (\$)	Revenue (\$)	Proposed Rates (\$)	Revenue (\$)	Revenue Change (\$)
1	58,252	185	10,776,620	229	13,339,708	2,563,088
2	20,880	200	4,176,000	248	5,178,240	1,002,240
3	25,528	240	6,126,720	284	7,249,952	1,123,232
4	60,274	315	18,986,310	251	15,128,774	-3,857,536
Blocks of 60 or More Cars	Car Count	Current Rates (\$)	Revenue (\$)	Proposed Rates (\$)	Revenue (\$)	Revenue Change (\$)
1	74	50	3,700	46	3,404	-296
2	17,323	60	1,039,380	55	952,765	-86,615
3	2,437	75	182,775	65	158,405	-24,370
4	95,132	90	8,561,880	74	7,039,768	-1,522,112
Total revenue		49,853,385			49,051,016	
					Total change	-802,369

Tableau 2

Zone tarifaire d'interconnexion de 1 à 59 wagons	Nombre de wagons	Prix actuels (\$)	Revenus (\$)	Prix proposés (\$)	Revenus (\$)	Changement dans les revenus (\$)
1	58 252	185	10 776 620	229	13 339 708	2 563 088
2	20 880	200	4 176 000	248	5 178 240	1 002 240
3	25 528	240	6 126 720	284	7 249 952	1 123 232
4	60 274	315	18 986 310	251	15 128 774	-3 857 536
Rames de 60 wagons ou plus	Nombre de wagons	Prix actuels (\$)	Revenus (\$)	Prix proposés (\$)	Revenus (\$)	Changement dans les revenus (\$)
1	74	50	3 700	46	3 404	-296
2	17 323	60	1 039 380	55	952 765	-86 615
3	2 437	75	182 775	65	158 405	-24 370
4	95 132	90	8 561 880	74	7 039 768	-1 522 112
Revenus totaux		49 853 385			49 051 016	
					Changement total	-802 369

Methodology

The method for determining railway companies' variable costs are set out in the *Railway Costing Regulations* (SOR/80-310), and stipulate that variable costs shall include the increases and decreases in rail operating expenses resulting from changes in the volume of traffic. In addition, certain costs are incurred by railway companies independent of traffic. These costs are called fixed or constant costs. For example, the cost of maintaining a tunnel or removing snow must be incurred regardless of the amount of traffic carried.

While the *Railway Costing Regulations* (SOR/80-310) set out various factors considered in making costing determinations, including the cost of capital and depreciation, the Uniform Classification of Accounts (UCA), which is prescribed by the Agency under section 156 of the CTA, is used by railway companies under federal jurisdiction to report their operating expenses, revenues and other statistics to the Agency, as well as to Transport Canada and Statistics Canada. This serves as a principal source of financial and operating data used in railway costing. Financial and accounting data on capital and operating expenditures come from over 40 property accounts and 160 expense accounts identified in the UCA manual.

Méthode

Le *Règlement sur le calcul des frais ferroviaires* (DORS/80-310) énonce la méthode d'établissement des frais ferroviaires variables, et précise que les frais variables doivent comprendre les hausses et les baisses des dépenses d'exploitation ferroviaires résultant de changements dans le volume du trafic. De plus, les compagnies de chemin de fer ont certains frais qui ne sont pas liés au trafic, soit les frais fixes ou constants. Ainsi, il faut payer pour l'entretien d'un tunnel ou l'enlèvement de la neige, peu importe le trafic sur la voie.

Bien que le *Règlement sur le calcul des frais ferroviaires* (DORS/80-310) énonce divers facteurs à prendre en compte dans l'établissement de frais, notamment le coût du capital et la dépréciation, en vertu de l'article 156 de la LTC, l'Office prescrit l'application de la Classification uniforme des comptes (CUC) par les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale pour la déclaration de leurs dépenses d'exploitation, revenus et autres statistiques à l'Office, ainsi qu'à Transports Canada et à Statistique Canada. Les renseignements ainsi produits servent de principale source de données financières et d'exploitation pour l'établissement des frais des compagnies de chemin de fer. Les données comptables et financières sur le capital et les dépenses d'exploitation proviennent de plus de 40 comptes d'immobilisations et 160 comptes de frais désignés dans le manuel de la CUC.

The Agency, through its review of the *Railway Interswitching Regulations*, made changes to its methodology for calculating interswitching rates to better reflect costs associated with inter-switching operations. Specifically, Agency staff eliminated the use of linear regression as it forces a relationship which the current data does not support. Linear regression was previously used in the development of interswitching rates to smooth out the results so that the rates increased proportionately with an increase in distance from the interchange. Agency staff found that rates do not necessarily increase proportionately with increases in distance from the interchange. The reasons for this include the fact that the rail network is composed of different grades of track and that customers and their sidings are not identical.

Also, in previous determinations, the Agency had based its assessment of the interswitching variable costs, in respect of trains of 1 to 59 cars, on a three-year moving average of the traffic counts to minimize the effect of the variations in the traffic distribution patterns and ultimately reduce the variability of the results. In the present proposal, the process was modified to use only data relating to the actual traffic interswitched from the most recent year available. This change will allow the analysis to more closely capture the evolving operational environment and respond to observed material changes in the work activities, and reflect more accurately the cost of interswitching.

Consistent with the current interswitching rate structure, the interswitching costs were developed for trains of fewer than 60 cars and for block trains of 60 cars or more in each of the four interswitching zones. In addition, the costs per each additional kilometre beyond Zone 4 were computed for these two categories of interswitching movements.

A contribution towards constant costs of 20.3% of variable costs was then added to the variable costs to establish the proposed interswitching rates. The resulting rates were rounded down to the nearest dollar to ensure that the effective contribution does not exceed the proposed level of 20.3%.

During this review, the Agency adopted a more robust methodology that captures the operating data of the railway companies more effectively. The 20.3% contribution reflects what the Agency considers to be “required” contribution. It is based entirely on railway costs and reflects the difference between the variable costs as calculated by the Agency’s Regulatory Costing Model and the total costs incurred by the railway companies as supplied to the Minister of Transport and used in the Agency’s variable cost calculations.

Table 3 again illustrates the proposed rate changes for each interswitching zone for interswitching fewer than 60 cars as well as for interswitching a block of 60 or more cars. The table presents for comparative purposes the current regulated rates, which became effective on November 5, 2004, and are based on the interswitching variable cost estimates for the year 2002 and a contribution towards constant costs of 7.5%, as well as the present proposal, which has been developed on the basis of the 2009 interswitching variable cost estimates and the increase in the level of the contribution to railway constant costs to 20.3%.

Dans son examen du *Règlement sur l’interconnexion du trafic ferroviaire*, l’Office a modifié sa méthode de calcul des prix d’interconnexion pour intégrer plus fidèlement les frais liés aux activités d’interconnexion. Plus précisément, le personnel de l’Office a éliminé le recours à la régression linéaire, qui impose une relation qui n’est pas étayée par les données actuelles. La régression linéaire était appliquée auparavant dans le calcul des prix d’interconnexion pour normaliser les résultats de manière à ce que les prix augmentent en proportion de l’accroissement de la distance depuis le lieu de correspondance. Le personnel de l’Office a conclu que les prix n’augmentent pas nécessairement en proportion de l’accroissement de la distance depuis le lieu de correspondance, notamment parce que le réseau ferroviaire est composé de voies de différentes classes et que les clients et les voies d’évitement ne sont pas identiques.

De plus, dans le cadre de déterminations antérieures, l’Office a fondé son évaluation des frais variables d’interconnexion pour les rames de 1 à 59 wagons sur une moyenne mobile triennale des décomptes de trafic, afin de réduire au minimum les effets des variations dans les tendances de répartition du trafic, pour au bout du compte atténuer la variabilité des résultats. Aux fins de la présente proposition, le processus a été modifié de manière à utiliser seulement les données sur le trafic réel d’interconnexion de l’année la plus récente disponible. Ce changement permettra de saisir plus précisément l’évolution du contexte opérationnel, de réagir aux changements importants observés dans les activités professionnelles, et d’établir plus précisément les frais d’interconnexion.

À partir de la structure actuelle des prix d’interconnexion, les frais d’interconnexion ont été calculés pour les rames de moins de 60 wagons et les rames de 60 wagons ou plus pour chacune des quatre zones tarifaires d’interconnexion. De plus, les frais par kilomètre supplémentaire au-delà de la zone 4 ont été calculés pour ces deux catégories de mouvements d’interconnexion.

Une contribution au titre des frais fixes représentant 20,3 % des frais variables a ensuite été ajoutée à ces frais variables pour établir les prix d’interconnexion proposés. Ces prix ont été arrondis au dollar près pour faire en sorte que la contribution réelle ne dépasse pas le niveau proposé de 20,3 %.

Dans le cadre du présent examen, l’Office a appliqué une méthode plus solide, qui saisit plus efficacement les données d’exploitation des compagnies de chemin de fer. La contribution de 20,3 % correspond à ce que l’Office estime être la contribution « requise ». Elle repose entièrement sur les coûts des compagnies de chemin de fer et représente la différence entre les frais variables calculés selon le modèle réglementaire de prévision des coûts de l’Office et les frais totaux engagés par les compagnies de chemin de fer, tels qu’ils sont fournis au ministre des Transports et utilisés dans le calcul des frais variables par l’Office.

Le tableau 3 présente une autre illustration des modifications de prix proposées pour chaque zone tarifaire d’interconnexion, pour l’interconnexion de moins de 60 wagons, et l’interconnexion d’une rame de 60 wagons ou plus. À titre comparatif, le tableau indique les prix réglementés actuels, qui sont entrés en vigueur le 5 novembre 2004 et qui ont été calculés à partir d’estimations des frais variables d’interconnexion pour 2002 et d’une contribution de 7,5 % aux frais fixes, et les prix de la présente proposition, calculés à partir d’estimations des frais variables d’interconnexion pour 2009 et d’une contribution aux frais fixes des compagnies de chemin de fer relevée à 20,3 %.

Table 3

Interswitching distance zones	Rates Per Car for Interswitching Fewer than 60 Cars			Rates Per Car for Interswitching a Block of 60 or More Cars		
	Current Rates (\$)	Proposed Rates (\$)	Variation (%)	Current Rates (\$)	Proposed Rates (\$)	Variation (%)
Zone 1	185	229	23.8	50	46	-8.0
Zone 2	200	248	24.0	60	55	-8.3
Zone 3	240	284	18.3	75	65	-13.3
Zone 4	315	251	-20.3	90	74	-17.8
Rate per kilometre	3.75	3.38	-9.9	1.45	1.20	-17.2

Tableau 3

Zone tarifaire d'interconnexion	Prix par wagon pour l'interconnexion de moins de 60 wagons			Prix par wagon pour l'interconnexion de rames de 60 wagons ou plus		
	Prix actuels (\$)	Prix proposés (\$)	Variation (%)	Prix actuels (\$)	Prix proposés (\$)	Variation (%)
Zone 1	185	229	23,8	50	46	-8,0
Zone 2	200	248	24,0	60	55	-8,3
Zone 3	240	284	18,3	75	65	-13,3
Zone 4	315	251	-20,3	90	74	-17,8
Prix au kilomètre	3,75	3,38	-9,9	1,45	1,20	-17,2

The assessment of the variable costs associated with trains of fewer than 60 cars produced diverging results. The variable costs associated with Zones 1 to 3 increased from their level in 2002, contributing to an increase in the proposed rates ranging from 18.3% to 24%.

Conversely, the variable costs for Zone 4 declined, resulting in a reduction in the proposed rate of 20.3%. Coincidentally, this figure is the same as, but unrelated to, the figure for the level of contribution to constant cost. The change in the proposed rate for Zone 4 is the result of several contributing factors. It should be noted that, in respect of trains of fewer than 60 cars, Zone 4 constitutes a major part of the total traffic, with approximately one third of the total number of interswitched carloads for this category of traffic. The traffic originating or terminating in Zone 4 is highly concentrated in a limited number of interchanges located in the Vancouver and Edmonton areas. The geography and the operational conditions prevailing at these interchanges and their associated rail yards are such that their inherent work activities and costs are either similar or lower than the system weighted average cost for Zone 3 traffic. But even more significant in the explanation of this disparity is the fact that some major components of the Zone 4 traffic are substantially lower than their comparative counterparts in the Zones 2 and 3 traffic. (See attached Appendix A for a graphic representation of the interswitching zones.)

Overall, five of the eight rate zones will see a reduction and thus will benefit shippers in general, while ensuring railway companies are fairly compensated for the imposed service they provide.

L'évaluation des frais variables pour les trains de moins de 60 wagons a produit des résultats divergents. Les frais variables rattachés aux zones 1 à 3 ont augmenté par rapport à ceux de 2002, se traduisant par une augmentation des prix proposés qui va de 18,3 à 24 %.

Inversement, les frais variables pour la zone 4 ont diminué, entraînant une réduction de 20,3 % du prix proposé. Il s'agit du même pourcentage que celui de la contribution aux frais fixes, mais il n'y a aucun lien entre ces deux nombres. Plusieurs facteurs sont à l'origine du changement de prix proposé pour la zone 4. Il faut souligner que, pour les trains de moins de 60 wagons, la zone 4 compte pour une grande partie du trafic total, soit environ le tiers du nombre total d'interconnexions en wagon complet pour cette catégorie de trafic. Le trafic en partance et à destination de la zone 4 est fortement concentré dans un nombre limité de lieux de correspondance situés dans les régions de Vancouver et d'Edmonton. Les caractéristiques géographiques et opérationnelles de ces lieux de correspondance et de leurs gares de triage font en sorte que les activités professionnelles et les frais qui leur sont propres sont similaires ou inférieurs aux frais moyens pondérés de réseau pour le trafic de la zone 3. Facteur encore plus significatif dans l'explication de cette disparité, certains éléments importants du trafic de la zone 4 sont considérablement moindres que ceux des équivalents dans le trafic des zones 2 et 3. (Voir annexe A pour une représentation graphique des zones d'interconnexion.)

Globalement, cinq des huit zones de prix connaîtront une baisse de prix, ce qui sera donc généralement avantageux pour les expéditeurs, tout en assurant aux compagnies de chemin de fer une juste indemnité pour le service imposé qu'elles fournissent.

Rationale

Based on the Agency's review of its previous methodology, a number of fine-tuning modifications were made to improve its accuracy in reflecting the actual costs of providing interswitching services by the railway companies. These modifications include the use of actual data recently collected by the Agency for railway operations, which allows for greater accuracy in setting rates as well as the use of a revised contribution to constant costs.

The regulated rates are based on actual system-wide costs incurred by the railway industry. The amount of time, effort and equipment required in performing interswitching activities, such as the number of cars handled, the distance travelled to/from the interchange point and the amount of sorting and classification of cars required in each interswitching operation, is also part of the interswitching rate determination. The work activities vary from one interchange to another, based mainly on the configuration of the rail yard and the location of customers.

In the course of the current review, the Agency calculated the average variable costs of all movements of traffic that are subject to interswitching rates, using the work activities information, and determined that these rates are not less than the variable costs of the movement of traffic as per subsection 128(3) of the CTA. In addition to variable costs associated with the movement, the Agency calculates a contribution to constant costs. These costs are added to variable costs to produce an interswitching rate that covers the railway costs.

In consideration of all of the above, the Agency has determined that a contribution of 20.3% of variable costs represents, at this time, an appropriate compensation for railway constant costs. The Agency is satisfied that the resulting rate levels represent the right balance, a balance which ensures the maintenance of effective competitive access through interswitching while providing rail carriers with fair and reasonable compensation for services provided as an imposed public duty. The Agency considers that the rates established under the new methodology are commercially fair and reasonable to all parties.

Consultation

Starting in December 2007, the Agency began soliciting comments as part of its ongoing review of the *Railway Interswitching Regulations*. Over the course of the next two years, the Agency engaged with various stakeholders on a variety of questions related to interswitching. The responses received were grouped and integrated into a consultation paper. On April 21, 2010, the Agency released its consultation paper back to the stakeholders, requesting comments in regard to the interswitching rate changes. The Agency received 10 responses through this round of consultations from interested shippers, shipper groups, railway companies and provincial governments.

Stakeholders were asked to comment on the following eight topics: (1) the contribution toward railway companies constant costs, (2) the methodology for the determination of the interswitching variable costs, (3) the use of linear regression, (4) the use of single-year results versus multi-year average, (5) the cost methodology for interswitching block trains, (6) the co-production agreements and non-conventional handling arrangements, (7) the interswitching rate proposal and (8) the impact of the rate proposal. The comments received focused primarily on

Justification

À l'issue de l'examen de sa méthode précédente, l'Office a apporté plusieurs modifications en vue de parfaire l'exactitude de cette méthodologie pour refléter les frais réels liés aux services d'interconnexion par les compagnies de chemin de fer. Ces modifications comprennent l'emploi de données réelles sur les activités ferroviaires recueillies récemment par l'Office, permettant d'établir les prix avec plus d'exactitude et de réviser la contribution aux frais fixes.

Les prix réglementés découlent de frais réels engagés par l'industrie ferroviaire pour l'ensemble du réseau. L'établissement du prix d'interconnexion tient également compte de la quantité de temps, d'efforts et d'équipement nécessaires pour exécuter les activités d'interconnexion, par exemple le nombre de wagons manutentionnés, la distance parcourue en provenance ou à destination du lieu de correspondance, et le niveau de triage et de classification des wagons requis pour chaque activité d'interconnexion. Les activités professionnelles varient selon le lieu de correspondance, principalement en fonction de la configuration de la gare de triage et de l'emplacement des clients.

Dans le cadre de l'examen actuel, l'Office a calculé les frais variables moyens de tous les transports de marchandises assujettis aux prix d'interconnexion, à partir des renseignements sur les activités professionnelles, pour en arriver à la conclusion que ces prix ne sont pas inférieurs aux frais variables de ces transports, comme le prévoit le paragraphe 128(3) de la LTC. En plus des frais variables liés aux transports, l'Office calcule une contribution aux frais fixes. Cette contribution est ajoutée aux frais variables, pour en arriver à un prix d'interconnexion qui couvre les coûts des compagnies de chemin de fer.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'Office a déterminé qu'une contribution de 20,3 % des frais variables représente actuellement une indemnité adéquate pour les frais fixes des compagnies de chemin de fer. L'Office est convaincu que les prix ainsi calculés représentent un juste équilibre, qui assure le maintien d'un accès concurrentiel efficace au moyen de l'interconnexion tout en fournissant aux transporteurs ferroviaires une indemnité équitable et raisonnable pour des services qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du public. L'Office estime que les prix établis à partir de la nouvelle méthode sont commercialement équitables et raisonnables pour les parties.

Consultation

À compter de décembre 2007, l'Office a entrepris de solliciter des commentaires dans le cadre de son examen continu du *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*. Au cours des deux années suivantes, l'Office a discuté avec divers intervenants d'une variété de questions touchant l'interconnexion. Les réponses obtenues ont été regroupées et intégrées dans un document de consultation. Le 21 avril 2010, l'Office a transmis ce document aux intervenants consultés, sollicitant leurs commentaires sur les changements aux prix d'interconnexion. Cette ronde de consultation a permis à l'Office de recevoir 10 réponses de la part des expéditeurs intéressés, des groupes d'expéditeurs, des compagnies de chemin de fer et des gouvernements provinciaux.

On a demandé aux intervenants de fournir leurs commentaires sur les huit thèmes suivants : (1) la contribution aux frais fixes des compagnies de chemin de fer, (2) la méthodologie d'établissement des frais variables d'interconnexion, (3) le recours à la régression linéaire, (4) l'utilisation des résultats d'une seule année au lieu d'une moyenne pluriannuelle, (5) la méthode d'établissement des frais pour l'interconnexion de rames de wagons, (6) les accords de coproduction et les arrangements de traitement non conventionnel, (7) la proposition de prix d'interconnexion et

the following three topics: (1) the contribution to constant costs, (2) the methodology for the determination of interswitching variable costs and (3) the cost methodology for interswitching block trains.

(1) Contribution toward railway companies constant costs

The comments received indicated that most shippers and shipper groups were not supportive of the increase in the contribution to constant costs and, consequently, the interswitching rate increases. They felt this would impact single-car shippers by increasing the overall rail freight rates.

Conversely, the railway community welcomes the increase, claiming that the current interswitching rates are artificially low and are thus being subsidized by other rail traffic. The railway community argues that the proposed rate increases are insufficient and still result in rates that are lower than the total cost of operations, including a reasonable return.

The Agency is of the opinion that the proposed contribution to constant costs is fair and reasonable, as supported by evidence and actual data collected. Since the last review in 2004, the Agency adjusted its methodology to be more robust in calculating the contribution to constant costs based on actual railway data to better reflect the difference between variable costs calculated pursuant to the Agency's Regulatory Costing Model and the total costs incurred by the railway companies as part of information supplied to the Minister of Transport. The Agency finds that using contribution to constant costs based on actual empirical data is a valid practice and the proposed contribution of 20.3% is fair and reasonable to all parties.

(2) Methodology for the determination of the interswitching variable costs

The Agency received comments concerning the above, in which some groups were in support of the change to the methodology for determination of interswitching variable costs as it reflects the changes to railway companies operational practices, while others were concerned that the changes would have an adverse effect on single-car shippers because the increase in single-car interswitching rates would cause increases in rail freight rates and would limit the shippers' competitive access. It should be noted, however, that the interswitching rates for block trains would decline as a result of the proposed changes in the methodology.

A review of the empirical data, which pointed to some significant operational changes since 2003, suggested the need for three changes to the methodology used to calculate interswitching rates: discontinuing the use of linear regression, using single-year results in place of multi-year averages, and using a more accurate cost methodology for interswitching block trains.

In particular, some stakeholders voiced their concerns in regard to the removal of the use of linear regression and the switch from multi-year averages to single-year results in the methodology for the determination of interswitching variable costs, and therefore the interswitching rates.

(8) l'incidence de la proposition de prix. Les commentaires reçus portaient principalement sur les trois thèmes suivants : (1) la contribution aux frais fixes, (2) la méthode d'établissement des frais variables d'interconnexion et (3) la méthode d'établissement des frais pour l'interconnexion de rames de wagons.

(1) Contribution aux frais fixes des compagnies de chemin de fer

Les commentaires reçus indiquaient que la plupart des expéditeurs et groupes d'expéditeurs n'étaient pas en faveur de la hausse de la contribution aux frais fixes et, par conséquent, de la hausse des prix d'interconnexion. Ils croyaient que cette mesure aurait une incidence sur les expéditeurs de wagons uniques, en augmentant les prix généraux de marchandises ferroviaires.

Par contre, les transporteurs ont bien accueilli l'augmentation, affirmant que les prix courants d'interconnexion sont maintenus artificiellement à un niveau trop bas, et sont donc subventionnés par d'autres éléments du trafic ferroviaire. Les compagnies de chemins de fer ont avancé que les augmentations de prix proposées sont insuffisantes et aboutissent encore à des prix inférieurs au coût total des activités, y compris un rendement raisonnable.

L'Office est d'avis que la contribution proposée aux frais fixes est équitable et raisonnable, s'appuyant sur les faits probants et les données réelles recueillies. Depuis le dernier examen en 2004, l'Office a modifié sa méthode en la rendant plus solide pour calculer la contribution aux frais fixes à partir de données réelles des compagnies de chemin de fer, ce qui correspond plus exactement à la différence entre les frais variables calculés selon le Modèle réglementaire de prévision des coûts de l'Office et les frais totaux engagés par les compagnies de chemin de fer, tels qu'ils ont été fournis au ministre des Transports. L'Office estime que le calcul de la contribution aux frais fixes à partir de données empiriques réelles constitue une pratique valide, et que la contribution proposée de 20,3 % est équitable et raisonnable pour les parties.

(2) Méthode d'établissement des frais variables d'interconnexion

L'Office a reçu des commentaires sur la méthode susmentionnée. Certains groupes appuyaient le changement à l'établissement des frais variables d'interconnexion en fonction des changements dans les pratiques opérationnelles des compagnies de chemin de fer, alors que d'autres craignaient que les changements aient une incidence négative sur les expéditeurs par wagon unique, du fait que l'augmentation des prix d'interconnexion pour wagon unique entraînerait une augmentation des prix de marchandises ferroviaires et limiterait l'accès concurrentiel pour les expéditeurs. Il faut cependant signaler que les prix d'interconnexion pour les rames de wagons diminueraient en conséquence des changements proposés à la méthode.

Un examen des données empiriques qui a permis de constater certains changements importants dans les activités survenues depuis 2003 a fait ressortir le besoin de trois modifications à la méthode de calcul des prix d'interconnexion : ne plus recourir à la régression linéaire, utiliser les résultats d'une seule année au lieu de moyennes pluriannuelles et utiliser une méthode plus précise d'établissement des frais d'interconnexion de rames de wagons.

Certains intervenants se disaient plus particulièrement préoccupés par le fait de ne plus recourir à la régression linéaire et de passer des moyennes pluriannuelles à des résultats d'une seule année dans la méthode d'établissement des frais variables d'interconnexion et, par conséquent, des frais d'interconnexion.

The Agency made the change to remove the use of linear regression as it forces a relationship between the variables that the current data does not support. The Agency found that rates do not necessarily increase with increases in distance from the interchange (Zone 4) for various reasons, including variations in the rail network that is a combination of different grades of track, and different customers' sidings. Handling of freight is also different based on transit speed, complexity and geographic orientation. All of these factors cause the variable costs and workloads to vary in a way that has no linear relationship to the distance from a historic interchange.

In regard to multi-year averages, the Agency has moved towards the use of single-year results as it allows for the analysis to more closely capture the evolving railway operational environment and respond to observed material changes in the work activities, and ultimately reflect more accurately the costs of interswitching.

(3) Cost methodology for interswitching block trains

Some comments received with regard to the cost methodology for interswitching block trains were in favour and some were not in favour of the increase in rates for the interswitching of single cars (fewer than 60 cars), this increase being potentially detrimental to the "small shippers." However, the contention that shipping a small number of cars means the shipper is small is not necessarily correct. Many large companies ship single cars based on their own operational requirements which take into consideration rail network and siding capacities, as well as the type of product shipped. In fact, the Agency is aware of several large shippers who prefer to ship their freight in single rather than block car formations to respond to the demands of their customers for just-in-time products. Block customers of 60 cars or more are a group of shippers whose position in the network, operating capacity and commodities interact to make them much more efficient for the railway companies to handle than other single-car customers. It is proposed that, to reflect this operational reality, the rates for shipping car blocks of 60 cars or more decline.

As per subsection 128(2) of the CTA, in determining an interswitching rate, the Agency shall take into consideration any reduction in costs that, in its opinion, results from moving a greater number of cars or from transferring several cars at the same time. As per the CTA, the Agency has taken into consideration the reduction in costs that result from moving a greater number of cars.

There are no provisions within the CTA or the Regulations that would allow the Agency to shift costs from one group of shippers to another, based on their size.

To lower costs for "small" or single-car shippers, either the railway company would have to be under-compensated or the cost shifted to shippers of large blocks. In both cases, these actions would be in direct contravention of the CTA.

L'Office a décidé d'éliminer le recours à la progression linéaire puisqu'elle imposait des liens entre les variables qui ne sont pas étayés par les données courantes. L'Office a constaté que les prix n'augmentent pas nécessairement en proportion de l'accroissement de la distance du lieu de correspondance (zone 4), notamment parce que le réseau ferroviaire est composé de différentes classes de voies et que les voies d'évitement des clients ne sont pas identiques. Le traitement des marchandises diffère également selon la vitesse de transit, la complexité et l'orientation géographique. Tous ces facteurs font fluctuer les frais variables et les charges de travail d'une façon qui ne présente aucune relation linéaire à la distance depuis un lieu de correspondance historique.

Pour ce qui est des moyennes pluriannuelles, l'Office est passé à l'utilisation des résultats d'une seule année parce qu'elle permet de mieux suivre l'évolution de l'environnement d'exploitation ferroviaire, de répondre aux changements matériels observés dans les activités professionnelles et d'obtenir une analyse plus précise des frais d'interconnexion.

(3) Méthode d'établissement des frais d'interconnexion de rames de wagons

Parmi les commentaires reçus à l'égard de la méthode d'établissement des frais pour l'interconnexion de rames de wagons, certains étaient en faveur de la méthode, alors que d'autres s'opposaient à l'augmentation des frais d'interconnexion de wagons uniques (moins de 60 wagons), susceptible de nuire aux « petits expéditeurs ». Toutefois, l'idée qu'une expédition d'un petit nombre de wagons signifie que l'expéditeur est de petite envergure n'est pas nécessairement valable. De nombreuses grandes entreprises expédient des wagons uniques en fonction de leurs besoins opérationnels, qui tiennent compte des capacités du réseau ferroviaire et des voies d'évitement, ainsi que du type de produit expédié. En fait, l'Office est conscient que plusieurs expéditeurs de grande envergure préfèrent expédier leurs marchandises en wagons uniques plutôt qu'en rames de wagons pour satisfaire la demande juste-à-temps de leur clientèle. Les clients avec des rames de 60 wagons ou plus représentent un groupe d'expéditeurs dont la position dans le réseau, la capacité d'exploitation et la nature des marchandises font en sorte que les compagnies de chemin de fer peuvent traiter ces expéditions de manière beaucoup plus efficiente que celles d'autres clients à wagons uniques. Pour tenir compte de cette réalité opérationnelle, il est proposé de réduire les prix pour l'expédition de rames de 60 wagons ou plus.

Conformément au paragraphe 128(2) de la LTC, lorsque l'Office fixe un prix d'interconnexion, il doit prendre en compte toute réduction de frais qui, à son avis, sont entraînées par le mouvement d'un plus grand nombre de wagons ou par le transfert de plusieurs wagons à la fois. Conformément à la LTC, l'Office a pris en compte les réductions de frais qui sont entraînées par le mouvement d'un plus grand nombre de wagons.

Ni la LTC, ni le Règlement ne comportent de dispositions qui permettraient à l'Office de transférer des frais d'un groupe d'expéditeurs à un autre en fonction de leur taille.

Afin de réduire les frais pour les « petits » expéditeurs ou les expéditeurs de wagons uniques, la compagnie de chemin de fer devrait accepter une indemnité inférieure aux frais ou transférer les frais aux expéditeurs de rames importantes, deux pratiques en contravention directe de la LTC.

The Agency carefully reviewed and considered all the comments received by the various stakeholders and finds it appropriate to move forward with the proposed rate changes. The Agency finds that the revised interswitching rates are commercially fair and reasonable to all parties.

Implementation plan

The interswitching of railway traffic has been regulated for over 100 years and is a commercial agreement between railway companies whereby one railway company will carry traffic for the other railway company and vice versa to ensure that captive shippers have access to the rail system at a rate that is below market rates. Railway companies are fully responsible for reimbursing each other on a yearly basis in regard to this line of business. When rates are revised, the railway companies will then apply the new rate or rates for billing purposes to one another. If railway companies interswitched a similar amount of traffic with each other, the net effect on revenue would be neutral.

To fully implement the new rates, the Agency would produce an Order which would direct the stakeholders involved to incorporate the amended rates. The stakeholders would then be responsible for ensuring the use of the amended rates in their day-to-day interswitching operations.

Implementation, enforcement and service standards

There are no enforcement provisions contained within the CTA for interswitching. With that said and as mentioned above, railway companies reimburse each other in regard to providing interswitching services and, as a result, police each other in relation to the application of the prescribed rates.

Compliance mechanisms are contained within the CTA and may include administrative sanctions, in particular subsection 120.1(1) of the CTA, which allows for shippers to file a complaint to the Agency for unreasonable charges and/or terms and conditions for the movement of traffic, as well as various appeal provisions that are available to affected parties. Also, subsection 161(1) of the CTA allows for final offer arbitration (FOA). This allows a shipper who is dissatisfied with a rate or rates charged or proposed to be charged to file an application with the Agency for FOA, at which time the Agency will refer the matter to an independent arbitrator for a final judgment. This judgment is binding on all parties for a period of one year.

The Agency reviews the railway interswitching costs annually and revises the rates accordingly to reflect any changes in the costs.

Contact

Stephan Coqueux
Canadian Transportation Agency
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Email: Stephan.coqueux@otc-cta.gc.ca
Telephone: 819-997-7702

L'Office a soigneusement étudié tous les commentaires reçus des divers intervenants et juge approprié de procéder aux modifications de prix proposées. L'Office est d'avis que les prix d'interconnexion proposés sont commercialement équitables et raisonnables pour les parties.

Plan de mise en œuvre

L'interconnexion du trafic ferroviaire, réglementée depuis plus d'un siècle, repose sur une entente commerciale entre les compagnies de chemin de fer, par laquelle une compagnie accepte de transporter du trafic d'une autre compagnie et inversement, afin d'assurer aux expéditeurs captifs l'accès au réseau ferroviaire à un prix inférieur au prix du marché. Les compagnies de chemin de fer ont l'entièvre responsabilité de se rembourser mutuellement une fois l'an à l'égard de ce secteur d'activité. Lorsque les prix sont révisés, les compagnies de chemin de fer appliquent les nouveaux prix à leur facturation réciproque. Si les compagnies de chemin de fer ont effectué l'interconnexion d'un volume de trafic similaire à celui des autres compagnies, l'effet net sur les revenus serait neutre.

Pour la mise en œuvre complète des nouveaux prix, l'Office produirait un arrêté prescrivant aux intervenants en cause l'application des prix modifiés. Les intervenants seraient alors responsables de l'application des prix modifiés à leurs activités courantes d'interconnexion.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LTC ne comporte pas de dispositions d'application de la loi visant l'interconnexion, car tel qu'il a été mentionné précédemment, les compagnies de chemin de fer se remboursent mutuellement pour la prestation de services d'interconnexion, et se contrôlent donc réciproquement relativement à l'application des prix prescrits.

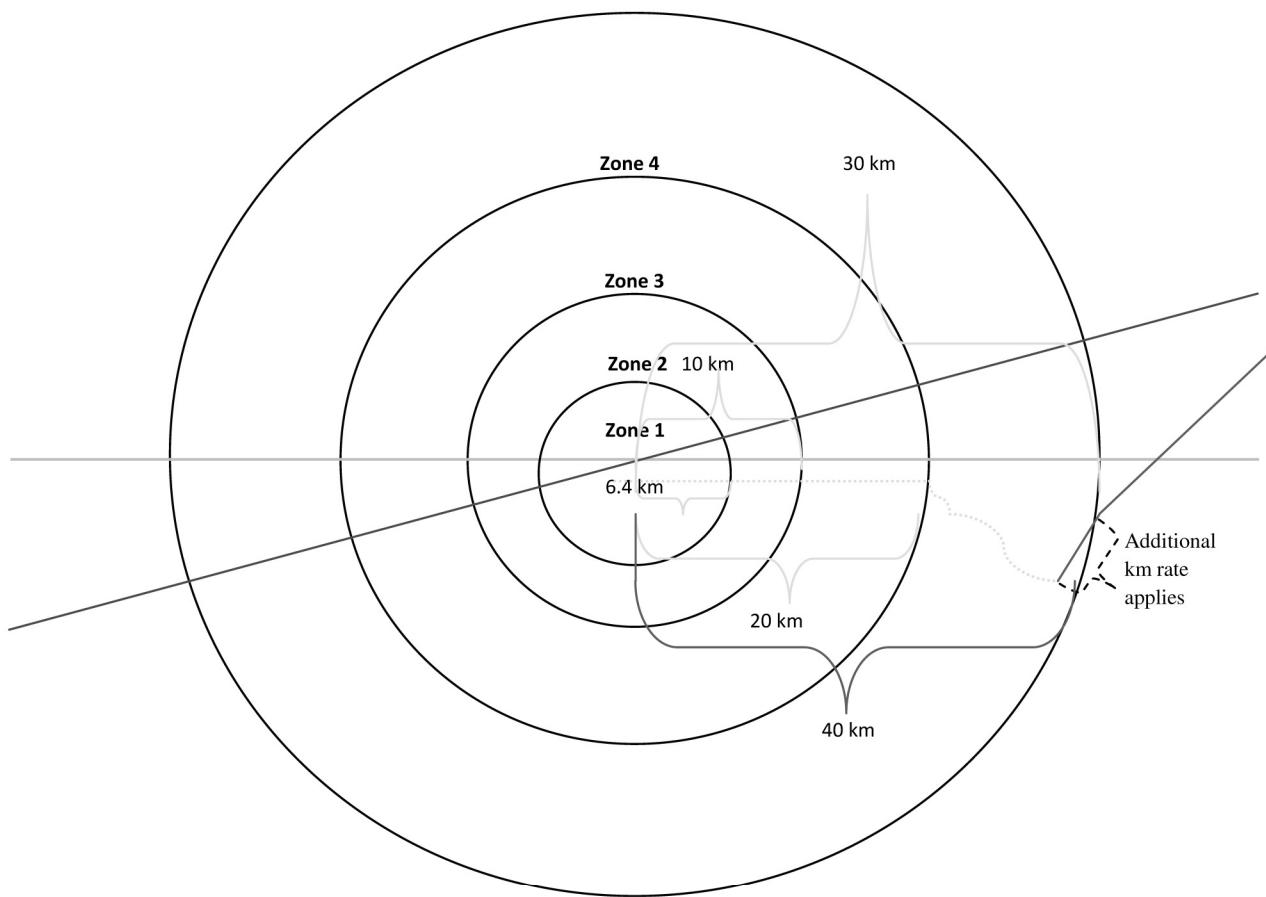
La LTC comporte des mécanismes de conformité pouvant comprendre des sanctions administratives, notamment le paragraphe 120.1(1) de la LTC qui permet aux expéditeurs de déposer une plainte auprès de l'Office à l'égard de frais ou de conditions déraisonnables pour le mouvement du trafic, et diverses dispositions d'appel offertes aux parties touchées. De plus, le paragraphe 161(1) de la LTC énonce des dispositions d'arbitrage de l'offre finale. Un expéditeur insatisfait des prix appliqués ou proposés peut déposer une demande d'arbitrage auprès de l'Office, qui renvoie la question à un arbitre indépendant pour une décision finale. Cette décision est exécutoire pour toutes les parties pendant une période d'un an.

L'Office examine les prix d'interconnexion ferroviaire chaque année et révise ces prix en fonction des changements dans les frais.

Personne-ressource

Stephan Coqueux
Office des transports du Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Courriel : Stephan.coqueux@otc-cta.gc.ca
Téléphone : 819-997-7702

Appendix A — Interswitching Zones Graphic Representation



Legend

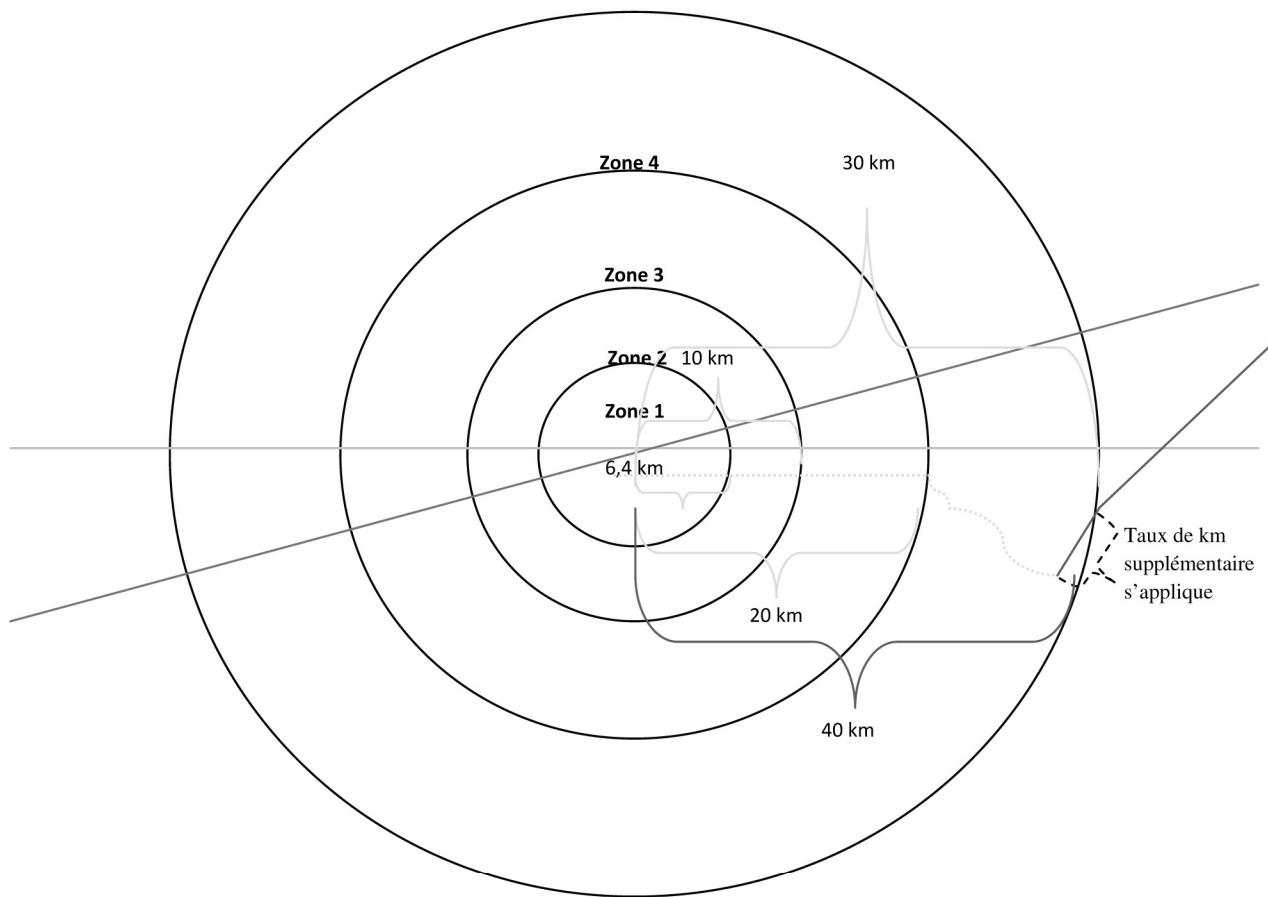
- Within 30 km radius
- Additional km
- Railway 1
- Railway 2

The following interswitching distance zones are established:

- (a) interswitching distance zone 1, being a zone that includes sidings located wholly or partly within 6.4 km of an interchange;
- (b) interswitching distance zone 2, being a zone that includes sidings located
 - (i) wholly or partly within 10 km of an interchange, and
 - (ii) wholly outside interswitching distance zone 1;
- (c) interswitching distance zone 3, being a zone that includes sidings located
 - (i) wholly or partly within 20 km of an interchange, and
 - (ii) wholly outside interswitching distance zones 1 and 2; and
- (d) interswitching distance zone 4, being a zone that includes sidings located
 - (i) wholly or partly within a radius of 30 km of an interchange, and
 - (ii) wholly outside interswitching distance zones 1, 2 and 3.

Where a siding is located wholly or partly within the interswitching distance zone 4 and the point of connection with the siding is more than 40 km from an interchange along the line of track of a terminal carrier, the interswitching rate for each car is increased for each kilometre over 40 km by an amount equal to the rate per kilometre set out in column IV or V.

Annexe A — Représentation graphique des zones d'interconnexion



Légende

- Dans un rayon de 30 km
- Kilomètres supplémentaires
- Chemin de fer 1
- Chemin de fer 2

Les zones tarifaires d'interconnexion qui suivent sont établies :

- la zone tarifaire d'interconnexion 1, qui comprend les voies d'évitement situées en totalité ou en partie jusqu'à 6,4 km d'un lieu de correspondance;
- la zone tarifaire d'interconnexion 2, qui comprend les voies d'évitement situées à la fois :
 - en totalité ou en partie jusqu'à 10 km d'un lieu de correspondance,
 - en totalité à l'extérieur de la zone tarifaire d'interconnexion 1;
- la zone tarifaire d'interconnexion 3, qui comprend les voies d'évitement situées à la fois :
 - en totalité ou en partie jusqu'à 20 km d'un lieu de correspondance,
 - en totalité à l'extérieur des zones tarifaires d'interconnexion 1 et 2;
- la zone tarifaire d'interconnexion 4, qui comprend les voies d'évitement situées à la fois :
 - en totalité ou en partie dans un rayon de 30 km d'un lieu de correspondance,
 - en totalité à l'extérieur des zones tarifaires d'interconnexion 1, 2 et 3.

Lorsqu'une voie d'évitement est située en totalité ou en partie dans la zone tarifaire d'interconnexion 4 et que le point de raccordement avec cette voie est à une distance de plus de 40 km d'un lieu de correspondance le long de la ligne de chemin de fer d'un transporteur de tête de ligne, le prix d'interconnexion pour chaque wagon faisant l'objet d'une interconnexion est augmenté, pour chaque kilomètre en sus de 40 km, d'un montant égal au prix par kilomètre indiqué, selon le cas, aux colonnes IV ou V.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canadian Transportation Agency, pursuant to paragraph 128(1)(b) of the *Canada Transportation Act*^a and subject to the approval of the Governor in Council pursuant to subsection 36(1), proposes to make the annexed *Regulations Amending the Railway Interswitching Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Stephan Coqueux, Analyst, Rail, Air and Marine Disputes Directorate, Dispute Resolution Branch, Canadian Transportation Agency, Gatineau, Quebec K1A 0N9 (tel.: 819-997-7702; fax: 819-953-5564; email: Stephan.Coqueux@otc-cta.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE RAILWAY INTERSWITCHING REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Railway Interswitching Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force 30 days after the day on which they are registered.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'Office des transports du Canada, en vertu de l'alinéa 128(1)b) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, se propose de prendre, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 36(1), le *Règlement modifiant le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Stephan Coqueux, analyste, Direction des différends ferroviaire, aérien et maritime, Direction générale du règlement des différends, Office des transports du Canada, Gatineau (Québec) K1A 0N9 (tél. : 819-997-7702; téléc. : 819-953-5564; courriel : Stephan.Coqueux@otc-cta.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INTERCONNEXION DU TRAFIC FERROVIAIRE

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur trente jours après la date de son enregistrement.

SCHEDULE (Section 1)

SCHEDULE (Sections 8 to 10)

INTERSWITCHING RATES

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Interswitching distance zone	Rate per car for interswitching traffic to or from a siding (\$)	Rate per car for interswitching a car block (\$)	Additional rate per kilometre for interswitching a car (\$)	Additional rate per kilometre for interswitching a car in a car block (\$)
1.	Zone 1	229	46	N/A	N/A
2.	Zone 2	248	55	N/A	N/A
3.	Zone 3	284	65	N/A	N/A
4.	Zone 4	251	74	3.38	1.20

[26-1-o]

^a S.C. 1996, c. 10
¹ SOR/88-41

^a L.C. 1996, ch. 10
¹ DORS/88-41

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(articles 8 à 10)

PRIX D'INTERCONNEXION

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Zone tarifaire d'interconnexion	Prix par wagon pour l'interconnexion du trafic à destination ou en provenance d'une voie d'évitement (\$)	Prix par wagon pour l'interconnexion d'une rame de wagons (\$)	Prix additionnel par kilomètre pour l'interconnexion d'un wagon dans une rame de wagons (\$)
1.	Zone 1	229	46	S/O
2.	Zone 2	248	55	S/O
3.	Zone 3	284	65	S/O
4.	Zone 4	251	74	3,38
				1,20

[26-1-o]

Order Amending the Description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act

Statutory authority

Canada National Parks Act

Sponsoring agency

Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

The *Canada National Parks Act* (the Act) requires that any withdrawal of land from Wood Buffalo National Park of Canada (the National Park), which spans the boundary of Alberta and the Northwest Territories, for the purpose of land entitlement under Treaty Number Eight (Treaty 8), be done by Order in Council. Under paragraph 38(1)(b) of the Act, the Governor in Council may, by order, amend or replace the description of the National Park in accordance with an agreement between Canada and the Salt River First Nation or with any other First Nation formed from the division of that First Nation, for the purpose of withdrawing any land from the National Park that may be required for the purpose of treaty land entitlement.

2. Issue

The Treaty Land Entitlement Settlement Agreement (the Settlement Agreement) between the Salt River First Nation, the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories signed on June 22, 2002, provides for the creation of the Salt River First Nation Indian Reserve. The Settlement Agreement sets aside approximately 267 km² (166 mi²) of reserve lands at 16 sites in and around the Town of Fort Smith, and 4 sites in the National Park. An Order in Council is required to remove the lands from the National Park.

3. Objectives

The proposed *Order Amending the Description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act* would amend the current description of the National Park in Schedule 1 to the Act to allow the four parcels to be withdrawn from the National Park in order to be added to the Salt River First Nation Indian Reserve.

4. Description

Four parcels of land totalling approximately 13.65 km² would be removed from the National Park for the purpose of adding them to the Salt River First Nation Indian Reserve. The four parcels that have been selected from within the National Park are Pine Lake (3.95 km²), Little Buffalo River (6.9 km²), Salt River (0.4 km²) and Parsons Lake (2.4 km²).

Décret modifiant la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Organisme responsable

Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

1. Contexte

La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (la Loi) exige que tout retrait de terre du parc national Wood Buffalo du Canada (le Parc national), qui se trouve en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest, pour l'exercice des droits territoriaux sous le régime du Traité numéro huit (Traité n° 8), soit effectué par décret. En vertu de l'alinéa 38(1)b) de la Loi, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou remplacer la description du Parc national conformément à l'accord conclu entre le Canada et la première nation de Salt River, ou toute autre Première Nation issue de sa division, en vue de retrancher de ce parc national les terres qui peuvent être requises pour l'exercice des droits fonciers issus de traités.

2. Enjeux/problèmes

L'Accord de règlement sur les droits fonciers issus de traités (ci-après nommé « Accord de règlement ») qui a été signé le 22 juin 2002 par la première nation de Salt River, le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prévoit la création de la réserve indienne de la première nation de Salt River. L'Accord de règlement prévoit la mise de côté d'environ 267 km² (166 mi²) de terres de réserve à 16 endroits aux environs de la ville de Fort Smith et à 4 endroits situés dans le Parc national. Puisque certaines de ces terres proviendront du Parc national, un décret est requis.

3. Objectifs

Le *Décret modifiant la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada* qui a été proposé modifiera la description actuelle du Parc national à l'annexe 1 de la Loi en permettant que quatre parcelles de terrain du Parc national soient retranchées afin d'être ajoutées à la réserve indienne de la première nation de Salt River.

4. Description

Les quatre parcelles de terrain, totalisant environ 13,65 km², seraient retranchées du Parc national afin d'être ajoutées à la réserve indienne de la première nation de Salt River. Les quatre parcelles sélectionnées à l'intérieur du Parc national sont les suivantes : le lac Pine (3,95 km²), la rivière Little Buffalo (6,9 km²), la rivière Salt (0,4 km²) et le lac Parsons (2,4 km²).

Members of the Salt River First Nation would benefit from the use of these culturally important lands for recreational and traditional activities (e.g. camping and berry picking) and seasonal accommodation (e.g. trappers' cabins and summer camps). Prohibited land uses at all four sites (as per the Settlement Agreement) include commercial timber harvesting and the commercial extraction of minerals or hydrocarbons, as well as the hunting of bison. An environmental assessment has determined that there would be no adverse effect on the National Park's ecological integrity for the following reasons:

- provisions within the Settlement Agreement restrict the development of the Indian Reserve to land uses that are compatible with the ecological integrity of the surrounding National Park landscape (e.g. camping and berry picking);
- Parks Canada and the Salt River First Nation are committed to ongoing consultation with each other in relation to land use planning in respect of Indian Reserve land and adjacent land within the National Park; and
- Parks Canada and the Salt River First Nation have agreed that Indian Reserve land will be managed with traditional care for the environment in a way to preserve and protect the ecological integrity of the National Park for the benefit of present and future generations of all Canadians.

The four parcels of land within the National Park that were selected for the creation of an Indian reserve have never been used in a way that would have lead to possible contamination. These four parcels of land were selected by the Salt River First Nation because of their cultural value and support of traditional activities such as berry picking, hunting and trapping.

This regulatory initiative would be the third time this provision of the Act has been used. The first, the *Order Amending the Description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act*, was approved and registered as SOR/2003-345 on October 23, 2003. In this case, parcels of land were withdrawn from the National Park for the Keeseekoowenin Ojibway First Nation. The second, the *Order Amending the Description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act*, was approved and registered as SOR/2004-300 on December 7, 2004. In this case, parcels of land were withdrawn from the National Park for the Smith's Landing First Nation.

Aside from the general administrative costs associated with this land excision, there would be no additional cost to Parks Canada. Any additional administrative costs related to the addition of the four parcels of land to the Salt River First Nation Indian Reserve would be assumed by Aboriginal Affairs and Northern Development Canada (formally known as Indian and Northern Affairs Canada) and cannot be estimated at this time.

5. Consultation

The Salt River First Nation Settlement Agreement was signed in a public ceremony in Fort Smith on June 22, 2002. It officially came into effect when it was formally signed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on March 26, 2002.

In December 1998, Parks Canada initiated negotiations on the creation of Indian reserves within the National Park as part of

Les membres de la première nation de Salt River profiteront de l'accès à ces terres importantes sur le plan culturel pour s'adonner à des activités récréatives et traditionnelles comme le camping et la cueillette de baies, ainsi que pour y vivre sur une base saisonnière, notamment dans des cabanes de trappeur et des campements d'été. L'Accord de règlement prévoit qu'aux quatre endroits en question il sera interdit de faire la récolte de bois et d'extraire des minéraux et des hydrocarbures à des fins commerciales ainsi que de chasser le bison. Une étude d'impact environnemental a déterminé que les activités susmentionnées n'auront aucun effet négatif sur l'intégrité écologique du Parc national pour les raisons suivantes :

- les dispositions de l'Accord de règlement limitent les activités liées au développement de la réserve indienne (par exemple le camping et la cueillette de baies) à celles qui respectent l'intégrité écologique des environs du Parc national;
- Parcs Canada et la première nation de Salt River se sont engagées à se consulter régulièrement au sujet de la planification de l'utilisation des terres de la réserve indienne et des terres adjacentes situées dans le Parc national;
- Parcs Canada et la première nation de Salt River ont convenu que les terres de la réserve indienne seront administrées d'une manière traditionnelle et respectueuse de l'environnement, de façon à préserver et à protéger l'intégrité écologique du Parc national afin que les Canadiens d'aujourd'hui et de demain puissent en profiter.

Les quatre parcelles de terrain du Parc national qui ont été sélectionnées pour la création d'une réserve indienne n'ont jamais été utilisées d'une façon qui aurait pu entraîner leur contamination. La première nation de Salt River a sélectionné ces quatre parcelles de terrain parce qu'elles ont une valeur culturelle et qu'on peut y pratiquer des activités traditionnelles telles que la cueillette de baies, la chasse et le trappage.

Ce projet de règlement constituerait le troisième cas d'utilisation de la disposition de la loi en question. Le premier, le *Décret modifiant la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, a été approuvé et enregistré sous DORS/2003-345 le 23 octobre 2003. Dans ce cas, les parcelles de terrain ont été retranchées du Parc national pour la Première nation Ojibway Keeseekoowenin. Le deuxième, le *Décret modifiant la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, a été approuvé et enregistré sous DORS/2004-300 le 7 décembre 2004. Dans ce cas, les parcelles de terrain ont été retranchées pour la première nation de Smith's Landing.

Aucuns frais, mis à part les frais liés au retranchement de ces terres, ne devraient être assumés par Parcs Canada. Certains frais d'administration supplémentaires liés à l'ajout des quatre parcelles de terrain à la réserve indienne de la première nation de Salt River seront assumés par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (anciennement nommé Affaires indiennes et du Nord Canada), mais il est impossible de les estimer pour le moment.

5. Consultation

L'Accord de règlement avec la première nation de Salt River a été signé le 22 juin 2002 dans le cadre d'une cérémonie publique à Fort Smith. Il est officiellement entré en vigueur lorsqu'il a été signé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 26 mars 2002.

En décembre 1998, Parcs Canada a entrepris des négociations sur la création de réserves indiennes à l'intérieur du Parc national

Canada's overall settlement of two outstanding treaty land entitlement claims under Treaty 8. Two bands were involved — the Smith's Landing First Nation and the Salt River First Nation. In the case of both First Nations, Parks Canada negotiated the lands that would become Indian reserves in the National Park at a side-table process. The National Park chapter is a schedule to the final Settlement Agreement between Canada and the Salt River First Nation and was negotiated by Parks Canada. The broader negotiations with Salt River First Nation were led by Aboriginal Affairs and Northern Development Canada.

A provision was also included in the Act to enable the excision of National Park lands to establish the Indian reserves for Smith's Landing First Nation and Salt River First Nation by Order in Council, once a Settlement Agreement had been approved.

During the pre-consultation phase on the Settlement Agreement led by the Government of Canada in 2000, there were a number of media releases and a public information meeting was held to outline the treaty land entitlement negotiations to settle Salt River First Nation's outstanding land provisions in Treaty 8.

Following consultations with Aboriginal groups associated with the National Park about the proposed land selection by the Salt River First Nation, the Settlement Agreement, including the chapter dealing with the excision of lands from the National Park, was ratified by Salt River First Nation Band members in December 2001.

On March 20, 2001, a public information meeting regarding the Salt River First Nation land selection in the National Park was held at the Pelican Rapids Inn, in Fort Smith. The meeting was attended by members of the public, the Salt River First Nation, the Smith's Landing First Nation and the South Slave Métis Council (now known as the Northwest Territory Métis Nation). The Chief of the Mikisew Cree First Nation in Fort Chipewyan, the Chief of Smith's Landing First Nation in Fort Fitzgerald, the Chief of the Salt River First Nation, the President of the South Slave Métis Council, the Mayor of Fort Smith, the local media, as well as the local Member of the Legislative Assembly were also invited to the Fort Smith public meeting. Only the Chief of Salt River First Nation and a local journalist accepted the invitation.

At the Fort Smith public meeting, two issues were raised by the participants: (1) the impact of the land selection on public recreation in the National Park at two of the locations — Salt River and Pine Lake — and (2) a request from a member of the South Slave Métis to be consulted about the land selection as they had asserted an overlapping claim for the lands in question. The Salt River First Nation reassured the individual that there would be no recreational impact. The other person was advised that the Crown (i.e. Parks Canada) had a legal obligation to meet the treaty obligations of the First Nations in the area, who had originally requested land in the National Park before it was established in 1921.

In addition to the local public information meeting held in March 2001, Parks Canada also advised various national environmental non-governmental organizations (e.g. Canadian Parks and Wilderness Society) about the Settlement Agreement. No objections were raised.

dans le cadre du règlement global de deux revendications sur les droits fonciers en vertu du Traité n° 8. Deux bandes étaient concernées, soit la première nation de Smith's Landing et la première nation de Salt River. Dans les deux cas, Parcs Canada a mené les négociations sur les parties du Parc national qui deviendraient des réserves indiennes dans le cadre d'un processus secondaire. Le chapitre sur le Parc national, qui constitue une annexe de l'Accord de règlement définitif entre le Canada et la première nation de Salt River, a été négocié par Parcs Canada. Les négociations d'ensemble avec la première nation de Salt River ont été menées par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

On a également ajouté à la Loi une disposition permettant le retranchement de terres au Parc national au moyen d'un décret, afin d'établir les réserves indiennes de la première nation de Smith's Landing et de la première nation de Salt River une fois qu'un Accord de règlement aurait été approuvé.

Durant les consultations préalables sur l'Accord de règlement menées par le gouvernement du Canada en 2000, on a diffusé plusieurs communiqués de presse, en plus de tenir une réunion d'information publique, afin de donner un aperçu des négociations sur les droits fonciers issus de traités entreprises en vue de régler les dispositions litigieuses du Traité n° 8 qui concernaient la première nation de Salt River.

Après consultation des groupes autochtones concernés par le Parc national sur le choix des terres par la première nation de Salt River, l'Accord de règlement, y compris le chapitre traitant du retranchement de terres au Parc national, a été ratifié par les membres de la première nation de Salt River en décembre 2001.

Le 20 mars 2001, une réunion publique d'information sur le choix des terres par la première nation de Salt River dans le Parc national a eu lieu à l'hôtel Pelican Rapids Inn, à Fort Smith. Des membres du public, de la première nation de Salt River, de la première nation de Smith's Landing et du Conseil des Métis de South Slave (maintenant connu sous le nom de Nation des métis des Territoires du Nord-Ouest) ont assisté à la rencontre. Le chef de la première nation crie Mikisew de Fort Chipewyan, le chef de la première nation de Smith's Landing à Fort Fitzgerald, le chef de la première nation de Salt River, le président du Conseil des Métis de South Slave, le maire de Fort Smith, les médias locaux ainsi que le membre de l'assemblée législative local ont aussi été conviés à cette réunion. Seuls le chef de la première nation de Salt River et un journaliste de la région ont accepté l'invitation.

À la rencontre publique de Fort Smith, deux questions ont été soulevées par les participants : (1) une personne s'est informée de l'incidence du choix des terres sur les activités récréatives offertes à la population à deux endroits dans le Parc national, soit la rivière Salt et le lac Pine; (2) un membre des Métis de South Slave a demandé que son conseil soit consulté sur le choix des terres, étant donné que les Métis revendiquent aussi les terres à cet endroit. La première nation de Salt River a rassuré l'auteur de la première question en déclarant qu'il n'y aurait aucune incidence sur les activités récréatives. On a répondu à l'auteur de la deuxième question que la Couronne (c'est-à-dire Parcs Canada) devait, aux termes de la loi, respecter les obligations qui figurent dans le traité relativement aux Premières Nations de la région, qui ont revendiqué les terres avant la création du Parc national en 1921.

En plus de tenir une rencontre publique d'information en mars 2001, Parcs Canada a informé du projet diverses organisations non gouvernementales nationales dédiées à l'environnement (par exemple la Société pour la nature et les parcs du Canada), qui n'ont pas soulevé d'objections.

On July 5, 2011, a letter was sent to all 11 Aboriginal groups associated with the National Park to inform them of Parks Canada's intention to formally proceed with this Order in Council. The only response was from the Northwest Territory Métis Nation (NWTMN), primarily concerned with the original consultation process regarding land selection under the Settlement Agreement and how it would impact its ability to continue to utilize lands within the National Park for traditional harvesting purposes, and any other interests it might have in the land.

Parks Canada responded to the NWTMN by indicating that it had been consulted earlier as part of the Government of Canada's overall consultation process for treaty land entitlement and that Aboriginal Affairs and Northern Development Canada had provided it with copies of documents reflecting an engagement with the NWTMN during the Salt River Settlement Agreement negotiations.

The NWTMN has also requested an opportunity to select lands in the National Park as part of their own land selection negotiations. The rights and privileges of the NWTMN in the National Park are being formally addressed by Canada through the federal claims negotiations process.

In terms of the utilization of lands within the National Park for traditional harvesting purposes, Parks Canada is currently working with the NWTMN, and other Aboriginal groups surrounding the National Park, to address their concerns through the revision of the *Wood Buffalo National Park Game Regulations*.

In early November 2011, the NWTMN was provided with an additional two weeks to comment on Parks Canada's response. No further comments were received.

6. “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there are no businesses currently operating on these parcels of land. Furthermore, commercial activities on these parcels of land are identified as prohibited land uses under the Settlement Agreement.

7. Rationale

Paragraph 38(1)(b) of the Act provides for the excision of the National Park lands to establish the Indian reserves for Smith’s Landing First Nation and Salt River First Nation by Order in Council, once a Settlement Agreement had been approved. The Salt River First Nation Settlement Agreement, including the National Park chapter dealing with the excision of lands from the National Park, was ratified by Salt River First Nation Band members in December 2001.

8. Implementation, enforcement and service standards

In accordance with the Settlement Agreement, upon approval of this regulatory initiative by the Governor in Council, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada would facilitate all subsequent steps for the land transfer to the Salt River First Nation Indian Reserve whereby the land would be administered under the *Indian Act*.

Process to add land to the Salt River First Nation Indian Reserve

A. Amendment to the National Park description

Parks Canada would submit the proposed Order in Council for approval by the Governor in Council to amend the description of

Le 5 juillet 2011, une lettre a été envoyée aux 11 groupes autochtones concernés par le Parc national afin de les informer que Parcs Canada avait l'intention de demander officiellement un décret. La seule réponse est venue de la Nation des métis des Territoires du Nord-Ouest (NMTNO), qui se préoccupait surtout du processus initial de consultation entourant le choix des terres en vertu de l'Accord de règlement ainsi que de son incidence sur la capacité de cette dernière de continuer à utiliser les terres du Parc national pour l'exploitation traditionnelle et de ses répercussions sur les autres intérêts qu'elle pourrait avoir à l'égard des terres.

L'Agence Parcs Canada a répondu à la NMTNO qu'elle avait été consultée auparavant dans le cadre du processus global de consultation du gouvernement sur les droits fonciers issus d'un traité et qu'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada lui avait fourni des copies des documents attestant de l'engagement pris à l'égard de la NMTNO durant les négociations sur l'Accord de règlement.

La NMTNO a aussi demandé de pouvoir choisir des terres à l'intérieur du Parc national dans le cadre de ses propres négociations. Le gouvernement du Canada s'affaire à statuer officiellement sur les droits et priviléges de la NMTNO à l'intérieur du Parc national dans le cadre du processus de négociation associé aux revendications.

En ce qui a trait à l'utilisation de terres à l'intérieur du Parc national pour l'exploitation traditionnelle, Parcs Canada collabore actuellement avec la NMTNO et d'autres groupes autochtones établis autour du Parc national afin de donner suite à leurs préoccupations par la révision du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo*.

Au début de novembre 2011, la NMTNO a obtenu deux semaines de plus pour commenter la réponse de Parcs Canada. Aucun commentaire supplémentaire n'a été reçu.

6. Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, étant donné qu'il n'existe aucune entreprise dans ces parcelles. De plus, les activités commerciales dans ces parcelles sont interdites aux termes de l'Accord de règlement.

7. Justification

L'alinéa 38(1)b) de la Loi prévoit le retranchement des terres au Parc national afin de créer les réserves indiennes de la première nation de Smith’s Landing et de la première nation de Salt River au moyen d'un décret, une fois qu'un accord aura été approuvé. L'Accord de règlement avec la première nation de Salt River, y compris le chapitre traitant du retranchement de terres au Parc national, a été ratifié par les membres de la première nation de Salt River en décembre 2001.

8. Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément à l'Accord de règlement, à la suite de l'approbation de ce projet de réglementation par le gouverneur en conseil, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada facilitera la réalisation des étapes restantes en vue de l'ajout des parcelles à la réserve indienne de la première nation de Salt River. Ces parcelles seront alors gérées conformément à la *Loi sur les Indiens*.

Processus d'ajout de parcelles de terrain à la réserve indienne de la première nation de Salt River

A. Modification de la description du Parc national

Parcs Canada présentera le décret proposé au gouverneur en conseil afin qu'il approuve la modification de la description du

the National Park for the purpose of withdrawing four parcels of land from the National Park for purposes of entitlement to land under Treaty 8 and the Settlement Agreement.

B. Parcels of land revert back to province or territory

The three parcels of land in the southern section of the National Park located in Alberta would revert back to Alberta and one parcel of land in the northern end of the National Park located in the Northwest Territories would revert back to the federal government (i.e. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada).

The parcels of land located in Alberta cannot be transferred directly to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada because, under the Alberta Schedule to the *Constitution Act, 1930*, the administration and control of provincial Crown land, including mines and minerals, rest with the Government of Alberta.

C. Parcels of land transferred to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Using an Order in Council approved by the Lieutenant Governor in Council, the Province of Alberta would transfer, in perpetuity, the administration and control of the three parcels of land, including mines and minerals, to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, pursuant to paragraph 14 of the Alberta Schedule to the *Constitution Act, 1930*.

D. Addition of four parcels of land to the Salt River First Nation Indian Reserve

Via another Order in Council for approval by the Governor in Council, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada would undertake the necessary steps as set out in the Settlement Agreement, to set aside the land for the Indian Reserve, including the land within the Northwest Territories, for the use and benefit of the Salt River First Nation.

9. Contact

Julie Lacasse
Policy and Regulatory Advisor
Legislative and Regulatory Affairs
Parks Canada Agency
25 Eddy Street, 4th Floor (25-4-Q)
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: 819-994-5138
Fax: 819-997-5140
Email: julie.lacasse@pc.gc.ca

Parc national pour que quatre parcelles de terrain du Parc national soient retranchées pour l'exercice des droits fonciers issus du Traité n° 8 et de l'Accord de règlement.

B. Parcelles de terrain retournées à la province ou au territoire

Les trois parcelles de terrain situées dans la partie sud du Parc national, en Alberta, retourneront au gouvernement de l'Alberta, et une parcelle de terrain située à l'extrême nord du Parc national, dans les Territoires du Nord-Ouest, retournera au gouvernement fédéral (c'est-à-dire à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada).

Les parcelles de terrain situées en Alberta ne peuvent pas être transférées directement à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, car aux termes de l'annexe de l'Alberta à la *Loi constitutionnelle de 1930*, l'administration et le contrôle des terres de la Couronne provinciale, notamment les mines et les minéraux, reviennent au gouvernement de l'Alberta.

C. Parcels de terrain transférées à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Le gouvernement de l'Alberta transférera (au moyen d'un décret approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil), à perpétuité, l'administration et le contrôle de trois parcelles de terrain, notamment des mines et des minéraux, à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, aux termes du paragraphe 14 de l'annexe de l'Alberta à la *Loi constitutionnelle de 1930*.

D. Ajout de quatre parcelles de terrain à la réserve indienne de la première nation de Salt River

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada adoptera les mesures nécessaires (c'est-à-dire un autre décret soumis au gouverneur en conseil aux fins d'approbation), comme il est indiqué dans l'Accord de règlement, pour mettre de côté les terres de la réserve indienne, notamment celles situées dans les Territoires du Nord-Ouest, afin qu'elles soient à l'usage et au profit de la première nation de Salt River.

9. Personne-ressource

Julie Lacasse
Conseillère, politiques et règlements
Affaires législatives et réglementaires
Agence Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage (25-4-Q)
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 819-994-5138
Télécopieur : 819-997-5140
Courriel : julie.lacasse@pc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 38(1)(b) of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending the Description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule I to the Canada National Parks Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 38(1)b) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe I de la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie

^a S.C. 2000, c. 32

^a L.C. 2000, ch. 32

addressed to Julie Lacasse, Policy and Regulatory Advisor, Legislative and Regulatory Affairs Branch, Protected Areas Establishment and Conservation Directorate, Parks Canada Agency, 25 Eddy Street, 4th Floor, Room 400 (25-4-Q), Gatineau, Quebec K1A 0M5 (fax: 819-994-5140).

Ottawa, June 19, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER AMENDING THE DESCRIPTION OF WOOD
BUFFALO NATIONAL PARK OF CANADA
IN SCHEDULE 1 TO THE CANADA
NATIONAL PARKS ACT**

AMENDMENT

1. The last two paragraphs of the description of Wood Buffalo National Park of Canada in Part 2 of Schedule 1 to the Canada National Parks Act¹ are replaced by the following:

Fourthly: in Theoretical Township 121, Range 14, and Theoretical Township 122, Ranges 13 and 14, west of the 4th Meridian, all those portions comprising the Exterior Boundaries of Survey of Tsu Nedehe Tue Indian Reserve No. 196H (Pine Lake Site) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 85626 and registered at the Land Titles Office in Edmonton under number 0126334, the lands containing 5.86 square kilometres (586 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Fifthly: in Theoretical Township 121, Range 13, west of the 4th Meridian and in Theoretical Township 121, Range 14, west of the 4th Meridian, all those portions comprising the Exterior Boundaries of Survey of Dehneehah Túe Indian Reserve No. 195D (Pine Lake Site) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 92668 and registered at the Land Titles Office in Edmonton under number 0727787, the lands containing 3.95 square kilometres (395.3 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Sixthly: in Theoretical Township 124, Range 12, west of the 4th Meridian, all those portions comprising the Exterior Boundaries of Survey of Deltlho Tthén Indian Reserve No. 195C (Salt River Site) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 92669 and registered at the Land Titles Office in Edmonton under number 0727788, the lands containing 0.41 square kilometres (41.1 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Seventhly: in Theoretical Township 125, Range 15, west of the 4th Meridian, all those portions comprising the Exterior Boundaries of Survey of Deneyutchelea Indian Reserve No. 195B (Parsons Lake Site) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 92670 and registered at the Land Titles Office in Edmonton under number 0727789, the lands containing 2.41 square kilometres (241 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Eighthly: all of Lots 1000 and 1001, Quad 85A/2, comprising the Exterior Boundaries of Survey of Tourangeau Indian Reserve No. 195A (Little Buffalo River Site) as shown on a plan of survey

Lacasse, Conseillère, Politiques et règlements, Direction des affaires législatives et réglementaires, Direction générale de l'établissement et de la conservation des aires protégées, Agence Parcs Canada, 25, rue Eddy, 4ième étage, Pièce 400 (25-4-Q), Gatineau (Québec) K1A 0M5 (téléc. : 819-994-5140).

Ottawa, le 19 juin 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET MODIFIANT LA DESCRIPTION DU PARC
NATIONAL WOOD BUFFALO DU CANADA À
L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES PARCS
NATIONAUX DU CANADA**

MODIFICATION

1. Les deux derniers paragraphes de la description du parc national Wood Buffalo du Canada figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada¹ sont remplacés par ce qui suit :

Quatrièmement : dans le canton théorique 121, rang 14, et le canton théorique 122, rangs 13 et 14, à l'ouest du 4^e méridien, les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Tsu nedehe tue n° 196H (site du lac Pine) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 85626, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 0126334, ces terres ayant ensemble une superficie d'environ 5,86 kilomètres carrés (586 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Cinquièmement : dans le canton théorique 121, rang 13, à l'ouest du 4^e méridien et dans le canton théorique 121, rang 14, à l'ouest du 4^e méridien, toutes les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Dehneehah Túe n° 195D (site du lac Pine) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 92668, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 0727787, ces terres ayant ensemble une superficie d'environ 3,95 kilomètres carrés (395,3 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Sixtièmement : dans le canton théorique 124, rang 12, à l'ouest du 4^e méridien, toutes les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Deltlho Tthén n° 195C (site de la rivière Salt) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 92669, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 0727788, la réserve ayant une superficie d'environ 0,41 kilomètre carré (41,1 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Septièmement : dans le canton théorique 125, rang 15, à l'ouest du 4^e méridien, toutes les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Deneyutchelea n° 195B (site du lac Parsons) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 92670, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 0727789, ces terres ayant ensemble une superficie d'environ 2,41 kilomètres carrés (241 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Huitièmement : la totalité des lots 1000 et 1001, Quad 85A/2, constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Tourangeau n° 195A (site de la rivière Little Buffalo) sur le levé et

¹ S.C. 2000, c. 32

¹ L.C. 2000, ch. 32

recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 92396 and registered at the Land Titles Office in Yellowknife under number 4146, the lands described as Lot 1000 containing 6.55 square kilometres (655 hectares), more or less, and the lands described as Lot 1001 containing 0.36 square kilometres (35.7 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

The remainder containing about 44 778 square kilometres (4,477,832 hectares).

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[26-1-o]

qui sont décrées sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 92396, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous le numéro 4146, les terres constituant le lot 1000 ayant ensemble une superficie d'environ 6,55 kilomètres carrés (655 hectares) et celles constituant le lot 1001 ayant ensemble une superficie d'environ 0,36 kilomètre carré (35,7 hectares); sont inclus les mines et les minéraux.

Le reste représentant une superficie d'environ 44 778 kilomètres carrés (4 477 832 hectares).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

INDEX

Vol. 146, No. 26 — June 30, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Environmental Assessment Agency****Canadian Environmental Assessment Act**

Replacement class screening report — Minor repairs to transportation infrastructure in Atlantic Canada
National Parks — Public notice 1819

Canadian International Trade Tribunal

Liquid dielectric transformers — Determination 1820
Notice No. HA-2012-006 — Appeal 1819
Refined sugar — Recommencement of expiry review 1820

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**Decisions**

2012-339 and 2012-341 to 2012-343 1823
* Notice to interested parties 1822

Part 1 applications 1822

Hazardous Materials Information Review Commission**Hazardous Materials Information Review Act**

Filing of a claim for exemption 1824

International Joint Commission

Boundary Waters Treaty of 1909
Public hearings on Lake Superior Regulation 1827

Public Service Commission

Public Service Employment Act
Permission granted (Hyland, Brian) 1829

GOVERNMENT HOUSE

Award to a Canadian (*Erratum*) 1776
Awards to Canadians 1776

GOVERNMENT NOTICES**Citizenship and Immigration, Dept. of****Immigration and Refugee Protection Act**

Notice requesting comments on a proposal to introduce new requirements and conditions for foreign nationals who seek to study in Canada 1777
Updated Ministerial Instructions 1779

Environment, Dept. of the**Canadian Environmental Protection Act, 1999**

Notice with respect to certain substituted diphenylamine substances 1788
Permit No. 4543-2-03497 1781
Permit No. 4543-2-03550 1783
Permit No. 4543-2-03551 1786

Health, Dept. of**Canadian Environmental Protection Act, 1999**

Guidance for fine particulate matter (PM_{2.5}) in residential indoor air 1809

GOVERNMENT NOTICES — *Continued***Industry, Dept. of**

Appointments 1813

Boards of Trade Act

Chambre de commerce et d'industrie de l'Est de l'île de Montréal / The East Island of Montreal Chamber of Commerce and Industry 1813

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 1814
Supplementary letters patent 1814
Supplementary letters patent — Name change 1815

Radiocommunication Act

SMSE-014-12 — Announcement of intent to license an interim satellite for the 14/12 GHz broadcasting-satellite service (BSS) spectrum at the 95.5°W orbital position 1815

Transport, Dept. of**Canada Marine Act**

Saint John Port Authority — Supplementary letters patent 1816

MISCELLANEOUS NOTICES

Firefighters Relief Fund (9-11), surrender of charter 1830

Operation Smile Canada Foundation, relocation of head office 1830

ResMor Trust Company, designated office for the service of enforcement notices 1830

Tourism Industry Association of Canada Foundation (The), surrender of charter 1831

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-First Parliament) 1818

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Transportation Agency****Canada Transportation Act**

Regulations Amending the Air Transportation Regulations and the Canadian Transportation Agency Designated Provisions Regulations 1833

Regulations Amending the Railway Interswitching Regulations 1844

Parks Canada Agency**Canada National Parks Act**

Order Amending the Description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act 1858

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

INDEX

Vol. 146, n° 26 — Le 30 juin 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Compagnie de Fiducie ResMor, bureau désigné pour la signification d'avis d'exécution.....	1830
Firefighters Relief Fund (9-11), abandon de charte.....	1830
Fondation de l'Association de l'industrie touristique du Canada (La), abandon de charte.....	1831
Operation Smile Canada Foundation, changement de lieu du siège social.....	1830

AVIS DU GOUVERNEMENT**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Avis demandant des observations sur une proposition visant à adopter de nouvelles exigences et conditions pour les ressortissants étrangers qui cherchent à étudier au Canada.....	1777
Mise à jour des instructions ministérielles	1779

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis concernant certaines substances de N-phénylanilines substituées.....	1788
Permis n° 4543-2-03497	1781
Permis n° 4543-2-03550	1783
Permis n° 4543-2-03551	1786

Industrie, min. de l'

Nominations.....	1813
Loi sur la radiocommunication	
SMSE-014-12 — Annonce de l'intention de délivrer une licence pour un satellite provisoire dans la bande du service de radiodiffusion par satellite (SRS) 14/12 GHz à la position orbitale 95,5° O.	1815

Loi sur les chambres de commerce

Chambre de commerce et d'industrie de l'Est de l'île de Montréal / The East Island of Montreal Chamber of Commerce and Industry	1813
---	------

Loi sur les corporations canadiennes

Demande d'abandon de charte.....	1814
Lettres patentes supplémentaires	1814
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	1815

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Document de conseils sur les particules fines (PM _{2,5}) dans l'air intérieur résidentiel.....	1809

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Saint John — Lettres patentes supplémentaires.....	1816

COMMISSIONS**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Rapport d'examen préalable substitut — Travaux mineurs de réfection de l'infrastructure de transport dans les parc nationaux du Canada atlantique — Avis public	1819

COMMISSIONS (suite)**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Hyland, Brian)	1829

Commission mixte internationale

Traité des eaux limitrophes de 1909	
Audiences publiques sur la régularisation du lac Supérieur	1827

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Dépôt d'une demande de dérogation	1824

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	1822
Décisions	

2012-339 et 2012-341 à 2012-343	1823
Demandes de la partie 1.....	1822

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2012-006 — Appel.....	1819
Sucre raffiné — Réouverture de réexamen relatif à l'expiration	1820
Transformateurs à liquide diélectrique — Décision	1820

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	1818
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence Parcs Canada**

Loi sur les parcs nationaux du Canada	
Décret modifiant la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada	1858

Office des transports du Canada

Loi sur les transports au Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur les transports aériens et le Règlement sur les textes désignés (Office des transports du Canada)	1833
Règlement modifiant le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire	1844

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décoration à un Canadien (<i>Erratum</i>).	1776
Décorations à des Canadiens	1776

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'oeuvres musicales ou dramatique-musicales	
---	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 30, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 30 juin 2012

COPYRIGHT BOARD

**Statement of Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works**

Tariff No. 24
(2006-2013)

Tariff No. 15.A
(2008-2011)

Tariff No. 13.A
(2009-2010)

Tariff No. 15.B
(2009-2011)

Tariffs Nos. 2.C, 2.D, 5.A, 12.A, 12.B, 13.B, 13.C, 23
(2009-2012)

Tariffs Nos. 2.B, 6
(2009-2013)

Tariff No. 16
(2010-2011)

Tariff No. 9
(2010-2012)

Tariffs Nos. 3.A, 3.B, 3.C, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B,
14, 18, 19, 20, 21
(2011-2012)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Tarifs des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatique-musicales**

Tarif n° 24
(2006-2013)

Tarif n° 15.A
(2008-2011)

Tarif n° 13.A
(2009-2010)

Tarif n° 15.B
(2009-2011)

Tarifs n°s 2.C, 2.D, 5.A, 12.A, 12.B, 13.B, 13.C, 23
(2009-2012)

Tarifs n°s 2.B, 6
(2009-2013)

Tarif n° 16
(2010-2011)

Tarif n° 9
(2010-2012)

Tarifs n°s 3.A, 3.B, 3.C, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B,
14, 18, 19, 20, 21
(2011-2012)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of the following tariffs and for the following years:

- Tariff No. 24 (2006-2013)
- Tariff No. 15.A (2008-2011)
- Tariff No. 13.A (2009-2010)
- Tariff No. 15.B (2009-2011)
- Tariffs Nos. 2.C, 2.D, 5.A, 12.A, 12.B, 13.B, 13.C, 23 (2009-2012)
- Tariffs Nos. 2.B, 6 (2009-2013)
- Tariff No. 16 (2010-2011)
- Tariff No. 9 (2010-2012)
- Tariffs Nos. 3.A, 3.B, 3.C, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B, 14, 18, 19, 20, 21 (2011-2012)

Ottawa, June 30, 2012

GILLES McDougall
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatique-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatique-musicales, à l'égard des tarifs suivants et pour les années suivantes :

- Tarif n° 24 (2006-2013)
- Tarif n° 15.A (2008-2011)
- Tarif n° 13.A (2009-2010)
- Tarif n° 15.B (2009-2011)
- Tarifs n°s 2.C, 2.D, 5.A, 12.A, 12.B, 13.B, 13.C, 23 (2009-2012)
- Tarifs n°s 2.B, 6 (2009-2013)
- Tarif n° 16 (2010-2011)
- Tarif n° 9 (2010-2012)
- Tarifs n°s 3.A, 3.B, 3.C, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B, 14, 18, 19, 20, 21 (2011-2012)

Ottawa, le 30 juin 2012

Le secrétaire général
GILLES McDougall
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence," "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 2

TELEVISION

B. *Ontario Educational Communications Authority (2009 to 2013)*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2013, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee is \$300,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

C. *Société de télédiffusion du Québec (2009 to 2012)*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2012, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the *Société de télédiffusion du Québec*, the annual fee is \$180,000 for 2009, and \$216,000 for 2010 to 2012, payable in equal quarterly installments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatique-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

B. *Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (2009 à 2013)*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2013, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance annuelle est de 300 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

C. *Société de télédiffusion du Québec (2009 à 2012)*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2012, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec, la redevance annuelle est de 180 000\$ en 2009 et de 216 000 \$ de 2010 à 2012, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

D. Canadian Broadcasting Corporation (2009 to 2012)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2012, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$6,922,586, payable in equal monthly installments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS
(2011 and 2012)

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment is 3 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$83.65.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design, costumes, renovation or expansion of facilities, furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

D. Société Radio-Canada (2009 à 2012)

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2012, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 6 922 586 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE
(2011 et 2012)

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 83,65 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design, costumes, renovation or expansion of facilities, furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C.

C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

L'usage de musique assujetti au tarif 3.C n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant

club, the fee payable by the establishment is 4.4¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

“Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the authorized capacity (seating and standing) of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the previous year, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS (2009 to 2012)

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in the years 2009 to 2012, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75 000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25 000 persons.....	\$12.81
25 001 to 50 000 persons.....	\$25.78
50 001 to 75 000 persons.....	\$64.31

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75 000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100 000 persons	1.07¢
For the next 100 000 persons	0.47¢
For the next 300 000 persons	0.35¢
All additional persons.....	0.26¢

partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,4¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h une journée et se terminant à 6 h le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places (debout et assises) autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année précédente durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES (2009 à 2012)

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue durant les années 2009 à 2012, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes.....	12,81 \$
25 001 à 50 000 personnes	25,78 \$
50 001 à 75 000 personnes	64,31 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les premières 100 000 personnes	1,07¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,47¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,35¢
Pour les personnes additionnelles.....	0,26¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the licence. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES (2009 to 2013)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is as follows:

Year	Annual rate per seat, per screen	Minimum annual fee per screen
2009	\$1.30	\$130
2010	\$1.35	\$135
2011	\$1.40	\$140
2012	\$1.45	\$145
2013	\$1.50	\$150

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif 5.B.

Tarif n° 6

CINÉMAS (2009 à 2013)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

Année	Taux annuel par siège par écran	Redevance annuelle minimale par écran
2009	1,30 \$	130 \$
2010	1,35 \$	135 \$
2011	1,40 \$	140 \$
2012	1,45 \$	145 \$
2013	1,50 \$	150 \$

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

La licence émise en vertu du présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tariff No. 7***SKATING RINKS**
(2011 and 2012)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) where an admission fee is charged, 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$104.31; and
- (b) where no admission fee is charged, an annual fee of \$104.31.

The licensee shall estimate the fee payable for the year covered by the licence based on the total gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year covered by the licence. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year covered by the licence.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the year covered by the licence, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 8***RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS**
(2011 and 2012)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire as part of events at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room Capacity (seating and standing)	Fee per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1 - 100	\$20.56	\$41.13
101 - 300	\$29.56	\$59.17
301 - 500	\$61.69	\$123.38
Over 500	\$87.40	\$174.79

*Tarif n° 7***PATINOIRES**
(2011 et 2012)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant des années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

- a) où l'on perçoit un prix d'entrée, 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 104,31 \$;
- b) où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée, une redevance annuelle de 104,31 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année visée par la licence en fonction des recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement, pour l'année précédente, et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année précédente.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année visée par la licence est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 8***RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES
ET PRÉSENTATIONS DE MODE**
(2011 et 2012)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré durant des années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, la redevance exigible pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, est comme suit :

Nombre de places (debout et assises)	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 - 100	20,56 \$	41,13 \$
101 - 300	29,56 \$	59,17 \$
301 - 500	61,69 \$	123,38 \$
Plus de 500	87,40 \$	174,79 \$

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show was held. The report shall also include the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS (2010 to 2012)

For a licence to perform at any time and as often as desired in the years 2010 to 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.095 per cent in 2010, and 0.1 per cent in 2011 and 2012, of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes in all years.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS (2011 and 2012)

A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets or other public areas, the fee is as follows:

\$32.55 for each day on which music is performed, up to a maximum fee of \$222.93 in any three-month period.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode. Le rapport indiquera aussi le nombre de places (debout et assises) autorisé selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour l'établissement où l'événement a eu lieu, et sera accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (2010 à 2012)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré durant des années 2010 à 2012 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basket-ball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est 0,095 pour cent en 2010, et 0,1 pour cent en 2011 et 2012, des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS (2011 et 2012)

A. Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens de rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance s'établit comme suit :

32,55 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 222,93 \$ pour toute période de trois mois.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff 4 shall apply.

B. Marching Bands; Floats with Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee is as follows:

\$8.78 for each marching band or float with music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$32.55 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS; COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWS (2011 and 2012)

A. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$61.85.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Comedy Shows and Magic Shows

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$36.60. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif 4 s'applique.

B. Fanfares; chars allégoriques avec musique

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance s'établit comme suit :

8,78 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de 32,55 \$ par jour.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE MAGICIENS (2011 et 2012)

A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles son et lumière et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 61,85 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible par événement est de 36,60 \$. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 12

**THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND
SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S
WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS
(2009 to 2012)**

A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable is

- (a) \$2.41 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;
- PLUS
- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.A does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable is

- (a) \$5.09 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;
- PLUS
- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

Tarif n° 12

**PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU
MÊME GENRE
(2009 à 2012)**

**A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et
établissements du même genre**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 2,41 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;
- PLUS
- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un pré-avis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif 4 ou 5.

**B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du
même genre**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 5,09 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;
- PLUS
- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.B does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft (2009 and 2010)

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2009 and 2010, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, the fee payable for each aircraft is as follows:

1.	Music while on ground	Fee per Calendar Quarter
Seating Capacity		
0 to 100.....	\$40.50	
101 to 160.....	\$51.30	
161 to 250.....	\$60.00	
251 or more.....	\$82.50	
2.	In-flight Music	
Seating Capacity		
0 to 100.....	\$162.00	
101 to 160.....	\$205.20	
161 to 250.....	\$240.00	
251 or more.....	\$330.00	

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 13.A.2, no fees are payable under Tariff 13.A.1.

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l’assistance et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l’année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l’assistance totale et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant l’année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.B ne s’applique pas aux représentations assujetties au tarif 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions (2009 et 2010)

Pour une licence permettant l’exécution à bord d’un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 et 2010, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s’établit comme suit :

1.	Musique au sol	Redevance trimestrielle
Seating Capacity	Nombre de places	
0 à 100.....	40,50 \$	
101 à 160.....	51,30 \$	
161 à 250.....	60,00 \$	
251 ou plus.....	82,50 \$	
2.	Musique en vol	
Seating Capacity	Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	162,00 \$	
101 à 160.....	205,20 \$	
161 à 250.....	240,00 \$	
251 ou plus.....	330,00 \$	

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n’est payable au titre du tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.2.

B. Passenger Ships (2009 to 2012)

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

\$1.05 per person per year based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships (2009 to 2012)

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

\$1.05 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK (2011 and 2012)

For the performance, in the years 2011 and 2012, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without vocal accompaniment	Single Instrument with or without vocal accompaniment
500 or less	\$5.35	\$2.72
501 to 1 000	\$6.27	\$4.11
1 001 to 5 000	\$13.37	\$6.68
5 001 to 10 000	\$18.66	\$9.36

B. Navires à passagers (2009 à 2012)

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers (2009 à 2012)

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES (2011 et 2012)

Pour l'exécution durant les années 2011 et 2012 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,35 \$	2,72 \$
501 à 1 000	6,27 \$	4,11 \$
1 001 à 5 000	13,37 \$	6,68 \$
5 001 à 10 000	18,66 \$	9,36 \$

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without vocal accompaniment	Single Instrument with or without vocal accompaniment
10 001 to 15 000	\$24.01	\$12.03
15 001 to 20 000	\$29.30	\$14.65
20 001 to 25 000	\$34.60	\$17.33
25 001 to 50 000	\$40.05	\$17.48
50 001 to 100 000	\$45.45	\$22.72
100 001 to 200 000	\$59.33	\$26.63
200 001 to 300 000	\$66.68	\$33.31
300 001 to 400 000	\$79.94	\$39.95
400 001 to 500 000	\$93.36	\$46.68
500 001 to 600 000	\$106.67	\$53.26
600 001 to 800 000	\$119.94	\$59.58
800 001 or more	\$133.25	\$66.68

When the performance of a work lasts more than three minutes, the above rates are increased as follows:

	Increase (%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music (2008 to 2011)

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, including a television set, and at any time and as often as desired in the years 2008 to 2011, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above rate.

In all cases, a minimum annual fee of \$94.51 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
10 001 à 15 000	24,01 \$	12,03 \$
15 001 à 20 000	29,30 \$	14,65 \$
20 001 à 25 000	34,60 \$	17,33 \$
25 001 à 50 000	40,05 \$	17,48 \$
50 001 à 100 000	45,45 \$	22,72 \$
100 001 à 200 000	59,33 \$	26,63 \$
200 001 à 300 000	66,68 \$	33,31 \$
300 001 à 400 000	79,94 \$	39,95 \$
400 001 à 500 000	93,36 \$	46,68 \$
500 001 à 600 000	106,67 \$	53,26 \$
600 001 à 800 000	119,94 \$	59,58 \$
800 001 ou plus	133,25 \$	66,68 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

	Augmentation (%)
Plus de 3 minutes et pas plus de 7 minutes	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15 minutes	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30 minutes	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60 minutes	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90 minutes	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120 minutes	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond (2008 à 2011)

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2008 à 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujetti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,23 \$ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 94,51 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Telephone Music on Hold (2009 to 2011)

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

\$94.51 for one trunk line, plus \$2.09 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under subsection 3(2) of Tariff 16, no fees shall be payable under Tariff 15.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS (2010 and 2011)

Definitions

1. In this tariff,

"quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. ("trimestre")

"revenues" means any amount paid by a subscriber to a supplier, net of any amount paid by the subscriber for the equipment provided to him. ("recettes")

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). ("petit système de transmission par fil")

"supplier" means a background music service supplier. ("fournisseur")

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'usager de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Attente musicale au téléphone (2009 à 2011)

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujetti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

94,51 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,09 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND (2010 et 2011)

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« fournisseur » Fournisseur de services de musique de fond; ("supplier")

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); ("small cable transmission system")

« recettes » Montants versés par un abonné à un fournisseur, net de tout montant payé par l'abonné pour l'équipement qu'on lui a fourni; ("revenues")

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. ("quarter")

Application

2. (1) This tariff sets the royalties payable in the years 2010 and 2011 by a supplier who communicates to the public by telecommunication works in SOCAN's repertoire or authorizes a subscriber to perform such works in public as background music, including any use of music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8 and SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff.

Royalties

3. (1) Subject to subsection (4), a supplier who communicates a work in SOCAN's repertoire during a quarter pays to SOCAN 2.25 per cent of revenues from subscribers who received such a communication during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per relevant premises.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire during a quarter pays to SOCAN 7.5 per cent of revenues from subscribers so authorized during the quarter, subject to a minimum fee of \$5 per relevant premises.

(3) A supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that the subscriber complies with SOCAN Tariff 15.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

4. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, the supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A supplier subject to subsection 3(1) shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on the last seven days of each month of the quarter. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(3) The information set out in subsection (2) is provided only if it is available to the supplier or to a third party from whom the supplier is entitled to obtain the information.

(4) A supplier subject to subsection 3(1) is not required to comply with subsection (2) with respect to any signal that is subject to the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff.

(5) A supplier subject to subsection 3(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each premises for which the supplier is making a payment.

(6) Information provided pursuant to this section shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SOCAN and a supplier.

(7) A small cable transmission system is not required to comply with subsections (2) to (4).

Records and Audits

5. SOCAN shall have the right to audit the supplier's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the supplier.

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables durant les années 2010 et 2011 par un fournisseur qui communique au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ou qui autorise un abonné à exécuter en public de telles œuvres à titre de musique de fond, y compris l'attente musicale au téléphone.

(2) Le présent tarif ne vise pas l'usage de musique expressément visé par d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les exécutions visées au tarif 8 et le tarif SOCAN-SCGDV pour les services sonores payants.

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur qui communique une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 2,25 pour cent des recettes provenant d'abonnés recevant une communication durant ce trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 1,50 \$ par local visé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 7,5 pour cent des recettes provenant d'abonnés ainsi autorisés durant ce trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 5 \$ par local visé.

(3) Le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN n'est pas tenu de verser les redevances prévues au paragraphe (2) dans la mesure où l'abonné se conforme au tarif 15 de la SOCAN.

(4) Les redevances payables par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

4. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées durant les sept derniers jours de chaque mois du trimestre. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le Code international normalisé des enregistrements (CINE).

(3) Un renseignement visé au paragraphe (2) n'est fourni que s'il est détenu par le fournisseur ou par un tiers dont le fournisseur a le droit de l'obtenir.

(4) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l'égard des signaux assujettis au tarif SOCAN-SCGDV pour les services sonores payants.

(5) Le fournisseur visé au paragraphe 3(2) fournit avec son versement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque local à l'égard duquel le fournisseur verse une redevance.

(6) Les renseignements prévus au présent article sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont convienne la SOCAN et le fournisseur.

(7) Un petit système de transmission par fil n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes (2) à (4).

Registres et vérifications

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du fournisseur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur et les redevances exigibles de ce dernier.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the Copyright Board,
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the supplier had the opportunity to request a confidentiality order,
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
- (iv) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a supplier and who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le fournisseur a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iii) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

*Tariff No. 18***RECORDED MUSIC FOR DANCING
(2011 and 2012)**

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the annual fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 - 3 days	4 - 7 days
6 months or less	\$267.33	\$534.66
More than 6 months	\$534.66	\$1,069.32

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 10 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

*Tarif n° 18***MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE
(2011 et 2012)**

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou tout autre établissement du même genre, la redevance annuelle payable s'établit comme suit :

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	267,33 \$	534,66 \$
Plus de 6 mois	534,66 \$	1 069,32 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 10 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 10 pour cent de la redevance établie en a) est exigible.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES AND DANCE INSTRUCTION
(2011 and 2012)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (dancercise, aerobics, body building and other similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room in which performances take place is \$2.14 multiplied by the average number of participants per week in the room, with a minimum annual fee of \$64.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the average number of participants per week for each room in which performances are expected to take place during the year, together with the payment of the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report setting out the actual average number of participants per week for each room in which performances took place during the year covered by the licence. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE
(2011 et 2012)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (danse exercice, danse aérobique, tourisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle par salle dans laquelle ont lieu ces exécutions est de 2,14 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, avec une redevance annuelle minimale de 64 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le nombre moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions devraient avoir lieu durant l'année et verse la redevance estimée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre réel moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions ont eu lieu durant l'année visée par la licence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS
(2011 and 2012)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$191.24.

Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$275.56.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE
(2011 et 2012)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle s'établit comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine : 191,24 \$

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou plus par semaine : 275,56 \$

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 21

**RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS
(2011 and 2012)**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth figure skating carnivals and amateur rodeos), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, etc.) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction), the annual fee is \$185.07 for each facility, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed \$15,422.88.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the year covered by the licence. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff during the year does not exceed \$15,422.88.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 23

**HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES
(2009 to 2012)**

Definitions

1. In this tariff, "mature audience film" means an audiovisual work that has sexual activity as its primary component and that is separately marketed as adult entertainment.

Application and Royalties

2. For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of hotel or motel in-room audiovisual or musical services, the total fees payable shall be

Tarif n° 21

**INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE
(2011 et 2012)**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinoires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace et les rodéos amateurs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 185,07 \$ si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 15 422,88 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 15 422,88 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 23

**SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES D'HÔTEL ET DE MOTEL
(2009 à 2012)**

Définitions

1. Dans le présent tarif, « film pour adultes » s'entend d'une œuvre audiovisuelle visant avant tout à représenter des activités de nature sexuelle et qui est mise en marché en tant que divertissement pour adultes.

Application et redevances

2. Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de services audiovisuels ou musicaux offerts dans une chambre

- (a) 1.25 per cent of the fees paid by guests to view audiovisual works other than mature audience films;
- (b) 0.3125 per cent of the fees paid by guests to view mature audience films containing any work in respect of which a SOCAN licence is required; and
- (c) 5.5 per cent of the revenues of the provider of any musical service.

Payment and Reporting Requirements

3. Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) for audiovisual works other than mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the audiovisual content, and
 - (ii) the individual titles of the audiovisual works used during the quarter;
- (b) for mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the films,
 - (ii) a list of individual titles of the films used during the quarter, indicating which films did not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, and
 - (iii) if a film does not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, documentation establishing that no such works were used; and
- (c) for musical services,
 - (i) the fees paid by guests to use the service,
 - (ii) the revenues of the provider of the service, and
 - (iii) the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the recordings used in providing the service.

Audits

4. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify statements rendered and the fee payable by the licensee.

Uses Not Targeted in the Tariff

5. (1) This tariff does not apply to uses covered by other SOCAN tariffs, including Tariffs 17 and 22 and the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff.

(2) This tariff does not apply to Internet access services or to video games services.

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS (2006 to 2013)

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in the years 2006 to 2013, a ringtone or ringback for which a SOCAN licence is required, the royalty payable is as follows:

During the period January 1, 2006, to June 30, 2009: 6 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone

d'hôtel ou de motel, le montant total des redevances est le suivant :

- a) 1,25 pour cent des sommes versées par un client pour visionner une œuvre audiovisuelle autre qu'un film pour adultes;
- b) 0,3125 pour cent des sommes versées par un client pour visionner un film pour adultes qui contient une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN;
- c) 5,5 pour cent des recettes du fournisseur d'un service musical.

Obligations de paiement et de rapport

3. Les redevances sont payables au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, pour le trimestre pertinent :

- a) à l'égard des œuvres audiovisuelles autres que les films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner le contenu audiovisuel,
 - (ii) le titre des œuvres audiovisuelles utilisées durant le trimestre;
- b) à l'égard des films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner un film,
 - (ii) le titre des films utilisés durant le trimestre, avec une indication des films ne contenant aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN,
 - (iii) si un film ne contenait aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN, la documentation établissant que tel était le cas;
- c) à l'égard des services musicaux :
 - (i) les sommes versées par des clients pour utiliser le service,
 - (ii) les recettes du fournisseur du service,
 - (iii) le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) des albums utilisés pour fournir le service.

Vérifications

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Utilisations non visées par le tarif

5. (1) Le présent tarif ne vise pas les usages assujettis à d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les tarifs 17 et 22 et le tarif pour les services sonores payants.

(2) Le présent tarif ne vise pas les services d'accès à Internet ou les services offrant des jeux vidéo.

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE (2006 à 2013)

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2006 à 2013, d'une sonnerie ou d'une sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN, la redevance exigible est la suivante :

Du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2009 : 6 pour cent du prix payé par l'abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d'attente fournie

or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 6¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

During the period July 1, 2009, to December 31, 2013: 5 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 5¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

“ringtone” means a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call; (« *sonnerie* »)

“ringback” means a digital audio file that is heard by the calling party after dialing and prior to the call being answered at the receiving end. (« *sonnerie d’attente* »)

Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of ringtones and ringbacks supplied;
- (b) the total number of ringtones and ringbacks requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those ringtones and ringbacks;
- (c) with respect to each ringtone and ringback requiring a SOCAN licence,
 - (i) the total number of times the ringtone was supplied at a particular price, and
 - (ii) any other available information — such as the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) — that may help SOCAN determine the owner of copyright in the work used in the ringtone; and
- (d) with respect to each ringtone and ringback not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

(par abonnement et/ou à l’unité, selon le cas), net de tout montant payé pour les frais de réseau, sous réserve d’une redevance minimale de 6 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d’attente fournie pendant la période en question.

Du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2013 : 5 pour cent du prix payé par l’abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d’attente fournie (par abonnement et/ou à l’unité, selon le cas), net de tout montant payé pour les frais de réseau, sous réserve d’une redevance minimale de 5 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d’attente fournie pendant la période en question.

« *sonnerie* » s’entend d’un fichier numérique audio dont l’exécution indique un appel téléphonique entrant; (“*ringtone*”)

« *sonnerie d’attente* » s’entend d’un fichier numérique audio dont l’exécution est entendue par la personne qui fait un appel téléphonique en attendant la réponse du destinataire de l’appel. (“*ringback*”)

La redevance doit être versée dans les 60 jours suivant la fin du trimestre visé. Ce versement doit être accompagné d’un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de sonneries et de sonneries d’attente fournies;
- b) le nombre total de sonneries et de sonneries d’attente nécessitant une licence de la SOCAN fournies et la somme totale payable par les abonnés pour ces sonneries;
- c) pour chaque sonnerie et sonnerie d’attente nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de fois que la sonnerie ou la sonnerie d’attente a été fournie à un prix particulier,
 - (ii) toute autre information disponible telle que le titre de l’œuvre, le nom de l’auteur, le nom de l’interprète, le code universel des produits (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) qui pourrait aider la SOCAN dans l’identification du détenteur du droit d’auteur de l’œuvre utilisée dans la sonnerie ou la sonnerie d’attente;
- d) pour chaque sonnerie ou sonnerie d’attente qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l’information établissant la raison pour laquelle la licence n’était pas requise.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

6627609

OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5